

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2017

SOMMAIRE

I PRESENTATION DE L'ASF

Edito	4
Les métiers et les missions de l'ASF	6
Le Conseil	
Les Commissions	
Les collaborateurs permanents	
Les membres	
Les faits marquants de l'année	14

II L'ACTIVITE DES ADHERENTS DE L'ASF EN 2017

Les chiffres clés	17
Zoom par secteur	18
Le crédit à la consommation	
Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels	
Le financement de l'immobilier d'entreprise	
Les services financiers	

III LES ACTIONS DE L'ASF EN 2017

1. La veille et les actions en matière juridique, fiscale et comptable	32
Les travaux prudentiels	
Les réformes législatives générales	
L'environnement comptable	
La fiscalité	
La conformité et la lutte contre le blanchiment	
Les moyens de paiement	
2. L'expertise sur les métiers de financement spécialisés	50
Le financement des particuliers	
Le financement immobilier	
Le financement des entreprises	
Les services financiers	
Les Prestataires de Services d'Investissement (PSI)	
3. Etre au cœur des enjeux européens	65
Brexit: état des lieux des négociations	
Union des marchés de capitaux	
Réforme de l'Union économique et monétaire et finalisation de l'Union bancaire	
Fiscalité : avancées des travaux sur ACIS/ACCIS	
Une présence de l'ASF renforcée dans les associations européennes Eurofinas, Leaseurope, EUF	
4. Les services à disposition des adhérents de l'ASF	76
La médiation	
La négociation collective et la veille sociale	
La formation avec une offre ciblée proposée par l'ASFFOR	



" DES SPÉCIALISTES AU COEUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE. "



dynamisme
expertise
économie
formation
spécialistes
spécificité
information europe financement
dialogue

PRÉSENTATION DE L'ASF



"2017: GOOD RESULTS IN A MORE BUOYANT ECONOMY"

In 2017, most of our markets showed growth rates of 5% or higher.

CONFIDENCE RETURNS

The confirmation of the upturn in our businesses is set against a positive general environment and this dynamism is based on sound foundations. It marks the restoration of a degree of confidence. Growth in our businesses significantly exceeded that of GDP (+1.9%, its highest level for 6 years). While we have to remain cautious, it seems that a virtuous circle has begun.

The view from abroad is that France is enjoying promising momentum, boosted by its political stability compared to some of its European partners. This is a major advantage for our country, which should favour a continuation of the improvement seen in each of our areas of business.

OUR BUSINESSES ARE ABLE TO REINVENT THEMSELVES

10 years after the severe crisis which it experienced and the many major regulatory changes it had to absorb, the finance sector continues to reinvent itself. In these circumstances, our specialist businesses proved to be highly adaptable to societal challenges such as consumer protection, and transparency with regard to transactions and rates.

At the same time, we are confronted with the digital transition, as are all sectors. It is driving us to profoundly alter business models, products, and customer interfaces, as well as changing competitive conditions.

Furthermore, the huge environmental challenges facing our society offer opportunities for new products to support the battle against global warming, energy savings, and the development of green finance.

Our members are therefore at the forefront of major transformation. Their proximity to their markets and customers, to companies and households, their business expertise and their size make them innovative and adaptable. That is their strength and their advantage in this changing world.

THE CHALLENGES

These changes come at a time of continued abnormally low interest rates. Some businesses are being hit by weak margins, which are reducing operating revenues and adversely affecting investment capacity. The economic equation is therefore still complex. Particularly as the break from regulation called for by the industry has not been forthcoming, especially on a European level.

Lastly, the geopolitical context, both in Europe and globally, is creating a lot of uncertainty, which could result in the situation changing very quickly for some of our key members who are pan-European/global players.

THE ASF'S STRATEGY

To respond to these challenges, the ASF must continue to be strong and proactive in the service of the community of its members. As part of its strategic plan, it has adapted its resources and modernised the way it operates. It has bolstered its communication, training and information tools to bring them into line with the new standards of the digital era. And its participatory and concerted governance enables clear and consistent action.

Building on this collective dynamism, the ASF is continuing to adapt (digitisation, modernisation of its offices, new equipment, etc.) and is using its expertise to help its members with these changes and affirm the essential contribution of our businesses to the growth and transformation of the economy.



" 2017 : DE BONS RESULTATS
DANS UNE ECONOMIE PLUS PORTEUSE "

ÉDITO

Didier Hauguel Président
et **Françoise Palle Guillabert**
Délégué général de l'ASF



En 2017, la plupart de nos marchés affichent des taux de croissance proches ou supérieurs à 5 %.

LE RETOUR DE LA CONFIANCE

La confirmation de la reprise dans nos métiers s'inscrit dans un environnement général favorable et cette dynamique repose sur des bases saines. Elle marque le retour d'une certaine forme de confiance. Nos métiers ont progressé bien plus fortement que le PIB (+1,9%, soit son plus haut niveau depuis 6 ans). Même s'il nous faut rester prudent, un cercle vertueux semble s'être enclenché.

Vue de l'étranger, la France bénéficie d'une dynamique prometteuse, forte de sa stabilité politique par rapport à certains de ses partenaires européens. C'est un atout majeur pour notre pays, qui devrait favoriser l'amélioration durable constatée sur nos segments d'activité.

LA CAPACITE DE NOS METIERS A SE REINVENTER

10 ans après la très forte crise qu'elle a traversée et les multiples chocs réglementaires qu'elle a dû absorber, la Finance continue de se réinventer. Dans ce contexte, nos métiers de spécialistes ont fait preuve d'une grande agilité face à des enjeux sociétaux comme la protection des consommateurs, la transparence sur les opérations et sur les tarifs.

Parallèlement, la transition digitale s'impose à nous, comme à tous les secteurs. Elle nous conduit à transformer profondément les modèles économiques, les produits, les interfaces avec les clients, ainsi que les conditions du jeu concurrentiel.

Enfin, les enjeux environnementaux majeurs auxquels notre société est confrontée offrent des opportunités de nouveaux produits pour accompagner la lutte contre le réchauffement climatique, les économies d'énergie, et le développement de la finance verte.

Nos adhérents sont donc au premier plan d'une mutation profonde. Leur proximité avec leurs marchés et leurs clients, les entreprises et les ménages, leur expertise métier, leur taille, en font des acteurs innovants et adaptables. C'est là leur force et leur atout dans un monde en pleine mutation.

LES DEFIS

Ces évolutions interviennent dans un contexte persistant de taux anormalement bas. Certaines activités souffrent de la faiblesse des marges, qui ampute les revenus d'exploitation et pèse sur les capacités d'investissement. L'équation économique demeure donc complexe. D'autant plus que la pause réglementaire que les professionnels appelaient de leur vœu n'est pas au rendez-vous, notamment au niveau européen.

Enfin, le contexte géopolitique, tant européen que mondial, est créateur de fortes incertitudes, susceptibles de changer très rapidement la donne pour certains de nos grands adhérents qui sont des acteurs pan-européens voire mondiaux.

LA STRATEGIE DE L'ASF

Face ces enjeux, la présence de l'ASF se doit d'être toujours plus forte et plus proactive, au service de la communauté de ses adhérents. Dans le cadre de son plan stratégique, elle a adapté ses ressources et modernisé ses moyens de fonctionnement. Elle a renforcé ses outils de communication, de formation et d'information en phase avec les nouveaux standards de l'ère digitale. Enfin, sa gouvernance participative et concertée permet des actions claires et cohérentes.

Forte de cet élan collectif, l'ASF poursuit son adaptation (digitalisation, modernisation des locaux, nouveaux équipements, ...) et capitalise sur son expertise pour accompagner ses adhérents dans leur mutation et affirmer la contribution essentielle de nos métiers à la croissance et à la transformation de l'économie.



" L'ASF EST UNE ASSOCIATION D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS QUI ŒUVRENT CHAQUE JOUR POUR LA CROISSANCE ET LA VITALITÉ DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE EN FINANÇANT 20 % DES CRÉDITS AU SECTEUR PRIVÉ. "

Didier Hauguel Président de l'ASF

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisés en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses quelques 285 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés. Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 243 milliards d'euros d'encours de crédit, soit près de 20 % du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

NOS MISSIONS

Les missions de l'ASF consistent à :

- informer les adhérents de manière régulière,
- leur permettre d'échanger sur leurs enjeux professionnels,
- les représenter auprès des pouvoirs publics afin de promouvoir la spécificité de leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant.

Parallèlement, l'Association entretient un dialogue régulier et fructueux avec les organisations de consommateurs. Dès 1995, elle a mis en place un médiateur de branche indépendant, nommé, après consultation préalable de ces organisations, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016.

Par ailleurs, l'ASF a la charge de gérer, en concertation avec les organisations syndicales de salariés, sa propre convention collective de branche pour environ 22 000 salariés.

L'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des réunions d'information - réflexion sur des thèmes d'actualité.



CRÉDIT À LA CONSOMMATION



SERVICES D'INVESTISSEMENT



AFFACTURAGE



CAUTIONS ET GARANTIES

LES MÉTIERES ET LES MISSIONS DE L'ASF



CRÉDIT-BAIL
MOBILIER



IMMOBILIER
FINANCEMENT ET
REFINANCEMENT



CRÉDIT-BAIL
IMMOBILIER



ÉNERGIES
RENOUVELABLES
SOFERGIE

285

ADHÉRENTS

Nos 285 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – ACPR ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

20%

DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE RÉELLE

243 Mds€

D'OPÉRATIONS EN COURS

3

FÉDÉRATIONS EUROPÉENNES

L'ASF est membre du comité de direction de trois fédérations européennes : Eurofinas pour le crédit à la consommation, EU Federation pour l'affacturage, dont elle assure pour chacune la présidence, et Leaseurope pour le crédit-bail.

40 000

EMPLOIS

ENGAGEMENT
DE SERVICE

QUALI'OP
REF. 166

AFNOR CERTIFICATION

www.afnor.org

ILS ÉTABLISSENT LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

LE CONSEIL

Le Conseil de l'ASF est composé de 21 membres :

Président

Didier Hauguel (1)

Président de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE

Vice-Présidents

Rémy Bayle (2)

Directeur Général de BANQUE PSA FINANCE

Philippe Dumont (3)

Directeur Général de CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
Directeur Général adjoint en charge du pôle Services Financiers
Spécialisés GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

Dominique Goirand (4)

Président-Directeur Général de la FINANCIERE D'UZES

Alain Van Groenendael (5)

Président de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Trésorier

Jean-Marc Vilon (6)

Directeur Général de CREDIT LOGEMENT

Délégué Général

Françoise Palle Guillabert (7)

Délégué Général de l'ASF

Membres

Gils Berrous (8)

Directeur du pôle Services Financiers Spécialisés de NATIXIS

François Camilleri (9)

Directeur Général Délégué de NATIXIS LEASE

Philippe Carayol (10)

Directeur Général de CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Arnaud Caudoux (11)

Directeur Général Délégué de BPIFRANCE FINANCEMENT

Patrick Claude (12)

Directeur Général Délégué de RCI BANQUE, Directeur des Services
Financiers du Groupe RENAULT

Marie-George Dubost (13)

Président du Directoire de CGI BATIMENT

Jacqueline Eli-Namer (14)

Président du Conseil de Surveillance de OUDART SA

Gilles Gallerne (15)

Président du Directoire de la CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Frédéric Jacob-Peron (16)

Directeur Général de FRANFINANCE

Gilles Sauret (17)

Président du Directoire de COFIDIS

Eric Shehadeh (18)

Directeur Général de MY MONEY BANK

Julien Têtu (19)

Président du Directoire de LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT

Jean-Pierre Viboud (20)

Directeur Général de ONEY BANK

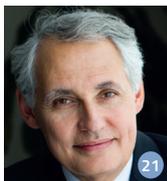
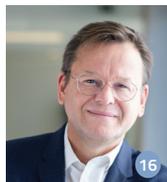
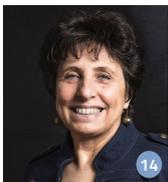
Patrick de Villepin (21)

Président du Conseil d'Administration de BNP PARIBAS FACTOR

Le Bureau du Conseil



Les membres



ILS OEUVRENT POUR LEUR DOMAINE DE COMPÉTENCE

LES COMMISSIONS

L'ASF compte huit Commissions qui traitent des sujets propres aux financements spécialisés. Elles sont composées en tenant compte des spécificités de branche ou de sujets qui touchent l'ensemble des membres de manière transverse.

COMMISSION AFFACTURAGE

Patrick de Villepin (1)

BNP PARIBAS FACTOR

COMMISSION CAUTION

Marie-George Dubost (2)

CGI BATIMENT

COMMISSION CRÉDIT-BAIL

François Camilleri (3)

NATIXIS LEASE

COMMISSION DU FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT

DES PARTICULIERS

Isabelle Guittard-Losay (4)

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

COMMISSION DU FINANCEMENT

ET REFINANCEMENT IMMOBILIER

Jean-Marc Vilon (5)

CREDIT LOGEMENT

COMMISSION DES PRESTATAIRES

DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Dominique Goirand (6)

FINANCIERE D'UZES

Commissions transversales

COMMISSION FISCALITÉ

Yves-Marie Legrand (7)

ASF

COMMISSION SOCIALE

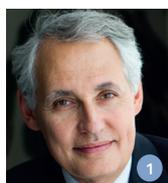
Michel Cottet (8)

SIAGI



"EN 2017, LA COMMISSION SOCIALE S'EST EMPLOYÉE ACTIVEMENT À PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES MÉTIERS, DES TAILLES ET DES MODÈLES ÉCONOMIQUES DES ENTREPRISES ADHÉRENTES À LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ASF. "

Michel Cottet Président de la Commission Sociale



ILS METTENT EN OEUVRE LES MISSIONS DE L'ASF AU QUOTIDIEN

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

PRÉSIDENCE

Didier Hauguel (1)

Président

DIRECTION GÉNÉRALE

Françoise Palle Guillabert (2)

Délégué Général

fpalleguillabert@asf-france.com

01 53 81 51 54

Lila Harroudj (30) Assistante de Direction

Yves-Marie Legrand (3)

Délégué Général Adjoint

ymlegrand@asf-france.com

01 53 81 51 67

Andréa Manotte (31) Assistante

COMMUNICATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Harmonie Benedetti (5) Responsable du service

hbenedetti@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 56 / +33 (0)7 72 35 76 46

Isabelle Bouvet-Redjda (8) Assistante de Direction de Communication

+33 (0)1 53 81 51 57

i.bouvet@asf-france.com

SERVICES FINANCIERS ET D'INVESTISSEMENTS

Antoine de Chabot (6) Responsable du secteur

a.dechabot@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 74

Grégoire Phélip (12) Chargé d'études

Petya Nikolova (14) Chargée d'études

Isabelle Verslycken (28) Assistante





ÉTUDES JURIDIQUES, FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (7) Responsable du service

k.rumayor@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 74

Denis Bensaïd (13) Chargé d'études

Corinne Denaeyer (32) Chargée d'études

Isabelle Verslycken (28) Assistante

FINANCEMENT DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

Marie-Anne Bousquet-Suhit (10) Responsable du secteur

ma.bousquet@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 67

Cyril Robin (15) Chargé d'études

Petya Nikolova (14) Chargée d'études

Andréa Manotte (31) Assistante

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédéric Le Clanche (9) Responsable du service

f.leclanche@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 72

Ndèye Marème Diagne (21) Chargée d'études

SECRETARIAT GÉNÉRAL - SOCIAL - CONVENTION COLLECTIVE

Franck Bergeron (4) Secrétaire Général

f.bergeron@asf-france.com

+33 (0)1 53 81 51 71

AFFAIRES SOCIALES

Caroline Richter (19) Chargée d'études

GESTION INTERNE

Catherine Surlève (27) Responsable Qualité, Services administratifs et

Documentation

Daniel Bidarra (22) Services Généraux

Véronique Lamandé (26) Accueil

Danielle Dijon-Caroceri (24) Comptabilité

Sarah Moindzé (20) Comptabilité

Eric Voisin (25) Informatique

Laurent Chuyche (33) Gestion des adhérents

"LE RÔLE DE L'ASF EST ESSENTIEL POUR PROMOUVOIR LES SPÉCIFICITÉS DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS, EN FRANCE ET EN EUROPE. NOTRE SAVOIR-FAIRE S'APPUIE SUR UNE ÉQUIPE D'EXPERTS DYNAMIQUES ET PERFORMANTS."

Françoise Palle Guillabert Délégué général de l'ASF

ASFFOR (ASF FORMATION)

Bruno Pierard Président

Françoise Palle Guillabert (2) Administrateur Délégué

Yves-Marie Legrand (3) Administrateur-Directeur

Julie Soulié (17) Déléguée aux programmes

j.soulie@asf-france.com

+33 (0)1 1 53 81 51 85

Maxime Sechier (23) Assistant

MÉDIATION

Alain Daireaux (11) Chargé d'études

Frédérique Cazabat (18) Chargée d'études

Ricardo Martins (16) Chargé d'études

Marie-Laure Gesret (29) Assistante



LES MEMBRES

Les activités des établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement) sont multiples :

- Ils interviennent dans le **financement des investissements des entreprises et des professionnels** (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des **produits spécifiques** tels le **crédit-bail** - mobilier et immobilier - et, plus largement, l'ensemble des **financements locatifs** (avec ou sans option d'achat), ainsi que les **Sofergie**. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi **des modes de financement plus classiques** (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).
- Ils sont également présents dans le **financement des ménages** avec le **crédit à la consommation** (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total atteignait 45,6% à fin 2017) et, plus modestement, dans le **financement du logement**. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de **refinancer** les crédits à l'habitat.
- Ils proposent aussi des **services financiers** tels l'**affacturation** (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances, qui constitue le premier service de financement à court terme des entreprises) où l'ensemble des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les **cautions** (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des **services d'investissement** (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

A fin décembre 2017, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation, les crédits d'investissement et de trésorerie des entreprises s'établissait à 19,4% de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

	En milliards d'euros au 31.12.2017		Part de l'ASF dans le total
	Encours de l'ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont encours des adhérents de l'ASF (b) (c) (d)	
Crédits à la consommation	183,3	83,6	45,6%
Crédits aux entreprises	1 070,6	159,4	14,9%
Crédits d'investissement (e)	843,4	111,1	13,2%
<i>Dont crédit-bail</i>	<i>76,2</i>	<i>66,0</i>	<i>86,6%</i>
Crédits de trésorerie	227,2	48,3	21,3
<i>Dont affacturation</i>	<i>51,0</i>	<i>48,3</i>	<i>94,8%</i>
Total	1 253,9	243,0	19,4%

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

LES MEMBRES DE L'ASF, EXPERTS DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS

MEMBRES DE DROIT

A - ABC GESTION / ABN AMRO COMMERCIAL FINANCE / ACG MANAGEMENT / ACTION LOGEMENT SERVICES / AGCO FINANCE SNC / ALSABAIL - ALSACIENNE DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER / ALSOLIA / AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE / AMERICAN EXPRESS PAYMENT SERVICES LIMITED / AMUNDI / AMUNDI FINANCE / ARKEA CREDIT BAIL / ARKEA HOME LOANS SFH / ARKEA PUBLIC SECTOR SCF / AUXIFIP / AXA BANK EUROPE SCF / AZULIS CAPITAL

B - BAIL - ACTEA / BANQUE DU GROUPE CASINO / BANQUES POPULAIRES COVERED BONDS / BATI LEASE / BATIFRANC / BATIMAP / BATIROC BRETAGNE - PAYS DE LOIRE / BIBBY FACTOR FRANCE / BMW FINANCE / BNP PARIBAS CAPITAL PARTNERS / BNP PARIBAS FACTOR / BNP PARIBAS HOME LOAN SFH / BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF / BOA FRANCE / BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE GARANTIE / BPCE SFH / BPIFRANCE FINANCEMENT / BPIFRANCE REGION

C - C&M FINANCES / C.G.L. COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION D'EQUIPEMENTS / C.M.G.M. CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MECANIKES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX / CADEC - CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE LA CORSE / CAFINEO / CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES / CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL / CAISSE SOLIDAIRE / CANDRIAM FRANCE / CAPITOLE FINANCE - TOFINSO / CARREFOUR BANQUE / CATERPILLAR FINANCE FRANCE S.A. / CAUTIALIS / CENTRAL EXPANSION / CFG - COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE / CGA - COMPAGNIE GENERALE D'AFFACTURAGE / CHAMPEIL / CHOLET DUPONT / CICOBAIL / CLAAS FINANCIAL SERVICES / CM-CIC BAIL / CM-CIC CAUTION HABITAT SA / CM-CIC FACTOR / CM-CIC LEASE / CM-CIC LEASING SOLUTIONS / CMP-BANQUE / CMV MEDIFORCE / CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE / CNH INDUSTRIAL FINANCIAL SERVICES / COFACREDIT / COFICA-BAIL / COFIDIS / COFILIT - COMPAGNIE FINANCIERE DU LITTORAL / COFILOISIRS - COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS / COFIPLAN / COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIERE / COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER / COMPAGNIE FINANCIERE DE BOURBON / COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES - CLV / CORSABAIL / CP OR DEVICES / CREALFI / CREDICAL / CREDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH / CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING / CREDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF / CREDIT FINANCIER LILLOIS / CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE - SOCIETE DE CREDIT FONCIER "CFCAL-SCF" / CREDIT LIFT / CREDIT LOGEMENT / CREDIT MODERNE ANTILLES GUYANE / CREDIT MODERNE OCEAN INDIEN / CREDIT MUTUEL - CIC HOME LOAN SFH / CRESERFI - CREDIT ET SERVICES FINANCIERS / CRH - CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

D - DE LAGE LANDEN LEASING S.A.S. / DEUTSCHE LEASING FRANCE / DEXIA C.L.F. REGIONS-BAIL / DEXIA FLOBAIL / DIAC / DIFFUCO / DISPONIS / DOMOFINANCE

E - EBI S.A. / ECM - EPARGNE CREDIT DES MILITAIRES / EGAMO / ESTER FINANCE TITRISATION / EULER HERMES CREDIT FRANCE / EUROPEENNE DE CAUTIONNEMENT S.A.- E.D.C. / EUROTITRISATION / EXANE FINANCE

F - FACTOFRANCE / FCA CAPITAL FRANCE / FCA LEASING FRANCE / FCE BANK PLC / FIL GESTION / FIMIPAR / FINAMUR / FINANCIERE DU MARCHÉ SAINT-HONORE / FINANCIERE D'UZES / FINANCIERE MEESCHAERT / FINANCO / FINIFAC / FONDS REGIONAL DE GARANTIE DU NORD PAS-DE-CALAIS / FORTIS LEASE / FPE - FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES / FRANCE ACTIVE GARANTIE FAG S.A. / FRANFINANCE

G - GALIAN / GE INDUSTRIAL LEASING FRANCE / GE SCF / GEDEX DISTRIBUTION / GENECOMI / GENEFIM

H - HOIST FINANCE / HOULIHAN LOKEY EMEA LLP / HSBC EPARGNE ENTREPRISE (FRANCE) / HSBC FACTORING (FRANCE) / HSBC LEASING (FRANCE) / HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE) / HSBC SFH (FRANCE)

I - I.F.C.I.C. - INSTITUT POUR LE FINANCEMENT DU CINEMA ET DES INDUSTRIES CULTURELLES / IBM FRANCE FINANCEMENT / INTER EUROPE CONSEIL / INTER INVEST / INTER-COOP / INTERFIMO / INVESTIMO - SOCIETE AUXILIAIRE D'ETUDES ET D'INVESTISSEMENTS MOBILIERIS / IPAGOO LLP

J - JCB FINANCE / JOHN DEERE FINANCIAL / JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL

K - KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS / KLESIA FINANCES / KOMATSU FINANCIAL FRANCE

L - LA BANQUE POSTALE CREDIT ENTREPRISES / LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH / LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES / LBPF LA BANQUE POSTALE FINANCEMENT / LIXXBAIL / LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIEL S.A.S. / LOCINDUS S.A. / LOISIRS FINANCE

M - MACSF FINANCEMENT / MENAFINANCE / MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE / MFF / MORNING

N - NATIOCREDBAIL / NATIOCREDIMURS / NATIXIS BAIL / NATIXIS COFINÉ / NATIXIS ENERGECO / NATIXIS FACTOR / NATIXIS FINANCEMENT / NATIXIS FUNDING / NATIXIS LEASE / NATIXIS LEASE IMMO / NORBAIL SOFERGIE / NORBAIL - IMMOBILIER / NORD EUROPE LEASE / NORD FINANCEMENT / NORRSKEN FINANCE / NOUMEA CREDIT / NOUVELLE VAGUE

O - OCEOR LEASE NOUMEA / OCEOR LEASE REUNION / OCEOR LEASE TAHITI / OFI ASSET MANAGEMENT / OFINA - OCEANIEENNE DE FINANCEMENT / ONDRA LLP / ONEY BANK / OPHILIAM MANAGEMENT SAS / OUDART S.A.

P - PARILEASE / PARIS TITRISATION / PLANTUREUX ET ASSOCIES / PRETS ET SERVICES / PRICOA CAPITAL GROUP LIMITED / PRIORIS S.A.S. / PROJEO / PROPARGO - SOCIETE DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPERATION ECONOMIQUE

R - RIA FRANCE

S - SAGEFI - SOCIETE ANONYME DE GESTION ET DE FINANCEMENT / SAME DEUTZ - FAHR FINANCE / SCANIA FINANCE FRANCE / SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT LIMITED / SEDEF - SOCIETE EUROPEENNE DE DEVELOPPEMENT DU FINANCEMENT / SEFIA / SFPMEI - SOCIETE FINANCIERE DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE INTERBANCAIRE / SGB FINANCE / SIAGI - SOCIETE INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS / SIEMENS FINANCIAL SERVICES S.A.S. / SIGUE GLOBAL SERVICES / SOCAF - SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FINANCIERES / SOCIALFI / SOCAMETT - SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE / SOCIETE COOPERATIVE IMMOBILIERE DES ILES SAINT PIERRE ET MIQUELON / SOCIETE DE GESTION PREVOIR / SOCIETE FINANCIERE DE LA NEF / SOCIETE FINANCIERE ET MOBILIERE / SOCIETE GENERALE SCF / SOCIETE GENERALE SFH / SOCIETE INDUSTRIELLE REGIONALE CREDIT AUTOMOBILE ET MATERIEL / SOCOREC - SOCIETE COOPERATIVE POUR LA RENOVATION ET L'EQUIPEMENT DU COMMERCE / SOCRAM BANQUE / SOFIAG - SOCIETE FINANCIERE ANTILLES GUYANE / SOFIAP - SOCIETE FINANCIERE POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE / SOFIDER - SOCIETE FINANCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA REUNION / SOFIGARD - SOCIETE FINANCIERE DES ENTREPRISES DU GARD / SOFINDI - SOCIETE POUR LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL EN POITOU-CHARENTES / SOFIPROTEOL / SOFISCOPE / SOFISCOPE SUD-EST / SOGAL-SOCIETE DE GARANTIE DES ENTREPRISES LAITIERES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES / SOGAMA - CREDIT ASSOCIATIF / SOGEBAIL - SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER / SOGEFIMUR / SOGEFINANCEMENT / SOGEFINERG - SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISANT L'ENERGIE / SOGEFOM - SOCIETE DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER / SOGELEASE BDP / SOGELEASE FRANCE / SOMAFI - SOGUAFI / SOMUDIMEC - SOCIETE DE GARANTIE COOPERATIVE ET MUTUELLE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA REGION RHONE-ALPES / SOMUPACA - SOCIETE COOPERATIVE ET MUTUELLE DE LA REGION P.A.C.A. / SOREFI - SOCIETE REUNIONNAISE DE FINANCEMENT / STAR LEASE / STELLIUM INVEST / SUD-OUEST BAIL / SYCOMORE ASSET MANAGEMENT

T - TOYOTA FRANCE FINANCEMENT / TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB / TSI TRANSACTION SERVICES INTERNATIONAL

U - UNIFERGIE - UNION POUR LE FINANCEMENT DES ECONOMIES D'ENERGIE / UNIGRAINS CREDIT / UNOFI CREDIT - UNION NOTARIALE FINANCIERE DE CREDIT

V - VFS FINANCE FRANCE / VOLKSWAGEN BANK GMBH

Y - YOUNITED

MEMBRES CORRESPONDANTS

ALLIANZ BANQUE / AXA BANQUE FINANCEMENT / BANQUE LEONARDO / BANQUE PSA FINANCE / BANQUE SOLFEA / BNP PARIBAS LEASE GROUP / BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE - BNP PARIBAS PF / CA CONSUMER FINANCE / CREDIPAR - COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS / CREDIT FONCIER DE FRANCE / CREDIT MUNICIPAL DE PARIS / MY MONEY BANK / OPEL BANK SA

MEMBRES ASSOCIÉS

ADVANIA BANK SA / AKEANCE CONSULTING / CAMCA / CGI BATIMENT / COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS / CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT / GEIE SYNERGIE / IKB LEASING / ING LEASING FRANCE SAS / MONEYGRAM INTERNATIONAL LIMITED / PS TEAM / SELARL SIGRIST & ASSOCIES / SOCIETE GENERALE EQUIPMENT FINANCE / STILL LOCATION

LISTE AU 31/12/2017

LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE



JANVIER

26 janvier : 3^{ème} « EU Summit for factoring and commercial finance » organisé par EUF et FCI à Madrid avec les interventions de Françoise Palle Guillabert, vice-président d'EUF et Antoine de Chabot, Interim Chair du Legal Committee d'EUF.

FÉVRIER

2 février : Rencontre entre le président de l'ASF, le Bureau de la Commission PSI et le président de l'AMF, Gérard Rameix.



AVRIL

29 avril : Adoption des lignes directrices de négociations sur le Brexit.

MAI

14 mai : Elections françaises, occasion pour l'ASF de nombreux rendez-vous avec les équipes de campagnes et les nouveaux parlementaires pour promouvoir les spécificités des métiers qu'elle représente et faire part de ses attentes.

JUILLET

1^{er} juillet : Entrée en vigueur du répertoire numérique des représentants d'intérêts agissant auprès des décideurs publics et géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

4 juillet : Réunion du Conseil de l'ASF reconduisant Didier Hauguel à la présidence de l'ASF pour un 2^{ème} mandat d'un an.

11 juillet : Première réunion de Place relative à l'élaboration d'un cahier des charges permettant d'apporter la preuve de la consultation du FICP.

13 juillet : Mise en place par la CNIL de la nouvelle autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la fraude externe dans le secteur bancaire et financier.

MARS

8 mars : Conférence de presse annuelle de l'ASF présentant les chiffres d'activité de l'année 2016.

20 mars : Publication des lignes directrices de la BCE sur le traitement des prêts non performants, objet d'une consultation de la Commission européenne entre juillet et octobre, à laquelle l'ASF a répondu.

23 mars : Présentation par la Commission européenne de son plan d'action pour les services financiers de détail. L'ASF a adressé une lettre à la Commission européenne pour mettre en avant son désaccord sur certains constats. Lancement en parallèle d'une consultation sur les FinTech, à laquelle l'ASF a répondu.

29 mars : Rencontre entre le Bureau de l'ASF et le gouverneur de la Banque de France, François Villeroy de Galhau.

JUIN

8 juin : Publication par la Commission européenne d'une révision à mi-parcours du Plan d'Action sur l'Union des marchés de capitaux (UMC).

12 juin : Réunion internationale de l'affacturage à Lima au Pérou.

22 juin : Assemblée générale de l'ASF avec pour invité d'honneur Robert Ophèle, sous-gouverneur de la Banque de France et mise en ligne du nouveau site internet de l'ASF.

SEPTEMBRE

1^{er} septembre : Entrée en vigueur des préconisations des membres ASF fournissant des crédits affectés au financement de panneaux photovoltaïques.

15 septembre : Comité Exécutif d'EUF, fédération européenne d'affacturage, dans les locaux de l'ASF à Paris.

23 septembre : Réforme du Code du travail par voie d'ordonnance, qui a fait l'objet d'une réunion d'information-réflexion de l'ASSFOR le 9 novembre 2017.



2017

en quelques chiffres

148

Réunions internes
(commissions, groupes de travail...)

481

Réunions externes

39

Etudes statistiques réalisées

17

Communiqués de presse diffusés

114

Retombées presse

392

Informations diffusées aux adhérents



OCTOBRE

2 octobre : Consultation par le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire, visant à recenser, en France, les cas de surtransposition du droit européen dans le domaine des services financiers. L'ASF a répondu.

3 octobre : L'ASF est reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs.

5 et 6 octobre : 20^{ème} Congrès conjoint Leaseurope/Eurofinas à Malte.

DECEMBRE

7 décembre : Réunion d'information-réflexion de l'ASFFOR sur le règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) qui entre en vigueur le 25 mai 2018.

7 décembre : Finalisation des accords de Bâle III, après plusieurs mois de négociations.

20 décembre : Rencontre avec Marie Lebec, députée missionnée dans le cadre des travaux préparatoires à la loi PACTE et plus spécifiquement sur le volet « Conquête de l'International ».

NOVEMBRE

9 novembre : Publication du Règlement qui officialise l'homologation européenne de la norme IFRS 16.

14 novembre : Rencontre avec William Coen, secrétaire général du Comité de Bâle à Francfort, pour un échange sur la finalisation des accords de Bâle III.

21 novembre : Rencontre avec Peter Simon, rapporteur de la Commission ECON du Parlement européen sur la proposition législative de « Risk Reduction Package », à Bruxelles, pour un échange sur la révision en cours de la réglementation prudentielle européenne (CRD/CRR).

22 novembre : Audition de l'ASF par le binôme Jean-Noël Barrot, député Modem et Alice Zagury, présidente de The Family, dans le cadre des travaux préparatoires à la loi PACTE.

DEPUIS JANVIER 2018

15 janvier 2018 : Consultation publique du ministère de l'Économie et des Finances dans le cadre du PACTE à laquelle l'ASF a répondu.

22 janvier 2018 : Participation de l'ASF au « Grand rendez-vous de l'investissement productif » organisé par les députés LaREM.

8 mars 2018 : Conférence de presse annuelle de l'ASF présentant les chiffres de l'année 2017.

13 mars 2018 : 2^{èmes} Rencontres sur le financement des TPE/PME « Un enjeu au cœur de la transformation de l'économie » organisées par l'ASF en collaboration avec la CPME.





production
encours
location
prêts
crédit
Sofergie
financement
Affacturage
consommation
Caution

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 2017

Principaux chiffres

La production (en 2017)

79,5 Mds € +3,8%*

Les opérations en cours (à fin 2017)

243 Mds € +5,8%*

*Par rapport à 2016

	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2016 (a)
La production en 2017 (b) (c)	79,5	+3,8%
Financement de l'équipement (d)	72,2	+4,0%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,3	+2,1%
Les opérations en cours à fin 2017 (c)	243,0	+5,8%
Financement de l'équipement (d)	151,4	+5,1%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	43,3	-2,5%
Affacturation	48,3	+17,4%

(a) Les chiffres de 2016 et 2017 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2017.
 (b) Hors opérations d'affacturation pour 290,8 milliards d'euros, en hausse de +8,4% sur un an.
 (c) Hors financement du logement.
 (d) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.
 (e) Hors opérations de location simple immobilière.

L'année 2017 a signé le retour d'une croissance française solide et régulière (+2% en moyenne annuelle, après +1,1% en 2016) – la plus élevée depuis 2011 – avec une vigueur retrouvée de l'investissement, et malgré une consommation des ménages en demi-teinte. Dans cette conjoncture économique favorable, l'amélioration de l'activité des établissements spécialisés s'est poursuivie en 2017 mais à un rythme de croissance ralenti : la **production** des adhérents de l'ASF progresse globalement sur l'ensemble de l'année de **+3,8%** (après +7% en 2016) à **79,5 milliards d'euros**¹.

Les nouveaux financements des entreprises et des particuliers augmentent de +4% en 2017 avec 72,2 milliards d'euros, après +8% l'année précédente. Cette hausse concerne autant les opérations avec les particuliers (**+4,4% pour le crédit à la consommation**) que celles avec **les entreprises et les professionnels (+3,5%)**.

Après six années consécutives de contraction de l'activité, le marché du financement de l'immobilier d'entreprise progresse globalement de +2,1% en 2017 avec 7,3 milliards d'euros, malgré la mauvaise performance des financements par **crédit-bail immobilier (-7,5%** par rapport à 2016).

Dans le secteur des autres services financiers², les sociétés d'**affacturation** ont stabilisé à bon niveau le rythme de croissance de leur activité (**+8,4%** après +8% en 2016), et le rythme de progression des engagements des sociétés de caution fléchit légèrement (**+6,5%** à fin 2017 après +11,9% l'année précédente).

Au 31 décembre 2017, le montant total des **opérations en cours** des adhérents de l'ASF s'établissait à **243 milliards d'euros, en progression de +5,8% sur les douze derniers mois**.

¹Hors opérations d'affacturation et hors financement du logement.
²Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM,...).

 +8,4%*
Affacturation

 +3,5%*
Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

 +4,4%*
Crédit à la consommation

 +6,5%*
Cautions

 +2,1%*
Financement de l'immobilier d'entreprise

*Par rapport à 2016

1. LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2016 (a)
La production en 2017	40,9	+4,4%
Crédit classique	33,2	+0,4%
Crédits renouvelables (b)	10,0	-0,3%
Prêts personnels (c)	13,5	+0,3%
Crédits affectés	9,7	+1,4%
Location (d)	7,7	+25,9%
Les opérations en cours à fin 2017	83,6	+3,7%
Crédit classique	71,0	+0,1%
Crédits renouvelables	16,5	-2,9%
Prêts personnels (c)	33,4	+1,2%
Crédits affectés	21,1	+0,7%
Location (d)	12,6	+29,9%

(a) Les chiffres de 2016 et 2017 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2017.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

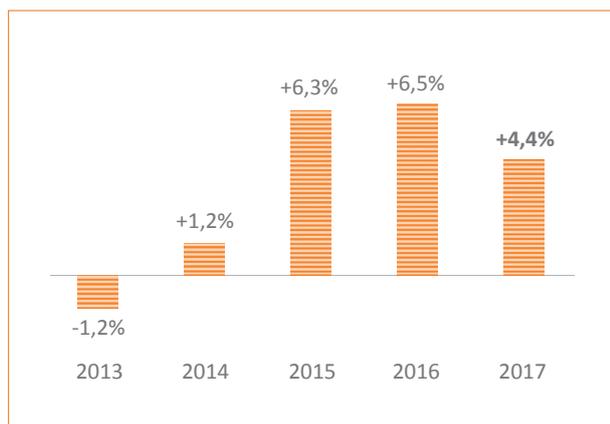
(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la plus grande partie.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

En 2017, la production totale des établissements spécialisés en crédit à la consommation s'est établie à **40,9 milliards d'euros**, en hausse légèrement ralentie de **+4,4%** par rapport à l'année précédente, après deux années de croissance de plus de +6%. Au niveau infra-annuel, l'évolution de l'activité a été positive chacun des trimestres mais d'ampleur inégale : elle est passée de +6,5% au premier trimestre à +2,3% au printemps, puis de +5,6% durant l'été

Crédit à la consommation

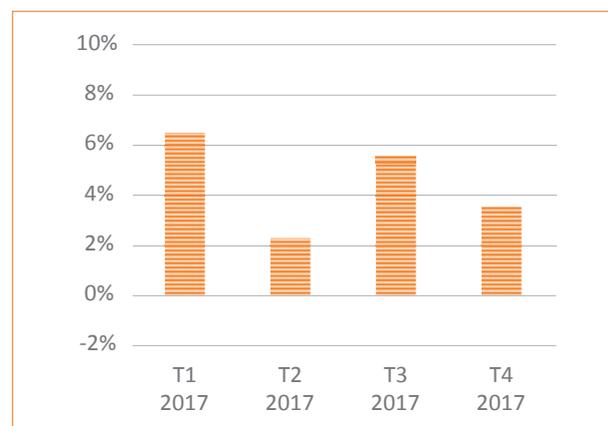
Variation annuelle de la production



à +3,6% en variation annuelle au quatrième trimestre. Sur l'ensemble de l'année, le volume en montant de nouveaux crédits ressort inférieur de **-9%** à celui de 2007, année d'avant-crise. Ainsi, la phase de redressement du marché enclenchée depuis 2015 se poursuit.

Crédit à la consommation

Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Crédit à la consommation

Production – Milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS

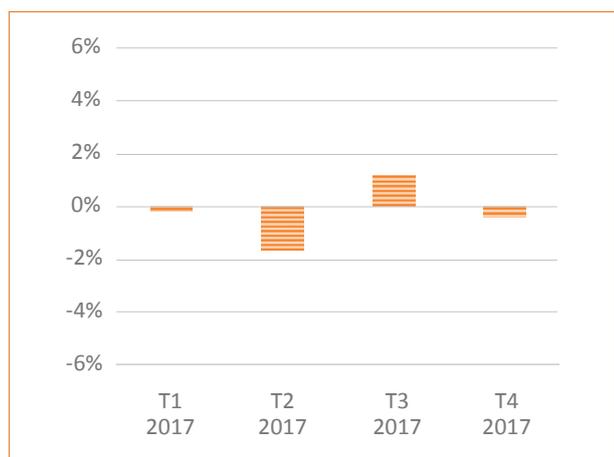
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2017 pour les financements de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, prêts personnels et crédits affectés) s'élève à 33,2 milliards d'euros, en quasi-stagnation par rapport à 2016 (+0,4%), après +2,9% cette dernière année.

Au cours des trimestres de 2017, le **crédit renouvelable** a enregistré des évolutions de faible amplitude (à la hausse ou à la baisse). Sur l'ensemble de l'année, le montant des nouvelles utilisations atteint **10 milliards d'euros, en quasi-stagnation par rapport à 2016 (-0,3%)**, après +0,1% cette

Crédits renouvelables
Variation annuelle de la production

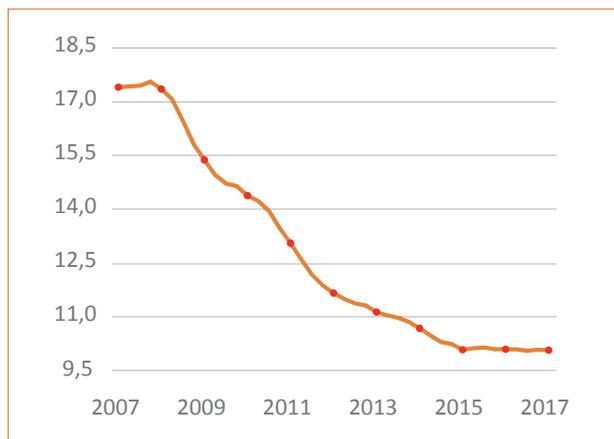


Crédits renouvelables
Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

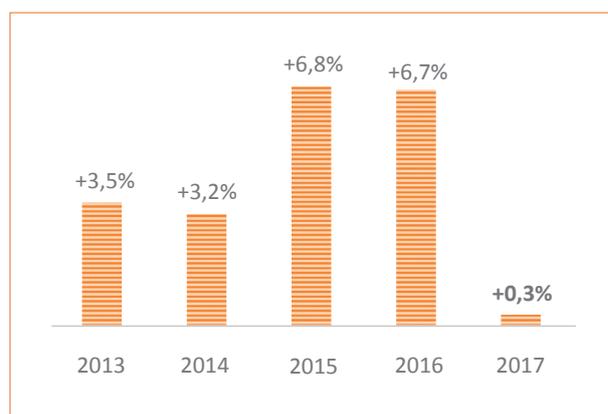
Crédits renouvelables
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



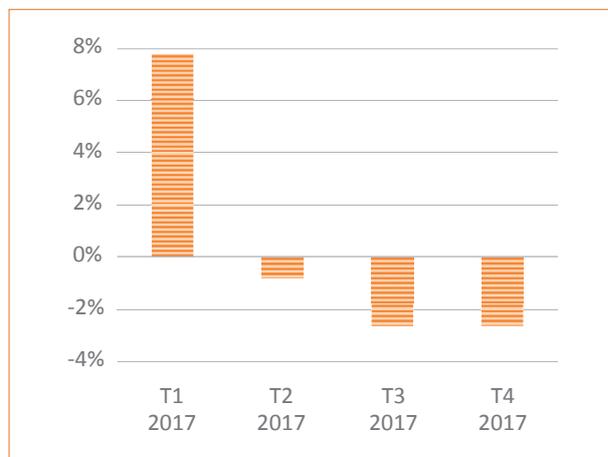
dernière année. Ainsi, pour la deuxième année consécutive, le secteur des crédits renouvelables se stabilise, après une chute quasi-continue depuis l'automne 2008. Le volume d'activité ressort en 2017 inférieur de près de -43% à celui, historiquement haut, atteint en année pleine, à la fin de l'été 2008. **La part du crédit renouvelable dans le total de la production des établissements spécialisés a été ramenée de 41% en cumul sur douze mois à fin juin 2009 à 25% à fin décembre 2017.**

Au quatrième trimestre 2017, les **prêts personnels** (3) reculent de -2,6% par rapport à la même période de l'année précédente, après s'être contractés durant l'été (-2,7%) et au printemps (-0,8%). Seul le premier trimestre a enregistré une progression de ces financements (+7,8%), ce qui permet d'afficher pour l'ensemble de l'année une légère croissance de **+0,3%** - à **13,5 milliards d'euros** pour 1 526 000 opérations - après une hausse de +6,7% en 2016. Le prêt personnel

Prêts personnels
Variation annuelle de la production



Prêts personnels
Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.

Prêts personnels

Production – Milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



reste le **premier produit de financement** des établissements spécialisés en crédit à la consommation (avec 33% du total de la production), devant le crédit renouvelable, les crédits affectés et la location avec option d'achat.

Avec **9,7 milliards d'euros** de production en 2017 (pour 2 854 000 opérations), les **crédits affectés** enregistrent globalement une faible croissance : **+1,4%** par rapport à l'année précédente, après la hausse de +0,8% en 2016. L'évolution infra-annuelle de la production des crédits affectés montre qu'après une contraction en première partie d'année (-0,9% par rapport à la même période de 2016 au premier trimestre, puis -0,6% au printemps), l'année 2017 a été marquée par une nette croissance durant l'été (+7,5%), avant de se stabiliser au dernier trimestre (+0,4%).

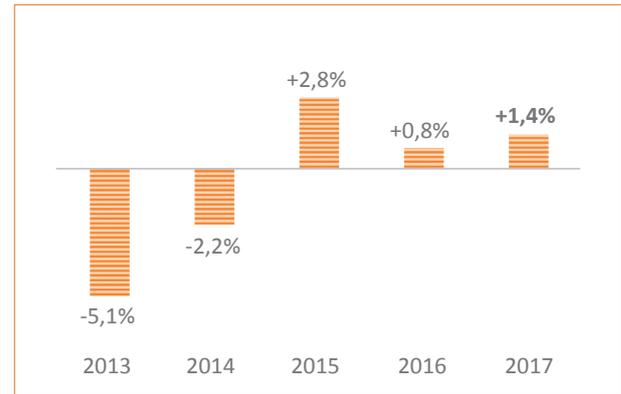
Selon le type de biens financés, les crédits affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Sur un marché automobile bien orienté (avec 2,11 millions d'unités, les immatriculations de voitures particulières augmentent en 2017 de +4,7% sur un an et sont à leur niveau le plus haut des six dernières années), les financements (4) de **voitures particulières neuves** enregistrent en 2017, avec **2,3 milliards d'euros**, une baisse de **-10,8%** par rapport à 2016, après un recul de -8,9% cette dernière année. L'activité s'est sensiblement contractée au premier semestre (-16,9% au premier trimestre 2017 et -13,9% au deuxième), puis la baisse s'est atténuée en seconde partie d'année (-4,5% au troisième trimestre et -5,9% au dernier trimestre). En nombre d'opérations, ces financements se replient de -12,5% par rapport à 2016, à près de 203 000 unités. Le montant moyen de financement s'établit à 11 570 euros, soit 220 euros de plus qu'en 2016.

- Après une progression de la production de +7,4% et de +5,7% aux premier et deuxième trimestres, les financements de **voitures particulières d'occasion** ont

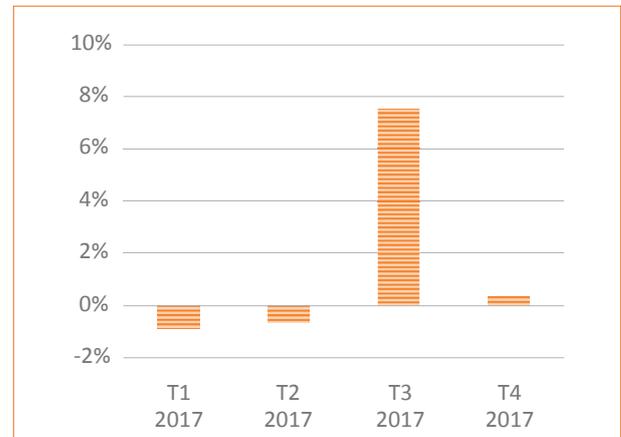
Crédits affectés

Variation annuelle de la production



Crédits affectés

Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Crédits affectés

Production – Milliards d'euros

Données trimestrielles mises en année mobile



(4) Globalement, l'ensemble des **financements de voitures particulières neuves** (par crédit affecté et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent nettement sur l'année de +13% à 8,5 milliards d'euros, après une hausse de +14,8% en 2016. **Les modalités de financement choisies par les consommateurs se sont sensiblement modifiées au cours des quatre dernières années, favorisant la location avec option d'achat (LOA) au détriment des crédits affectés classiques.**

enregistré une forte croissance durant l'été 2017 (+16% par rapport à la même période de l'année précédente) avant de ralentir au quatrième trimestre (+3,4%). Sur l'ensemble de l'année, la hausse est de **+7,9%** (après +9,2% en 2016), avec **3,5 milliards d'euros**. En nombre d'opérations, ces financements progressent en 2017 de +2,3%, à 359 000 unités. Le montant moyen des financements s'établit à 9 850 euros, soit 500 euros de plus qu'en 2016.

- Les financements affectés de **biens d'équipement du foyer** (électroménager, équipement multimédia, meubles...) ont progressé tout au long de l'année, mais à un rythme fluctuant : la hausse de la production était de +4,7% sur un an au cours des trois premiers mois, puis +1,4% et +6,3% les deux trimestres suivants avant +2,4% à l'automne. Au total, sur l'ensemble de 2017, la production, avec **3 milliards d'euros**, augmente de **+3,6%** par rapport à l'année précédente, après +0,7% en 2016. Ces financements représentent près de 2 196 000 opérations, en quasi-stagnation par rapport à 2016 (-0,1%).

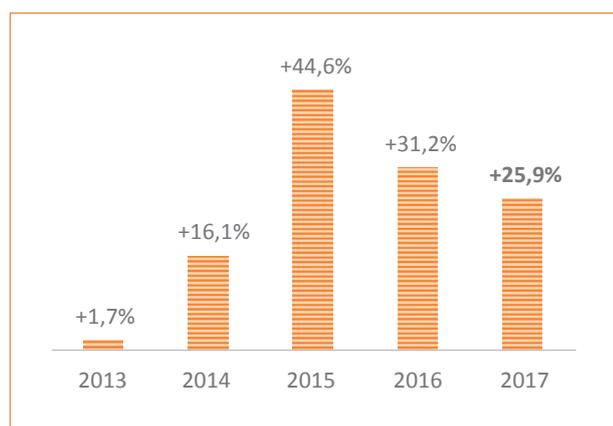
- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) progressent sur l'année de **+6,4%** (après +5% en 2016) à **0,9 milliard d'euros** pour 96 000 opérations.

LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT : EN PLEIN ESSOR

Avec **7,7 milliards d'euros** de production en 2017 (pour 397 000 opérations), **le secteur de la location avec option d'achat a enregistré pour la quatrième année consécutive une croissance à deux chiffres : +25,9% par rapport à l'année précédente**. La croissance de l'activité a été très élevée tout au long de l'année : +29,5% et +18,5% aux deux premiers trimestres par rapport aux mêmes périodes de 2016, puis +30,4% et +27,1% aux deux derniers.

Comme les années précédentes, **l'essentiel de cette production est consacré au financement de voitures**

Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production

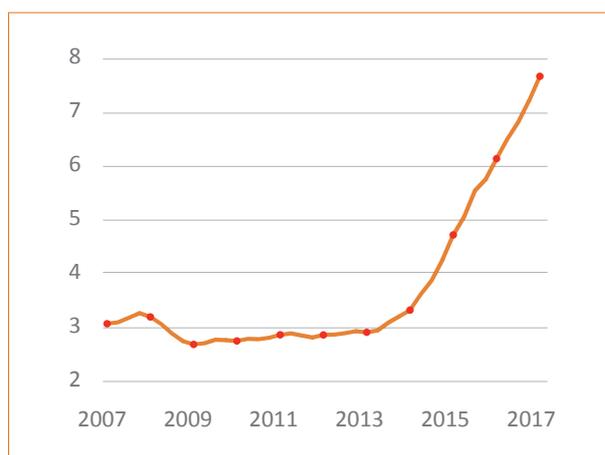


Location avec option d'achat
Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Location avec option d'achat
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile

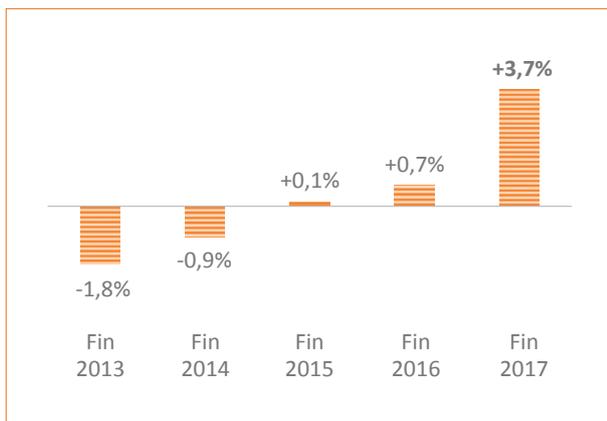


particulièrement neuves : 326 000 véhicules ont ainsi été financés en 2017 pour un montant de 6,2 milliards d'euros, en hausse de +25,7% (après +31,8% en 2016). **La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements (hors prêts personnels) d'automobiles neuves destinés aux particuliers ne cesse de progresser au détriment des crédits affectés classiques : elle est de 73% en 2017** contre 42% en 2013.

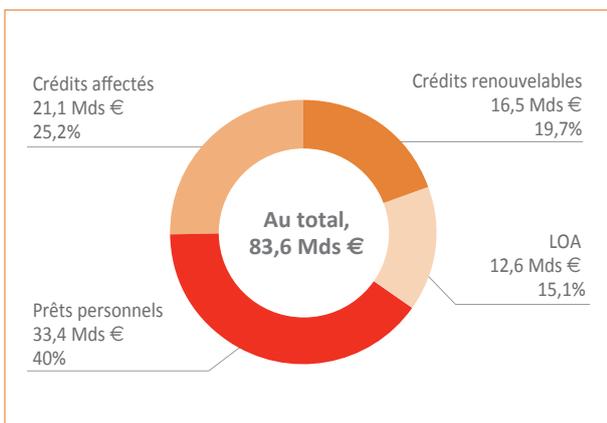
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **83,6 milliards d'euros** à fin décembre 2017, en hausse de **+3,7%** sur les douze derniers mois (après +0,7% l'année précédente).

Crédit à la consommation
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



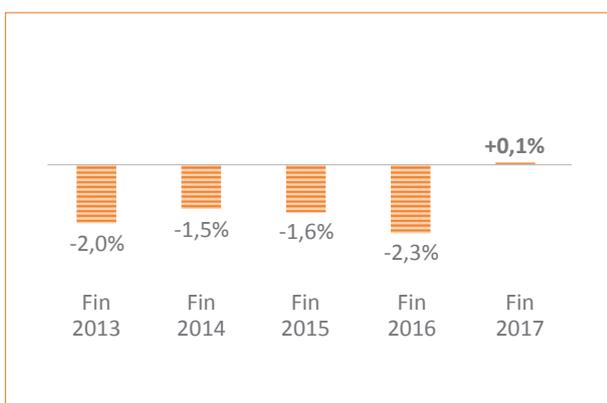
Crédit à la consommation
Les opérations en cours au 31 décembre 2017



LES ENCOURS DE CRÉDIT CLASSIQUE

Au 31 décembre 2017, l'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **71 milliards d'euros**, en quasi-stagnation sur les douze derniers mois (**+0,1%** contre -2,3%

Crédits classiques
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



l'année précédente). Les prêts personnels (5) entrent pour 33,4 milliards d'euros dans ce total (+1,2% sur douze mois contre -1,9% à fin 2016) avec 4 480 000 dossiers gérés ; les crédits affectés pour 21,1 milliards d'euros (dont 5,5 milliards d'euros en automobiles neuves, 7,1 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 6,2 milliards d'euros en équipement du foyer et 2,2 milliards d'euros en autres financements affectés), en légère hausse sur douze mois (+0,7% contre -0,9% à fin 2016) avec 4 230 000 dossiers gérés ; enfin, les crédits renouvelables pour 16,5 milliards d'euros, en repli de -2,9% sur douze mois (après -4,9% à fin 2016) pour 16 880 000 dossiers.

LES IMMOBILISATIONS NETTES EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **12,6 milliards d'euros** à fin décembre 2017, en forte hausse de **+29,9%** sur douze mois (après +30,1% l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à 910 000.

Location avec option d'achat
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



(5) Une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

2. LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2016 (a)
La production en 2017	31,3	+3,5%
Crédits d'équipement classiques (b)	3,6	-19,3%
Financements locatifs	27,6	+7,5%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	15,7	+9,0%
Location sans option d'achat	11,9	+5,7%
Les opérations en cours à fin 2017	67,8	+7,0%
Crédits d'équipement classiques (d)	19,0	+5,3%
Financements locatifs	48,8	+7,6%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	29,9	+8,0%
Location sans option d'achat	18,9	+7,0%

(a) Les chiffres de 2016 et 2017 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2017.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 13,1 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+9,6% sur un an).

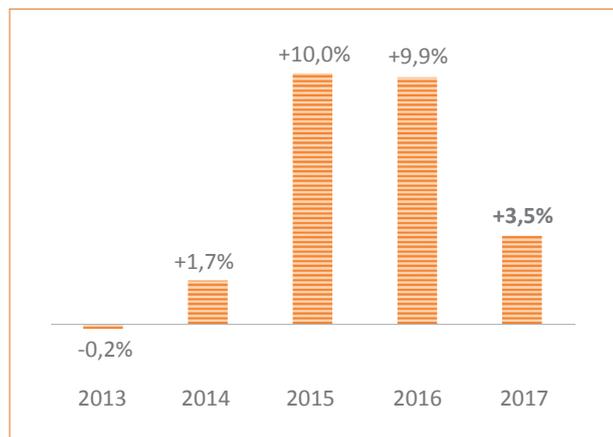
(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 7,6 milliards d'euros, en progression de +10,9%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,4 milliards d'euros, en hausse de +1,9% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels ralentissent leur progression par rapport à l'année précédente : **+3,5%** à **31,3 milliards d'euros**, après +9,9% en 2016. Près de 1 070 000 dossiers auront été financés par les établissements spécialisés en 2017.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

Variation annuelle de la production



Ces financements se font en priorité (88% de la production en montant) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

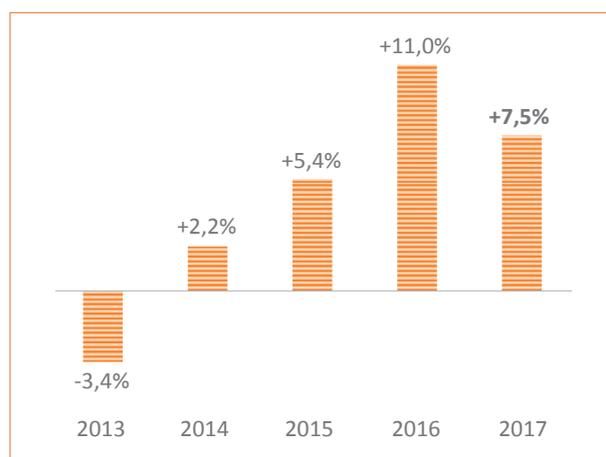
LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION DE MATÉRIELS (6)

Avec **27,6 milliards d'euros** d'investissements nouveaux, les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (opérations de location avec ou sans option d'achat) enregistrent en 2017 une nette progression de leur production de **+7,5%** par rapport à l'année précédente, après la bonne performance de 2016 (+11%). Au cours de l'année, l'activité a été marquée par un ralentissement au printemps (+4,9% au deuxième trimestre par rapport à la même période de 2016, après +9,3% au premier) avant de se réorienter favorablement au second semestre (+7,4% au troisième trimestre et +8,8% au quatrième).

Au sein des opérations de location avec option d'achat, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) progressent de **+9,6%** par rapport à 2016 (après +13,3% cette dernière année),

Ensemble des financements locatifs

Variation annuelle de la production



(6) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements spécialisés, on distingue :

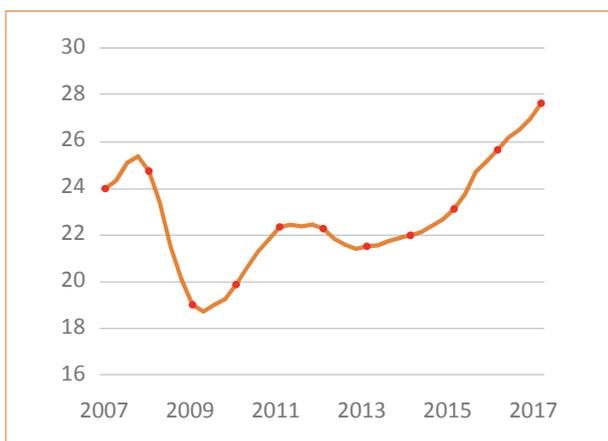
- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

Ensemble des financements locatifs
Variation infra-annuelle de la production*



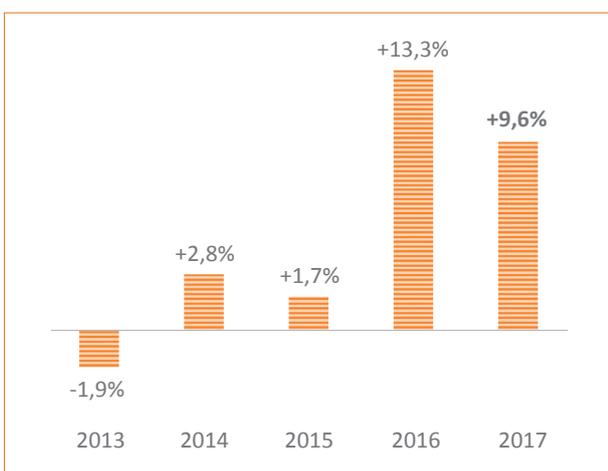
* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

Ensemble des financements locatifs
Production – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



à **13,1 milliards d'euros**. Le rythme de croissance de ces investissements a faibli au deuxième trimestre (+6,2% après +10% au premier trimestre) avant de se redresser

Crédit-bail mobilier
Variation annuelle de la production



en seconde partie d'année (+10,1% durant l'été et +12,4% au dernier trimestre).

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2017, les véhicules utilitaires et industriels sont en hausse de +14% par rapport à l'année précédente à 5,9 milliards d'euros pour près de 149 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) augmentent de +7,4% à 6,7 milliards d'euros pour 94 000 financements, les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -8,2% à 0,4 milliard d'euros pour environ 15 000 opérations.

A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en hausse de **+5,9%** (après +3,7% en 2016) à **2,7 milliards d'euros** pour près de 90 000 financements.

Au total, les opérations de location avec option d'achat ont représenté, en 2017, 24,4% du total des investissements des entreprises en biens manufacturés (7) et 22,5% en moyenne sur les trente dernières années.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (8) (location financière (9) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'élève à **11,9 milliards d'euros** en 2017, en progression de **+5,7%** par rapport à 2016, après +10,2% cette dernière année. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 7,5 milliards d'euros (+9,1% par rapport à 2016) pour près de 382 000 financements, le matériel informatique et de bureautique entrant pour 2,8 milliards d'euros (+2,3%) dans le total avec environ 156 000 financements, et les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles, etc.) pour 1,6 milliard d'euros (-3%) avec 70 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2017, auprès des entreprises et des professionnels, 620 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et

(7) Investissements des entreprises non-financières en machines et biens d'équipement, produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques, automobiles et autres matériels de transport... (Source : INSEE / Comptes nationaux).

(8) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartiennent les adhérents ASF.

(9) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

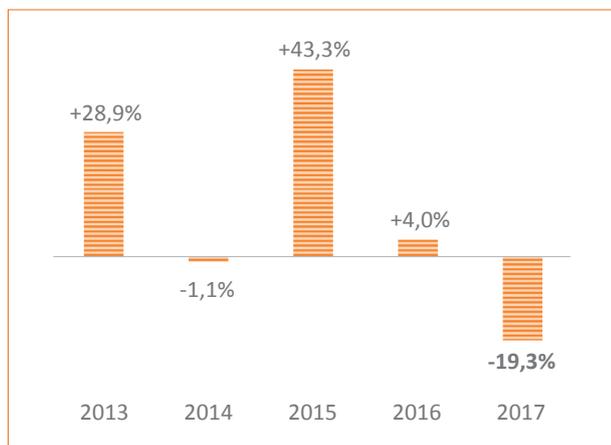
voitures particulières) pour un montant de 16,1 milliards d'euros (+10,3% par rapport à 2016), 172 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,2 milliards d'euros (+0,7%) ; enfin, 164 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (8,3 milliards d'euros, soit +5,2%).

LES NOUVEAUX CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS

Les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) s'élèvent à **3,6 milliards d'euros** en 2017 (pour 112 000 opérations), en baisse de **-19,3%** sur un an contre +4% l'année précédente.

Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises reculent de -1,4% à 0,44 milliard d'euros pour 26 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels progressent de +14,5% à 0,14 milliard d'euros pour près de 7 000 unités ; les financements de matériel informatique et de bureautique sont en hausse de +10,8% à 0,35 milliard d'euros ; les autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles et autres biens) ont été financés à hauteur de 2,15 milliards d'euros (-31,5% par rapport à 2016). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2017 pour 0,56 milliard d'euros (+15,3% par rapport à l'année précédente).

Crédit d'équipement classique Variation annuelle de la production

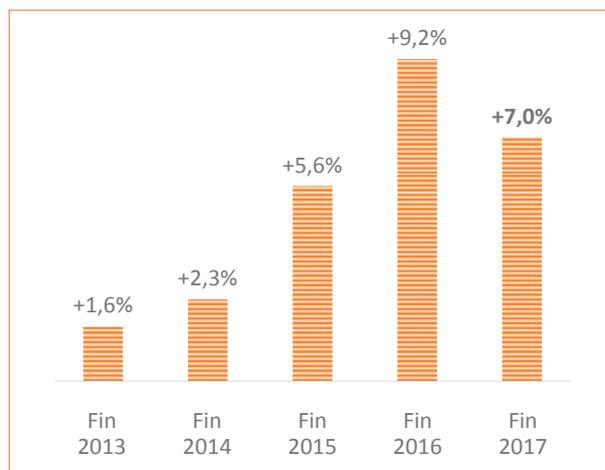


LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

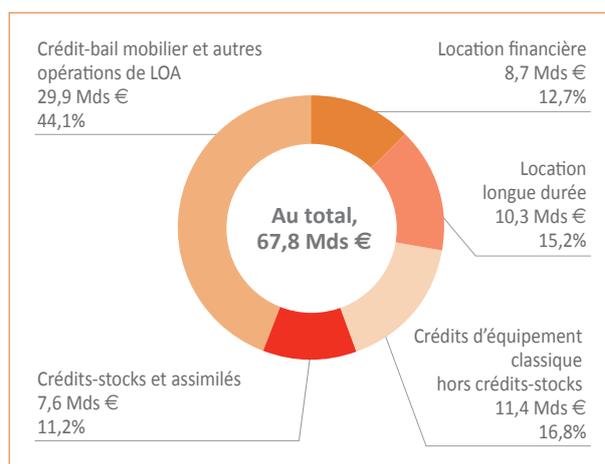
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique), s'établit à **67,8 milliards d'euros** à fin décembre 2017, en progression de **+7%** sur les douze derniers mois (après +9,2% à fin 2016).

La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente 72% des opérations en cours du financement

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2017



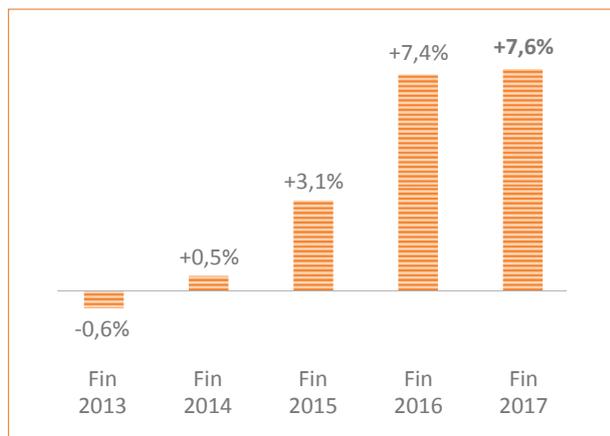
de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2017, et la part des crédits d'équipement classique dans le total de ces encours est de 28%.

LES IMMOBILISATIONS NETTES EN LOCATION DE MATÉRIELS

Au 31 décembre 2017, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **48,8 milliards d'euros**, en hausse de **+7,6%** sur douze mois (après +7,4% à fin 2016). A cette date, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 186 000 pour la location avec option d'achat et 1 731 000 pour celle sans option d'achat.

Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **29,9 milliards d'euros**, en progression de **+8%** sur douze mois (après +7,2% à fin 2016), et les opérations de **location sans option d'achat** pour **18,9 milliards d'euros**, en hausse de **+7%** sur douze mois (après +7,8% l'année

Location de matériels
Evolution des immobilisations nettes
 En glissement sur douze mois en %



précédente). Parmi ces dernières, la location financière augmente de +2% sur douze mois (après +5,4% à fin 2016) à 8,7 milliards d'euros pour 913 000 dossiers gérés et la location longue durée croît de +11,5% à fin 2017 (après +10,1% l'année précédente) à 10,3 milliards d'euros pour 818 000 dossiers.

LES ENCOURS DE CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures

Crédits d'équipement classiques*
Evolution des opérations en cours
 En glissement sur douze mois en %



* Hors crédits-stocks et assimilés

particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 11,4 milliards d'euros (+1,9% sur douze mois après +17,6% en 2016), pour 209 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 7,6 milliards d'euros (+10,9% sur douze mois après +8,5% en 2016). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **19 milliards d'euros** à fin 2017 (en progression de **+5,3%** après +13,9% l'année précédente).

3. LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2016 (a)
La production en 2017	7,3	+2,1%
Financement immobilier classique (b)	1,3	+23,4%
Sofergie (c)	2,0	+13,1%
Crédit-bail immobilier (d)	4,0	-7,5%
Les opérations en cours à fin 2017	43,3	-2,5%
Financement immobilier classique (b)	7,2	-6,5%
Sofergie (e)	1,7	-10,6%
Crédit-bail immobilier (d)	34,4	-1,2%

(a) Les chiffres de 2016 et 2017 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2017.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

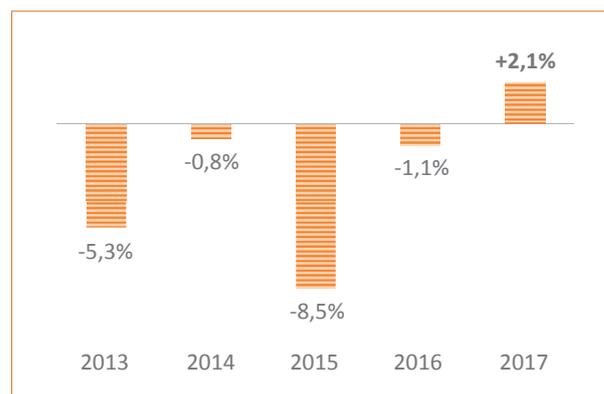
(d) Non compris les opérations de location simple immobilière.

(e) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations sous forme d'investissements en crédit-bail.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Après six années de repli, le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises renoue

Financement de l'immobilier d'entreprise
 Variation annuelle de la production

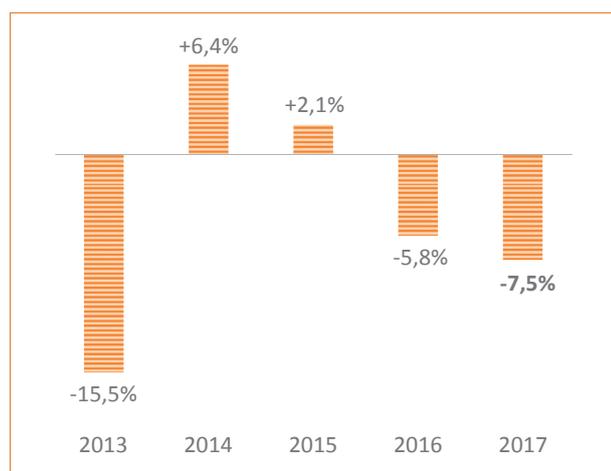


globalement avec la croissance en 2017 : avec **7,3 milliards d'euros**, la production progresse de **+2,1%** par rapport à l'année précédente. Cette tendance d'ensemble recouvre cependant des évolutions divergentes selon les composantes du secteur : à la baisse marquée du crédit-bail immobilier s'oppose la croissance des financements classiques et des Sofergie.

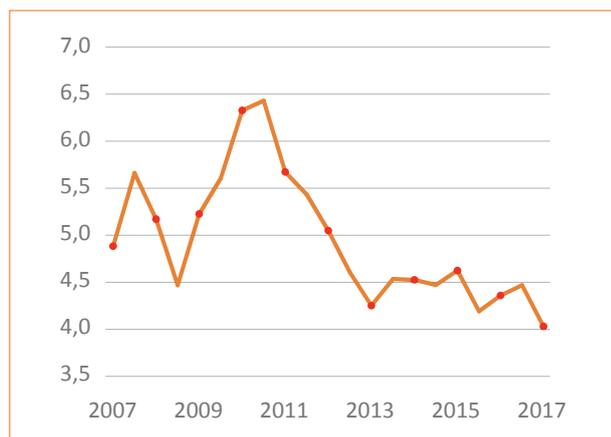
LES ENGAGEMENTS NOUVEAUX DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Avec **4 milliards d'euros** de nouveaux contrats signés durant l'année 2017, les opérations de **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) marquent pour la deuxième année consécutive une baisse de la production : **-7,5%** par rapport à l'année précédente, après **-5,8%** en 2016. Il s'agit du **plus bas niveau d'activité enregistré depuis 1999**, inférieur de **-36%** à la production record de 2010. L'évolution infra-annuelle

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)
Variation annuelle de la production



Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)
Production – Milliards d'euros
Données semestrielles mises en année mobile



montre que la contraction de l'activité a eu lieu au second semestre (-15,7% par rapport à la même période de 2016) après l'augmentation de +7,1% au premier. En 2017, les sociétés de crédit-bail immobilier ont signé 1 480 nouveaux contrats, en quasi-stagnation par rapport à 2016 (-0,3%).

L'activité a évolué de façon distincte en fonction des types de locaux concernés :

- Les locaux commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...), qui représentent la part la plus importante de la production en 2017 (35,7% contre 29,8% l'année précédente), progressent de +10,8% à 1,44 milliard d'euros pour 524 dossiers.

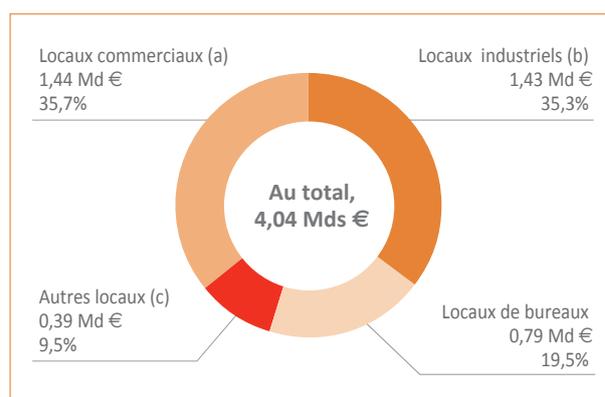
- Les opérations concernant les locaux industriels (usines, ateliers, entrepôts...) sont en hausse de +2,3% à 1,43 milliard d'euros pour 625 dossiers. Ces opérations représentent 35,3% du total de la production en montant en 2017 contre 31,9% l'année précédente.

- En revanche, le secteur des locaux de bureaux est en net recul : -32,5% à 0,79 milliard d'euros pour 233 dossiers. En 2017, il représente seulement 19,5% de la production contre 26,7% l'année précédente.

- Enfin, les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas...) sont également orientés à la baisse (-23,9% à 0,39 milliard d'euros pour 98 opérations) et voient leur part dans le total de la production diminuer à 9,5% contre 11,6% en 2016.

Dans ces différents secteurs de l'immobilier d'entreprise, le crédit-bail immobilier a permis de financer, au cours des vingt dernières années, plus de **100 milliards d'euros** (10) d'investissements.

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie)
Les engagements nouveaux en 2017



(a) Magasins, supermarchés, hôtels, restaurants,...

(b) Usines, ateliers, entrepôts,...

(c) Cliniques, hôpitaux, cinémas,...

(10) Euros constants 2017.

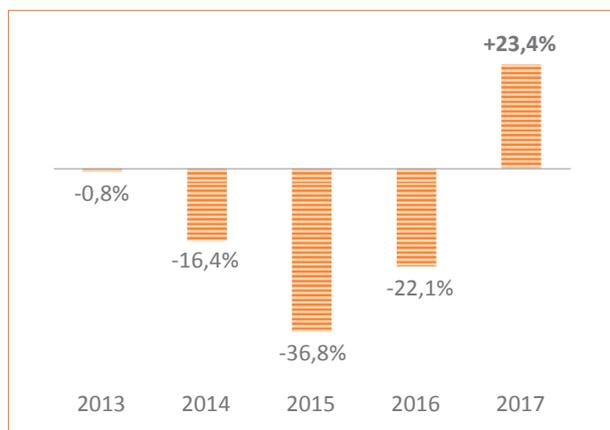
(11) Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

Les **Sofergie** ont pour leur part initié (11) **1,95 milliard d'euros** de nouvelles opérations en 2017 pour 289 dossiers, soit une progression de la production en montant de **+13,1%** (12) par rapport à 2016 après une hausse de +39,7% cette dernière année. La quasi-totalité de l'activité s'effectue sous forme de financements classiques (1,87 milliard d'euros), celle sous forme de crédit-bail étant désormais très marginale (0,08 milliard d'euros).

LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS EN FINANCEMENT IMMOBILIER CLASSIQUE

Après cinq années consécutives de contraction de l'activité, les **financements immobiliers classiques** - composés pour la quasi-totalité d'opérations à moyen et long terme (13) - regagnent un peu du terrain perdu en 2016 : ils progressent en 2017 de **+23,4%** à **1,3 milliard d'euros** pour 465 dossiers, soit un montant de production inférieur de -85,8% à celui de 2007 (9,3 milliards d'euros), dernière année d'avant-crise. Le rythme de croissance a été identique au premier et au second semestre (respectivement +23,6% et +23,3%).

Financements immobiliers classiques Variation annuelle de la production



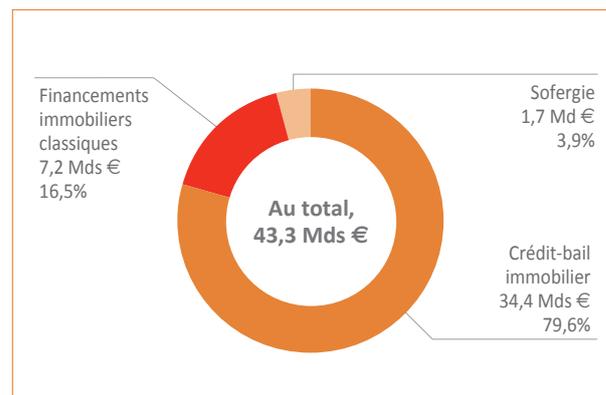
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **43,3 milliards d'euros** à fin décembre 2017, le montant global des **opérations en cours** se contracte de -2,5% sur douze mois, après -1,6% en 2016.

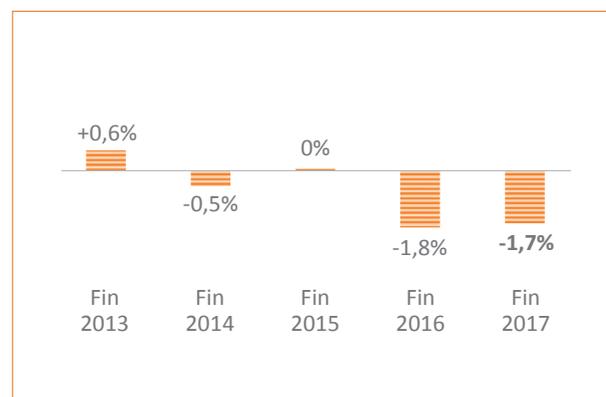
LES IMMOBILISATIONS NETTES EN CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie (14)) s'élève à **36,1 milliards d'euros** à fin décembre 2017, en recul de -1,7% sur les douze derniers mois. Cette contraction s'explique par l'évolution défavorable qu'enregistrent les

Financement de l'immobilier d'entreprise Les opérations en cours au 31 décembre 2017



Crédit-bail immobilier (y compris Sofergie) Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



immobilisations des sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (-1,2% à 34,4 milliards d'euros, après -1,3% en 2016) et l'érosion du montant des immobilisations des Sofergie (en baisse de -10,6% sur douze mois à 1,7 milliard d'euros, après -10,4% en 2016).

L'ENCOURS DES FINANCEMENTS IMMOBILIERS CLASSIQUES

Au 31 décembre 2017, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **7,2 milliards d'euros**, en baisse de **-6,5%** sur douze mois (après -0,9% l'année précédente).

(12) L'activité des Sofergie est souvent marquée par des variations de grande amplitude, la modestie des chiffres les rendant dépendants d'opérations ponctuelles de montants - relativement - importants.

(13) Les opérations consacrées au financement à court terme des promoteurs et marchands de biens, dont la part s'est amenuisée au fil des années, ont désormais quasiment disparu chez les adhérents ASF.

(14) Seul le montant des immobilisations nettes des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail est pris en compte pour les encours Sofergie.

4. LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

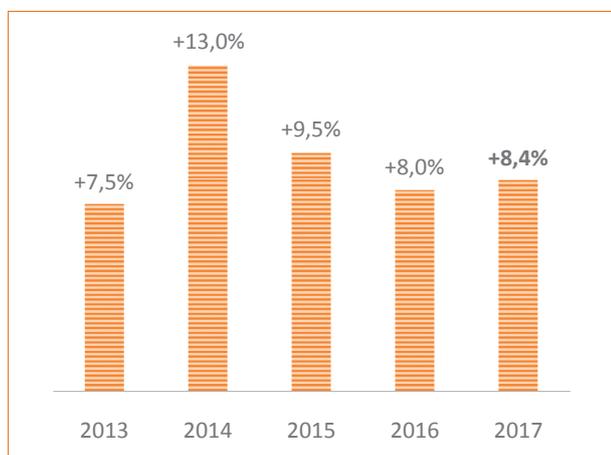
Quelque **58 500 000 créances** ont été **prises en charge en 2017** (15) par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **290,8 milliards d'euros**. Ce montant - le plus élevé jamais atteint sur une année - marque une progression de **+8,4%** par rapport à l'année précédente, soit un taux de croissance très proche de celui enregistré en 2016 (+8%). L'évolution de la production n'a pas été homogène au cours de l'année 2017 : de +8,4% de hausse au premier trimestre (par rapport à la même période de l'année précédente), l'activité a ralenti au printemps (+4,2%), avant de progresser de +7,3% durant l'été et d'accélérer nettement au quatrième trimestre (+13,5%).

Avec 214,5 milliards d'euros, **l'affacturage domestique constitue la plus grande part de la production 2017**. Néanmoins, **l'activité à l'international se développe plus rapidement** : la progression est de **+10,6%** par rapport à 2016 contre **+7,7%** pour les opérations réalisées sur le plan **domestique**. Les opérations à l'international représentent 76,3 milliards d'euros (dont **20,8 milliards d'euros à l'exportation**, 3,7 milliards d'euros à l'importation et 51,8 milliards d'euros avec des clients non-résidents sans intervention d'un factor correspondant étranger).

On rappelle qu'en 2016 (16), **l'affacturage français se situait au deuxième rang européen**, derrière l'affacturage britannique et au **troisième rang mondial**, derrière la Chine.

Au 31 décembre 2017, **l'encours net des créances à recouvrer** s'établit à 48,3 milliards d'euros, en hausse de

Affacturage
Variation annuelle de la production*



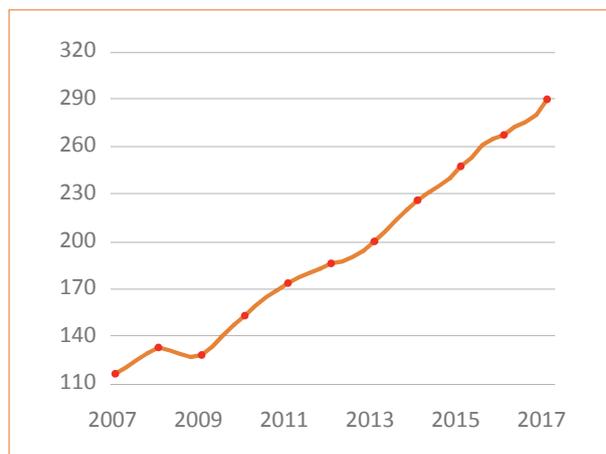
* Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Affacturage
Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Affacturage
Production* – Milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



* Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

+17,4% sur les douze derniers mois (après +10% l'année précédente), dont 36,6 milliards d'euros d'opérations sur le plan domestique et 11,7 milliards d'euros d'opérations à l'international.

(15) Hors opérations de « floor plan » et de forfaitage.

(16) Les données 2017 n'étant pas disponibles au moment de la rédaction du présent rapport.

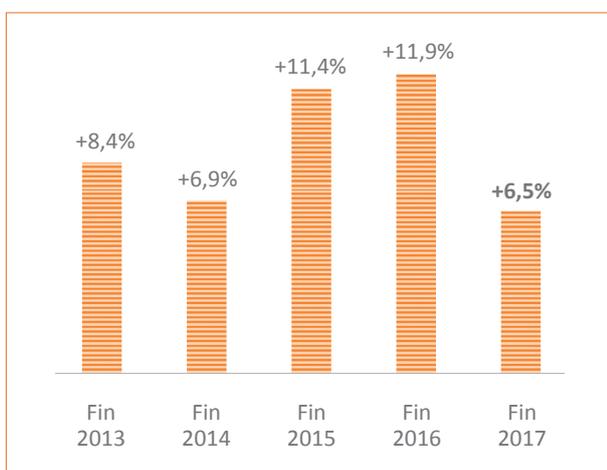
(17) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

Le nombre de clients (17) des sociétés d'affacturage est estimé à 43 000 à fin 2017, soit une augmentation annuelle de +4,4% (après +3,3% en 2016).

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Après deux années consécutives d'une hausse à deux chiffres, le rythme de croissance de l'activité des sociétés de caution ralentit : à fin décembre 2017, la progression des engagements hors-bilan était de +6,5% en glissement annuel après +11,9% à fin 2016 et +11,4% à fin 2015. Le montant de ces engagements s'élève à cette date à 640,6 milliards d'euros.

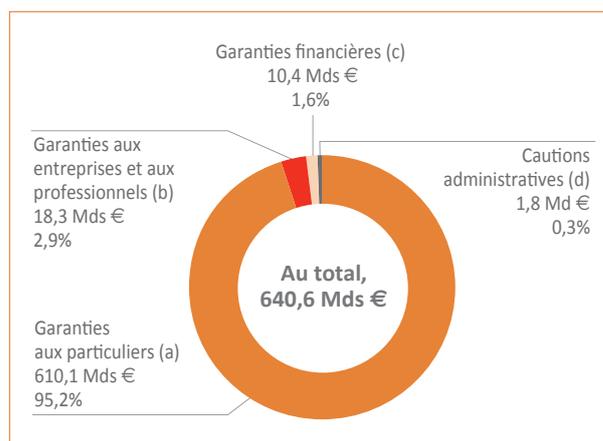
Sociétés de caution
Evolution des engagements hors-bilan
En glissement sur douze mois en %



Les garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers représentent la quasi-totalité (95,2%) des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit 610,1 milliards d'euros. Elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : +6,9% sur douze mois à fin décembre 2017 (après +12,3% l'année précédente).

Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les garanties aux entreprises et aux professionnels augmentent de +5,8% sur douze mois (après +7,6% en 2016) à 18,3 milliards d'euros, la progression est de +0,5% sur douze mois pour les cautions administratives (+1,6% l'année précédente) à 1,8 milliard d'euros, tandis que les garanties financières sont en recul (18) de -12,2% sur douze mois (contre +5,5% en 2016) à 10,4 milliards d'euros.

Sociétés de caution
Les engagements hors-bilan au 31 décembre 2017



(a) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

(b) Hors cautions administratives et garanties financières.

(c) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement,...).

(d) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires,...

(18) L'évolution des garanties financières a été impactée par des transferts intra-groupe.

A word cloud of French terms related to law and finance, set against a blue sky with white clouds and a black geometric grid pattern. The words are in various sizes and colors (red, dark blue, and light blue). The most prominent words are 'actions', 'fiscalité', 'juridique', 'comptabilité', 'actualité', and 'veille'. Other visible words include 'financement', 'particuliers', 'négociations', 'social', 'europe', 'législatif', 'expertise', 'médiation', 'formation', 'prudentiel', and 'entreprises'.

financement
particuliers
fiscalité
législatif
expertise
actions
négociations
médiation
formation
actualité
social
europe
veille
prudentiel
entreprises
juridique
comptabilité

LES ACTIONS DE L'ASF EN 2017

1. LA VEILLE ET LES ACTIONS EN MATIÈRE JURIDIQUE, FISCALE ET COMPTABLE

LES TRAVAUX PRUDENTIELS

CRR II / CRD V - « RISK REDUCTION PACKAGE » - RÉVISION DE LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE EUROPÉENNE

La Commission européenne a publié fin novembre 2016 sa proposition de révision du règlement et de la directive sur les exigences de fonds propres (CRR II / CRD V), en affichant deux objectifs :

- appliquer dans la réglementation européenne les standards du Comité de Bâle ayant déjà fait l'objet d'un accord ;
- introduire « plus de proportionnalité et de cohérence » dans la réglementation financière.

L'ASF a soutenu certaines propositions de la Commission telle que l'exonération des exigences de capital et de liquidité en solo pour les filiales consolidées au sein d'un groupe bancaire quelle que soit leur implantation au sein de l'Union, et l'extension du facteur de soutien aux PME (*SME supporting factor*) (1).

L'ASF s'est particulièrement intéressée aux propositions suivantes :

- introduction du « *Net Stable Funding Ratio* » (NSFR), avec des adaptations pour le « *trade finance* », mais sans que l'affacturage (*factoring*) soit explicitement mentionné ;
- proportionnalité : réduction de la fréquence des reporting prudentiels pour les plus petits établissements, mais sur la base d'une définition des « *petits établissements* » établie sur la taille de bilan (< 1,5 Md €) plutôt que sur le profil de risque, ce qui n'est pas la position de l'ASF ;
- nouvelle approche pour les grands risques (*large exposures*). La limite de grands risques serait désormais uniquement fondée sur les fonds propres Tier 1.

Courant 2017, l'ASF a présenté des propositions d'amendements à plusieurs parlementaires européens membres de la Commission des Affaires économiques (Commission ECON), ainsi qu'à la Représentation permanente de la France à Bruxelles. L'ASF a également rencontré fin 2017 Peter Simon, rapporteur de la Commission ECON (SPD, Allemagne) dans le cadre d'un entretien avec une délégation EBIC (*European Banking Industry Committee*). Les commentaires de l'ASF ont porté sur les points suivants :

- **Aménagement du NSFR pour les activités de « *trade finance* »** : l'ASF demande que l'affacturage (*factoring*) soit mentionné de façon explicite au titre des aménagements proposés, car si on peut considérer qu'il est inclus dans les activités de *trade finance*, le texte, en l'état, laisserait de fait une marge d'interprétation aux autorités compétentes. Cette demande est également portée par EUF, l'association européenne d'affacturage. Pour ce qui concerne la France, le gouverneur Ophèle, lors de son allocution à l'Assemblée générale de l'ASF du 22 juin 2017, avait bien précisé que « s'agissant du NSFR l'assimilation de l'affacturage aux opérations de *trade finance* n'était pas une option, et qu'elle remonterait automatiquement au niveau consolidé ».

- **Equivalence des cautions par rapport aux hypothèques** : l'ASF demande que les expositions pleinement garanties par une caution sur un bien immobilier résidentiel aient le même traitement prudentiel que les hypothèques. L'équivalence en terme de sûreté a été depuis reconnue par le Comité de Bâle dans l'accord Bâle III. Ce point est crucial pour nos adhérents cautions de prêts immobiliers notamment.

- **Proportionnalité** : l'ASF demande que le principe de proportionnalité prenne en compte l'absence de complexité des activités et les profils de risques associés. Les critères retenus sur la seule taille de bilan aboutissent à un traitement arbitraire et ne garantissent pas l'égalité de concurrence.

- **Intérêts minoritaires** : au-delà des propositions de la Commission, l'ASF a porté à nouveau une demande exprimée de longue date visant à ce que les intérêts minoritaires dans les sociétés de financement soient reconnaissables en tant que fonds propres de base de catégorie 1 au niveau consolidé (2).

Le projet de rapport de la Commission ECON publié en décembre 2017 par le rapporteur Peter Simon soutient la proposition d'extension du *SME supporting factor*, l'exemption en solo des exigences de liquidité pour les

(1) Actuellement 23,81% de réduction des exigences de fonds propres pour les expositions aux PME jusqu'à un seuil de 1,5 M €, qui serait étendu à hauteur de 15% au-delà de ce seuil.

(2) Ce point est essentiel pour les adhérents sous le statut de société de financement. L'article concerné de CRR (Article 81) n'a pas fait l'objet de propositions de modification, mais l'ASF profite des travaux de révision de CRR pour proposer l'amendement.

filiales consolidées, ainsi que les adaptations du NSFR pour le *Trade finance*. Mais le projet ne propose pas d'avancées sur les autres points d'attention de l'ASF.

Le débat sur la proportionnalité notamment, a finalement pris au cours des débats une tournure très politique et les critères d'éligibilité aux mesures d'allègement du reporting prudentiel demeurent purement quantitatifs dans le projet de rapport ECON (3). En outre il propose l'inaccessibilité aux mesures d'allègement pour les établissements utilisant des modèles internes, quelle que soit leur taille.

Le projet de rapport ECON introduit par ailleurs une définition des « **grands établissements** » (taille de bilan > 5 Mds €) avec à la clé notamment une exigence de transparence de rémunération des membres du Conseil d'administration (publication de l'écart de la rémunération de l'administrateur avec le salaire médian de l'établissement).

Le projet de rapport ECON a fait l'objet de plus de 2 200 propositions d'amendements... déposés par les députés européens. L'ASF a vu avec succès ses préoccupations concernant l'affacturage, les cautions et les intérêts minoritaires portées notamment par des députés français.

A contrario, si de nombreux amendements ont été déposés sur la question de la proportionnalité, les débats demeurent centrés autour d'une proportionnalité établie sur les seuls critères de taille de bilan. Les échanges s'orientent vers un allègement des reporting, mais assorti de ratios de solvabilité et de liquidité renforcés.

Les prochaines étapes sont le vote du Parlement sur le rapport final, prévu fin mai 2018, puis les échanges en trilogue. Les textes définitifs de CRR II et CRD V devraient être adoptés au deuxième semestre 2018.

De nouveaux travaux de révision du cadre prudentiel démarreront ensuite afin d'intégrer dans la réglementation européenne le dispositif Bâle III.

FINALISATION DU DISPOSITIF BÂLE III

Le dispositif Bâle III, qui crée le nouveau cadre de la réglementation prudentielle bancaire internationale, a été finalisé le 7 décembre 2017.

L'accord final a été qualifié par le gouverneur de la Banque de France François Villeroy de Galhau de « raisonnable, équitable et définitif » et de « meilleur accord possible pour la France et pour l'Europe ».

Les modèles d'évaluation des risques en approche standard et avancée en sortent modifiés en profondeur.

Les modèles internes (IRB-F et IRB-A) sont révisés avec de nouveaux périmètres et l'introduction de planchers

de fonds propres exigibles par catégories d'exposition (« input floors »). Concernant les risques opérationnels, les approches standard et avancée (AMA) sont refondues en une seule nouvelle approche standard.

Un plancher global de fonds propres exigibles en modèle interne (« output floor ») a été fixé à 72,5% des fonds propres exigibles en approche standard. Il entrera en vigueur progressivement sur 5 ans, à partir de 50% en 2022 jusqu'à 72,5% en 2027. Pour les métiers de financement spécialisés de l'ASF, filiales de groupes bancaires, ce ratio sera mordant.

L'ASF se félicite qu'une de ses demandes exprimées depuis plusieurs années ait été prise en compte : le modèle de crédit immobilier français est renforcé avec la reconnaissance au niveau bâlois de l'équivalence des crédits garantis par un établissement de caution avec les crédits hypothécaires.

La prochaine étape, que l'ASF suivra avec attention, est la transposition de ces nouvelles règles dans la législation européenne.

Lors de son Conseil à Bruxelles en janvier 2018, l'ASF a interrogé la Direction générale de la stabilité financière et des marchés des capitaux (*DG FISMA*) de la Commission européenne sur le mode et le calendrier de l'intégration du dispositif Bâle III dans la réglementation européenne.

L'ASF a insisté sur le fait que les modèles économiques « mono-produit » de ses adhérents, qui ne gèrent pas ou peu de dépôts et qui ont démontré un faible profil de risque, sont fortement impactés par les nouvelles approches. Les *floors* (en particulier l'*output floor*) ont un impact majeur sur leurs exigences en capital, en comparaison des résultats actuels de la modélisation de leurs risques dans les modèles internes.

L'ASF considère que leur rôle dans le financement des entreprises (notamment des PME) et des ménages européens justifieraient des adaptations ciblées dans la transposition de Bâle III dans la réglementation européenne (CRR/CRD), à l'instar de ce qui a déjà été effectué pour le ratio de liquidité court terme (*Liquidity Coverage Ratio* - LCR (4)) et de ce qui est actuellement proposé dans le cadre de la révision en cours du cadre prudentiel européen pour le ratio de liquidité long terme (*Net Stable Funding Ratio* - NSFR) (5).

(3) Critère proposé pour l'éligibilité aux mesures d'allègement des reporting : seuil de bilan de [1,5 Mds € + x % du PIB de l'Etat membre d'appartenance], avec x= 1% ou 0,1% selon la taille du pays.

(4) Ajustement du cap sur les inflows pour les activités d'affacturage, de leasing et de crédit auto.

(5) Pondération à 10% du facteur de financement stable exigé pour le trade finance / affacturage.



RAPPORT DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (EBA) SUR LES « AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS » : VERS UN STATUT DE « SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT » EUROPÉEN ?

L'EBA a publié en novembre 2017 un avis (*opinion*) qui souligne les ambiguïtés du cadre prudentiel européen pour les « autres intermédiaires financiers » (*other financial intermediaries - OFIs*) ». Les OFIs sont les institutions qui octroient des crédits mais ne sont pas des « établissements de crédit » au sens du règlement CRR car ils ne collectent pas de dépôts. Ils incluent les sociétés de financement françaises.

Rejoignant un point de vue exprimé de longue date par l'ASF sur l'absence d'égalité de traitement prudentiel des financements spécialisés européens - au détriment des sociétés de financement françaises dont le cadre prudentiel est l'un des plus stricts au sein de l'Union - l'EBA observe que le traitement prudentiel des OFIs varie considérablement entre les Etats membres. Les exigences en matière de fonds propres et de limites d'expositions notamment ne sont pas harmonisées.

Reprenant en partie les conclusions d'un premier rapport sur ce thème publié en 2014, et à l'appui d'une étude approfondie établie avec l'aide des autorités nationales compétentes, l'EBA souligne qu'un grand nombre d'OFIs exercent des activités d'intermédiation de crédit en

dehors du cadre prudentiel européen, et mentionne explicitement :

- les prêteurs aux particuliers et aux entreprises, tels que les sociétés d'affacturage, de crédit-bail et de crédit à la consommation ;
- les fournisseurs de services de consommation / de détail / de microcrédit ;
- les fournisseurs de garanties ;
- les véhicules de titrisation ;
- certaines entités de *crowdfunding* ;
- les coopératives de crédit et autres mutuelles.

L'EBA ne se prononce pas sur une modification du cadre prudentiel mais appelle à ce que ces activités soient suivies, notamment dans le cadre des travaux du Comité européen du risque systémique (ESRB) sur le « shadow banking ».

L'Autorité recommande enfin une attention particulière aux évolutions des services financiers cités liées à l'offre émergente des établissements de la FinTech.

L'avis de l'EBA revient également sur la définition de « fonds remboursables du public » que seules les institutions ayant le statut « d'établissements de crédit » peuvent traiter (Article 9.1 de CRR). L'Autorité regrette en particulier que les termes « dépôts », « autres fonds remboursables » et « public » ne soient pas clairement définis - ce qui irait dans le sens des positions de l'ASF sur l'inéligibilité de l'affacturage au Fonds de garantie des dépôts et de résolution - conduisant à des divergences d'interprétation entre les Etats membres.

La définition d'une « institution financière » soulève également des questions en raison de l'absence d'une définition formelle du terme « activité principale ».

Enfin, l'EBA note que l'annexe I de la directive CRD IV, recensant les activités que les établissements de crédit et les institutions financières sont autorisées à exercer dans toute l'Union européenne en créant des succursales ou des services transfrontaliers, est restée largement inchangée depuis près de 30 ans. L'EBA recommande donc d'actualiser cette annexe.

L'avis de l'EBA n'a pas de portée législative mais est adressé directement aux institutions européennes qui sont en train de réviser le cadre CRR/CRD. L'ASF portera une attention particulière aux suites qui pourraient être données à ces travaux, par l'EBA ou par la Commission européenne.

NON PERFORMING LOANS, PRIORITÉ DU CONSEIL EUROPÉEN

Considérant que le niveau actuel de prêts non performants (Non Performing Loans - NPL) dans le bilan des banques de certains Etats membres pouvait menacer la stabilité

économique et financière de l'UE ainsi que l'attractivité du secteur bancaire européen, le Conseil européen a, en juillet 2017, érigé en priorité le traitement des NPL.

Le Conseil a demandé à la Commission européenne d'améliorer la supervision et de considérer la mise en place de dispositifs prudentiels dédiés pour la gestion des nouveaux prêts non performants.

Il a par ailleurs demandé à la Banque centrale européenne (BCE), à l'Autorité bancaire européenne (EBA) et au Comité européen du risque systémique (ESRB) de travailler à l'amélioration de la transparence sur des NPLs. Le Conseil a notamment demandé que soient renforcées les infrastructures de données, afin de disposer de « données de NPL uniformes et standardisées ».

Enfin, le Conseil a invité la Commission à élaborer pour l'été 2018 une approche européenne visant à favoriser le développement des marchés secondaires des NPL.

Dans ce contexte, la Commission européenne a publié dès juillet 2017 une première consultation publique présentant deux axes de réflexion :

- le **développement des marchés secondaires de prêts non performants**. La Commission a proposé notamment le développement d'entités spécialisées dans le recouvrement des NPL, la gestion du collatéral et la restructuration de dette (*Third party servicers*), dont l'expertise et l'organisation spécifiques seraient de nature à améliorer la liquidité du marché ;

- un **nouvel instrument juridique de sureté paneuropéen, appelé « sureté accélérée »** (*Accelerated loan security*), qui permettrait de faciliter la saisie du collatéral d'un NPL de façon harmonisée entre les Etats membres, et de rendre contractuelles les saisies là où elles sont parfois de nature judiciaire.

Poursuivant son initiative, la Commission européenne a publié en octobre 2017 une seconde consultation ciblée sur les établissements bancaires, proposant un « provisionnement prudentiel » des NPL imposé en Pilier 1 (*Statutory Prudential backstops*).

De son côté, la Banque centrale européenne a publié également en octobre un projet « d'addendum » à ses orientations (*guidance*) sur le traitement des NPL.

Ces deux consultations, auxquelles l'ASF a répondu, se sont rejointes dans leur objectif d'imposer un provisionnement prudentiel de 100% des nouveaux NPL au plus tard 2 années après leur classement en défaut pour la fraction non garantie, et après 7 années pour la fraction garantie.

L'industrie bancaire européenne, de même que le Parlement européen qui a pointé un abus de pouvoir de la part de la BCE, s'est élevée contre ces propositions. L'ASF a souligné l'inadaptation de mesures arbitraires et uniformes, contraires au principe de proportionnalité de la

réglementation et contreproductives au regard d'une gestion fine des risques de crédit. L'ASF a pointé particulièrement :

- le risque de stigmatisation de l'ensemble du système bancaire européen, alors que les taux de NPL dans les bilans bancaires varient fortement d'un pays à l'autre ;

- le risque de redondance avec les mesures de Pilier 2 déjà en vigueur ;

- les conséquences de ces mesures sur l'accès au crédit des clientèles les plus fragiles (risque de durcissement des politiques d'octroi de crédit) ;

- l'incohérence des mesures avec le nouveau régime comptable IFRS 9, dont la crédibilité pourrait être altérée ;

- l'incompatibilité des mesures avec le cadre juridique des procédures d'insolvabilité dans certains pays de l'Union ;

- les difficultés opérationnelles soulevées par une entrée en vigueur envisagée dans des délais trop courts.

Début 2018, la Banque centrale européenne a publié l'addendum complétant ses Orientations sur le traitement des NPL, applicable dès le 1^{er} avril 2018 par les établissements de taille significative sous sa surveillance directe, et présenté comme complémentaire du provisionnement comptable sous IFRS 9. L'addendum contraint à un provisionnement prudentiel de 100% des nouveaux NPL non garantis 2 ans après leur classement en NPL et à un provisionnement progressif des nouveaux NPL garantis de 40% (3 ans après leur classement en NPL) jusqu'à 100% (après 7 ans).

Pour sa part, la Commission européenne a rendu public en mars 2018 une proposition de paquet législatif pour le traitement des NPL :

- une proposition de règlement qui prévoit une révision de CRR instaurant un provisionnement forfaitaire progressif des nouveaux NPL, jusqu'à 100% après 2 ans de classement en NPL pour la partie non garantie et après 8 ans de classement en NPL pour la partie garantie ;

- une proposition de directive qui vise à favoriser le développement du marché secondaire des NPL et d'en faciliter le recouvrement. Elle instaurerait la nouvelle sureté extrajudiciaire contractuelle présentée lors de la consultation de juillet 2017 (*Accelerated loan security*).

Enfin l'EBA a publié en mars 2018 une consultation sur un projet de lignes directrices (*guidelines*) sur la gestion des NPL. Elles concerneraient également les encours. L'EBA propose notamment d'imposer des « stratégies internes » de traitement des NPL (procédures contentieuses, repossession du collatéral, cession des NPL, ...) dès que le ratio de NPL dépasse 5% du total des expositions.

L'ASF, qui a répondu à l'ensemble des consultations, poursuit ses échanges avec les interlocuteurs européens sur les mesures très contraignantes qui sont proposées.



TRAVAUX EUROPÉENS SUR L'ENCADREMENT DE LA FINTECH

Les instances européennes ont lancé en 2017 de nombreux travaux sur le développement, mais aussi sur l'encadrement des établissements de la FinTech.

La **Commission européenne** a publié en mars 2017 une consultation sur le développement de la FinTech au sein de l'Union européenne, intitulé « *FinTech : a more competitive and innovative European financial sector* ». La Commission a souhaité évaluer la nécessité ou non d'initiatives législatives dans ce domaine et a invité les répondants à se positionner sur la question d'un cadre réglementaire spécifique pour la FinTech : régime de « bac à sable » (« *sandbox regimes* »), agréments particuliers (« *FinTech licence* »), ... Elle y a présenté les principes qui fondent sa position sur la FinTech :

- « **Neutralité technologique** (*technological integrity*) » : les mêmes activités, quel que soit leur mode de distribution, doivent être soumises aux mêmes règles.
- **Proportionnalité de la régulation**, selon la taille, le modèle économique, la complexité, le caractère systémique et l'activité transfrontière ou non.
- **Transparence du marché**, que la FinTech doit permettre de renforcer.

Dans cette consultation, la Commission a également affiché les objectifs de son action envers la FinTech :

- développer (*fostering*) l'accès des ménages et des entreprises aux services financiers ;
- réduire les coûts opérationnels ;

- diminuer les barrières à l'entrée dans le secteur des services financiers ;

- encourager le partage de données (*data sharing*), tout en garantissant la cybersécurité et la protection des données personnelles.

Le **Parlement européen**, également force de proposition sur le sujet, a adopté en mai 2017 un rapport sur la FinTech qui appelle la Commission à élaborer un plan d'action dédié.

Le Parlement européen y a recommandé d'accompagner le développement de la FinTech en soulignant « les effets positifs considérables » et a encouragé la mise en place de cadres réglementaires d'expérimentation de type « bac à sable » (*sandbox regimes*).

Il a aussi recommandé la mise en place des garde-fous au regard des enjeux de protection des consommateurs (le Parlement européen a souhaité que la réglementation en vigueur en matière de protection des consommateurs s'impose de manière identique aux établissements de la FinTech), de cybersécurité et de stabilité financière.

Pour sa part, l'**Autorité bancaire européenne (EBA)** a publié le 4 août 2017 un *Discussion Paper* sur son approche de la FinTech, à l'appui d'une étude approfondie des acteurs du secteur au sein de l'Union européenne, établie avec l'aide des autorités prudentielles des Etats membres. Ce document a ainsi présenté les résultats d'un « *mapping* » de plus de 1 500 FinTech recensées, et une analyse spécifique de 282 d'entre elles.

L'EBA a identifié des risques liés notamment aux fortes disparités de réglementation selon les pays membres et les secteurs d'activité, et indiqué qu'il y aurait lieu d'en améliorer la convergence au sein de l'Union.

L'EBA a avancé ses propositions autour de 6 pistes de réflexion :

- l'agrément de la FinTech et les enjeux des « *sandboxing regimes* » ;
- l'impact de la FinTech sur le risque opérationnel des établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique ;
- l'impact de la FinTech sur le business modèle des établissements en place ;
- les enjeux de protection du consommateur et de gouvernance des produits financiers « *retail* » ;
- l'impact de la FinTech sur les dispositifs de résolution ;
- l'enjeu de la FinTech dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le document de l'EBA a fait écho à une publication du **Comité de Bâle** en juillet 2017 qui attirait l'attention des banques et des superviseurs sur les implications du

développement de la FinTech pour le système financier international sur la base de 5 scénarios (6).

L'ASF a exposé sa position en répondant aux consultations de la Commission européenne et de l'EBA.

Elle a porté une attention particulière à l'étude de l'EBA qui démontre que plus de 50% des établissements de la FinTech étudiés se sont pas soumis à la réglementation européenne bien que proposant des produits ou services entrant dans le champ de celle-ci.

Elle a demandé que soit respectée en matière prudentielle une égalité de concurrence (*level playing field*) pour des activités similaires, qu'elles soient mises en œuvre par la FinTech ou non, et encouragé les actions de l'EBA visant une harmonisation de la réglementation de la FinTech européenne.

L'ASF a marqué son opposition au développement des régimes d'expérimentation en « bac à sable » (*sandbox regimes*) qui créent des environnements difficilement homogènes et dont il est difficile de sortir.

Elle a souligné la nécessité de prendre en compte les enjeux et risques nouveaux spécifiquement liés aux offres digitales en matière de protection du consommateur, de protection des données personnelles, de cybersécurité et de lutte contre le blanchiment.

Globalement, l'ASF défend un scénario de complémentarité des nouveaux entrants avec les acteurs existants, plutôt qu'un scénario de compétition frontale.

A la suite de ces travaux menés en 2017, la Commission européenne a publié en mars 2018 un plan d'action sur la FinTech qui annonce trois objectifs :

- accompagner le développement des business modèles financiers innovants ;
- encourager l'utilisation des nouvelles technologies ;
- renforcer la cybersécurité.

Le Plan d'action s'accompagne d'une proposition de règlement sur le crowdfunding, pour en harmoniser l'encadrement au sein des Etats membres.

De son côté, l'EBA a publié en mars 2018 les conclusions de sa consultation de 2017 sous forme d'une « feuille de route » (*roadmap*). Les actions planifiées rejoignent les missions qui lui sont conférées dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne :

- promouvoir une supervision coordonnée de la FinTech au sein de l'Union ;
- identifier les risques et opportunités pour les business modèles existants ;
- analyser les risques spécifiques en matière de lutte anti blanchiment et de cybersécurité ;

- traiter les enjeux de protection des consommateurs liés spécifiquement à la FinTech.

CONTRIBUTION AUX MÉCANISMES DE GARANTIE : ÉVOLUTION DU CALENDRIER DE LA COLLECTE 2018

Afin d'harmoniser les dates limites de remise et de répondre aux exigences du Conseil de Résolution Unique (CRU), l'ACPR a modifié fin 2017 les dates de remise des informations nécessaires pour le calcul des contributions aux mécanismes de garanties et aux fonds de résolution.

La date de remise de cette collecte était, depuis l'instruction 2016-I-23 du 10 octobre 2016, fixée au 28 février de chaque année.

La transmission par l'ACPR des données relatives aux dépôts couverts pour le calcul des cibles de contributions aux fonds de résolution étant établie par le CRU au 31 janvier, il est nécessaire d'avancer la date de remise des dites données.

En conséquence, la remise des informations relatives au fonds de résolution national (FRN) sera alignée sur celle relative au fonds de résolution unique (FRU). Elle se fera selon le même format et à la même date soit le 31 janvier.

Toutefois, pour lui laisser le temps d'agrégation des données, l'ACPR requiert des établissements relevant du FRU qu'ils lui transmettent ces informations au plus tard le 15 janvier.

La collecte des données se fera donc en deux temps :

- le 15 janvier pour la collecte des informations relatives aux montants des dépôts couverts ;
- le 31 mars pour la collecte des informations relatives aux autres données d'assiettes et aux indicateurs de risques des établissements déclarants.

Les modalités de calcul restent inchangées.

Afin de faciliter la lecture des textes et de faciliter le travail de veille juridique des établissements, l'ACPR a publié une nouvelle instruction (7) qui abroge l'instruction 2016-I-28 du 20 décembre 2016.

(6) BCBS - « Sound practices: Implications of fintech developments for banks and bank supervisors ». Le rapport évalue prospectivement l'impact potentiel de la FinTech sur le système bancaire, sous deux angles (Qui détient la relation directe avec le client final ? Qui fournit le service bancaire et prend le risque ?) et selon cinq scénarios : 1) « The better bank » : modernisation et digitalisation des acteurs actuels ; 2) « The new bank » : remplacement des acteurs actuels par de nouveaux acteurs digitaux ; 3) « The distributed bank » : fragmentation des services financiers entre fintech et banques actuelles ; 4) « The relegated bank » : les acteurs actuels deviennent des fournisseurs de produits et services et de nouveaux intermédiaires détiennent la relation client ; 5) « The disintermediated bank » : les banques n'ont plus d'utilité, les clients sont en relation directe avec des prestataires de services financiers, notamment via la technologie blockchain (DLT).

(7) Instruction n° 2017-I-16 en date du 6 novembre 2017.

RÈGLEMENT ANACREDIT

Le règlement n° 2016/867 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit (8) et le risque de crédit publié par la Banque centrale européenne (BCE) le 18 mai 2016 communément appelé « **AnaCredit** » (*Analytical credit and Credit risk Dataset*) est **entré en vigueur le 31 décembre 2017**.

Il prévoit la collecte des données détaillées, ligne à ligne, sur les prêts consentis par les établissements de crédit des pays participant.

Pour chaque ligne de crédit enregistrée dans AnaCredit, **un peu moins de 90 attributs**, seront déclarés auxquels **s'ajoutent 7 identifiants** nécessaires à l'organisation des données.

La notice fonctionnelle de la Banque de France publiée en juin 2017 décline pour la France les dispositions du règlement ainsi que celles des trois parties du manuel rédigé par la BCE (9). Un cahier des charges technique complète la notice fonctionnelle.

Le règlement AnaCredit a été complété par les orientations 2017/2335 en date du 23 novembre 2017 publiées par la BCE dont l'objectif est de définir notamment les procédures de transmission des données à déclarer, l'enregistrement des contreparties dans le registre central appelé RIAD (10).

Dérogations

Des dérogations à AnaCredit peuvent être accordées par la Banque de France « *à des petits agents déclarants sous réserve que la contribution totale de tous les agents déclarants bénéficiant d'une dérogation à l'encours total des crédits déclaré au titre du règlement (UE) n° 1071/2013 de la BCE par l'ensemble des agents déclarants résidant dans l'Etat membre déclarant ne dépasse pas 2%* » (11).

Afin d'établir la liste préparatoire des dérogations, la Banque de France a procédé en deux temps :

- **dans une première étape**, la Banque de France a considéré le montant total des crédits qu'elle déclare à la BCE au titre du règlement n° 1071/2013 relatif au bilan du secteur des institutions financières pour la production des statistiques monétaires.

Ce montant comprend l'encours total de crédits accordés par les agents déclarants quelles que soient la devise, les contreparties et leur zone géographique c'est-à-dire incluant les crédits aux ménages, aux sociétés non financières, aux administrations publiques, au reste du monde et à toutes les institutions financières y compris les encours relatifs à l'interbancaire et à l'intragroupe. Le montant retenu par la Banque de France pour déterminer la liste des établissements pouvant bénéficier à ce jour d'une

dérogation est celui du 30 septembre 2016 et s'élève à environ 5300 milliards d'euros ;

- **dans une seconde étape**, la Banque de France a classé les établissements de crédit par ordre croissant en fonction de leur encours de crédit et cumulé la part de chaque établissement dans le total des crédits. **L'ensemble des établissements de crédit dont le total cumulé des crédits est inférieur à 2% du montant total déclaré par la Banque de France à la BCE - soit environ 100 milliards d'euros de crédits (12) à fin septembre 2016 - peuvent bénéficier d'une dérogation.**

Il n'y a pas de montant déterminé d'encours de crédit à partir duquel un établissement de crédit peut bénéficier d'une dérogation, **tout dépend, à la date de référence, de son positionnement par rapport aux autres établissements.**

Cas des sociétés de financement

L'article 3 du règlement AnaCredit précise que « *la population déclarante effective se compose des établissements de crédit résidents et des succursales étrangères résidentes d'établissements de crédit* ». Les sociétés de financement ne sont pas des établissements de crédit. **Les sociétés de financement n'entrent donc pas dans le périmètre du règlement actuel et ne sont pas soumises à la collecte AnaCredit.** En revanche, elles peuvent être bénéficiaires d'un crédit et déclarées à ce titre comme contrepartie.

Toutefois, les **sociétés de financement** qui **transmettent actuellement les informations nécessaires à la centralisation des risques** actuelle de la Banque de France **devront continuer à transmettre ces informations selon un mode opératoire qui sera décrit dans la documentation technique générale que la Banque de France diffusera.**

Les groupes bancaires qui souhaitent effectuer des remises centralisées pour l'ensemble des entités de leur groupe peuvent également choisir de remettre les informations telles qu'attendues pour AnaCredit y compris pour les sociétés de financement sous réserve que les activités de chaque entité juridique soit distinctes (13).

(8) Sont visés les crédits accordés aux emprunteurs pourvus de la personnalité morale (« legal entities or other entities that are not natural person »).

(9) Le manuel est découpé en 3 parties : méthodologie générale (I), données et attributs (II) et études de cas (III).

(10) « Register of Institutions and Affiliates Database ».

(11) A noter que les établissements de crédit ne peuvent pas demander de dérogation.

(12) 5 300 milliards d'euros × 2% = 106 milliards d'euros.

(13) Les groupes sont invités à en informer la Direction des statistiques monétaires et financières de la Banque de France en précisant le périmètre de leur groupe (i.e. la liste des agents déclarants pour lesquels ils remettent). La Banque de France ne définira pas le périmètre des groupes qui souhaitent effectuer des remises centralisées.

Cas de l'affacturage

Pour mémoire, dans AnaCredit, la valeur « *trade receivables* » (créances commerciales) pour l'attribut « types d'instrument » de la table 2 recense les prêts accordés à des débiteurs sur la base de factures (cas de l'affacturage) ou d'autres documents (cas de l'escompte ou du financement Dailly).

Pour maintenir au sein de la centralisation des risques la différenciation entre d'une part l'escompte et le financement Dailly (rubrique CC) et d'autre part l'affacturage (rubrique AF), la valeur « **Affacturage** » est créée pour l'attribut « **type d'instrument** » de la table 2. Les montants déclarés pour l'affacturage doivent être associés à des instruments de type « Affacturage » et ne doivent pas être comptabilisés dans les instruments de type « *trade receivables* ».

Les déclarations des contreparties (débitur et créateur) déclarées dans les tables 1 « *counterparty reference data* » et 4 « *counterparty instrument data* » reprennent les modalités du règlement et du manuel.

Pour rappel le factor est déclaré comme créancier « *creditor* » et éventuellement organe de gestion « *servicer* » et selon la valeur de l'attribut « Recours » :

- le client du factor est déclaré comme débiteur « *debtor* » pour l'affacturage avec recours ;
- les clients du client du factor sont déclarés comme débiteurs pour l'affacturage sans recours.

Pour plus de détails sur l'application d'AnaCredit à l'activité d'affacturage, cf. page 56.

Calendrier

Conformément à l'article 19 du règlement AnaCredit, la Banque de France doit effectuer la **transmission des premières données à la BCE au plus tard le 31 mars 2019**.

Afin de s'y préparer, la Banque de France a choisi de séquencer de la façon suivante :

- **Fin juin/début juillet 2018** : début de la phase d'homologation dont l'objectif est de permettre aux déclarants d'effectuer des tests techniques et de valider l'ensemble des points résiduels (accréditation au portail, remise des fichiers, traitements des problématiques)

- **Entre le 1^{er} octobre 2018 et le 15 février 2019** : collecte des fichiers AnaCredit via OneGate pour les échéances de septembre à décembre 2018 et de janvier 2019. A noter que les remises sont exigées chaque mois à compter du 1^{er} octobre 2018.

- **Mars 2019** : envoi des données collectées par la Banque de France à la BCE.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

SURAMORTISSEMENT Cf. page 54

Cf. page 74 IFRS 16

TRAITEMENT DU RISQUE DE CRÉDIT : CONTRATS DE LOCATION – IFRS 9

Afin de suivre les travaux de transposition de la norme IFRS 9, l'Autorité des normes comptables (ANC) a mis en place un groupe de travail auquel l'ASF a été associée. Ce groupe de travail dont l'objectif est de proposer un projet de règlement instaurant une méthode obligatoire fondée sur les **pertes attendues sur le risque de crédit**, traite notamment des écarts de périmètre entre les règles françaises et la norme IFRS 9.

Est concerné le secteur bancaire et plus particulièrement les **contrats de location**. Il est notamment proposé d'introduire la notion de **réserve latente** dans le règlement ANC 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.



LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi, en 2017, son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concernner les métiers des adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'ASF puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés au cours de l'année 2017 par la Commission Fiscalité :

ARRÊT DE LA CJUE DU 4 OCTOBRE 2017 : « MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES UK » (C-164/16)

Cet arrêt du 4 octobre « *Mercedes-Benz Financial Services UK* » (C-164/16) remet en cause les règles de TVA applicables aux contrats de location avec option d'achat ou crédit-bail.

L'administration fiscale britannique considérait que ce contrat devait s'analyser en une livraison de biens pour les besoins de la TVA **donc taxable sur la totalité des échéances dès la remise du véhicule.**

Le juge européen fonde son analyse sur les conditions financières et l'analyse économique.

Cette jurisprudence crée une insécurité juridique, et risque de faire perdre un intérêt majeur au fait de recourir au crédit-bail dans le cadre d'un financement.

La Direction de la législation fiscale (DLF) n'a pas à ce stade pris position sur cet arrêt.

ARRÊTS DE LA CJUE DU 21 SEPTEMBRE 2017 : DNB BANKA (C-326/15), AVIVA (C-605/15) ET COMMISSION C/ALLEMAGNE

Ces différents arrêts de la CJUE du 21 septembre 2017 considèrent que l'exonération de la TVA prévue pour les groupements autonomes de personnes n'est pas seulement limitée dans le domaine de la santé mais couvre également, la sécurité sociale ou l'éducation.

Cette exonération ne bénéficie pas aux **services financiers** (la négociation concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques, effets de commerce) et à l'assurance.

Cette décision est préoccupante pour la profession car elle peut remettre en cause l'exonération de TVA prévue par l'article 261 B du CGI.

Aux termes de cet article : « *Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérées de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues*

du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ».

Les Etats membres qui ont appliqué l'exonération de TVA ne pourraient pas revenir sur cette exonération pour les périodes fiscales qui ne sont pas clôturées. Ce qui signifie qu'une éventuelle remise en cause de l'exonération de TVA ne jouerait que pour l'avenir.

A ce stade, l'administration fiscale n'a pas pris position.

Une saisine par la DLF de la Commission européenne est possible afin de réfléchir sur une éventuelle modification de la directive TVA. Un tel processus devrait prendre deux à trois ans.

La question se pose de la mise en place d'un régime de « VAT group » prévu par l'article 11 de la directive TVA 2006/112/CE. Seuls 18 pays européens ont mis en place ce dispositif au 1^{er} janvier 2018. La France n'y serait pas favorable.

LOI DE FINANCES 2018 : L'IMPÔT SUR L'IMMOBILIER (IFI)

La création d'un impôt sur la fortune immobilière (IFI) a nourri de nombreuses interrogations quant à la nature des biens immobiliers entrant dans la base taxable. C'est le cas notamment :

- des droits afférents à un **contrat de crédit-bail** conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du Code monétaire et financier pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 du Code général des impôts (CGI) qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable mentionné au 1^o du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2^o dudit article 965 ;
- des droits afférents à un **contrat de location-accession** régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière pour la valeur des actifs mentionnés à l'article 965 du CGI qui font l'objet du contrat appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous déduction des redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du délai prévu pour la levée d'option, sont également compris dans le patrimoine de l'accédant.

La question s'est posée de savoir si l'intégration dans l'assiette de l'IFI de biens dont le redevable ne deviendra propriétaire qu'à l'issue du crédit-bail ou du contrat de location-accession à la propriété immobilière méconnaît l'exigence de respect des facultés contributives des redevables de l'impôt.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 a considéré que s'agissant des spécificités du crédit-bail ou de la location-accession à la propriété immobilière, dans lesquels la propriété du bien n'est susceptible d'être acquise qu'à l'issue de l'opération, l'article 971 du CGI prévoit que la valeur des biens en cause n'entre dans l'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière qu'après déduction du montant des loyers ou redevances et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'au terme du contrat.

L'article 972 du CGI prévoit quant à lui que la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation n'est prise en compte qu'à hauteur de la fraction correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées d'actifs immobiliers.

Dès lors, pour le Conseil constitutionnel, en assujettissant ce type d'actifs à l'IFI, le législateur, qui s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but qu'il s'est fixé, n'a pas fait peser sur ces catégories de contribuables une charge excessive au regard de la capacité contributive que leur confère la détention de ces actifs.

FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Depuis la parution de l'instruction de la Direction générale des finances publiques relative au développement de la facture électronique le 22 février 2017 (14), la Commission Fiscalité a réuni un groupe de travail afin de partager les pratiques des adhérents de l'ASF concernés. Il a eu pour objet de recenser les difficultés rencontrées lors de la mise en place du portail Chorus Pro à destination des personnes publiques.

Selon les premiers constats dressés, les collectivités locales ont rencontré beaucoup de difficultés à accepter les factures dématérialisées. Ont également été relevés un niveau de sécurité insuffisant sur les points d'accès à la plateforme (ex : http vs HTTPS) et un niveau élevé de complexité dans l'intégration des factures au format PDF (droit communautaire vs droit national).

A ce stade, ces difficultés demeurent. Il reste également des incertitudes sur la facture échéancier.

Dans un communiqué de presse du 8 décembre 2017, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé que la plateforme publique Chorus Pro avait déjà traité **10 millions de factures électroniques depuis le 1^{er} janvier 2017**. Dans les projections, Chorus Pro devrait traiter en 2020 près de **100 millions de factures** en provenance d'un million d'entreprises.

S'agissant des **délais de paiement**, le communiqué précise que le recours à la facturation électronique permet entre autres de **sécuriser les délais de paiement en limitant**

(14) Voir rapport annuel 2016.



les relances et les litiges. Chorus Pro informe ainsi automatiquement les entreprises à chaque étape de traitement de leurs factures.

A noter que la plateforme Chorus Pro pourrait être ouverte à des acteurs publics et privés et notamment aux **startup de la FinTech**.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment la refacturation des taxes foncières, le suramortissement ou la transmission universelle de patrimoine qui font l'objet d'un examen dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

LOI N° 2017-1339 DU 15 SEPTEMBRE 2017 POUR LA CONFIANCE EN LA VIE POLITIQUE (BANQUE DE LA DÉMOCRATIE ET MÉDIATEUR DU CRÉDIT)

La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique comporte un titre VIII relatif au financement de la vie politique, dont les principales dispositions de ce titre VIII concernent :

Le rôle du mandataire financier du parti ou du groupement politique et l'encadrement des prêts qui lui sont consentis (articles 25 à 27 de la loi)

Le mandataire financier doit recueillir et déposer sur un compte bancaire ou postal unique l'ensemble des

ressources reçues par le parti ou groupement politique, et non plus seulement les dons. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) reçoit les montants et la liste des personnes ayant consenti des dons ou versé des cotisations au parti ou groupement politique.

Les modalités de cette communication seront précisées par décret.

Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'Etat fixera le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur. Il adresse chaque année à la CNCCFP un état du remboursement du prêt.

Seuls les partis et groupements politiques, **les établissements de crédit ou les sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent consentir des prêts, ou garantir leur emprunt, aux partis et groupements politiques.**

La création d'un médiateur du crédit et d'une « Banque de la démocratie » (articles 28 à 30 de la loi)

Le médiateur du crédit a pour mission de faciliter l'accès des candidats et partis politiques aux prêts accordés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Il peut être saisi par tout candidat ou parti afin d'exercer une mission de conciliation auprès des établissements de crédit et des sociétés de financement ayant rejeté une demande de prêt.

Le médiateur du crédit est nommé par décret du président de la République pour une durée de six ans non renouvelable après avis des commissions compétentes en matière de lois électorales et après avis du gouverneur de la Banque de France.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

La Banque de la démocratie sera créée par voie d'ordonnance dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, afin que les candidats,

partis et groupements politiques soumis à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, assurer, **à compter du 1^{er} novembre 2018**, le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties.

Ce dispositif peut prendre la forme d'une structure dédiée, le cas échéant adossée à un opérateur existant, ou d'un mécanisme spécifique de financement. L'ordonnance en précisera les règles de fonctionnement, dans des conditions garantissant à la fois l'impartialité des décisions prises, en vue d'assurer le pluralisme de la vie politique, et la viabilité financière du dispositif mis en place.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS : QUEL DISPOSITIF APPLICABLE ?

Le 20 décembre 2017, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a publié la **version consolidée de ses lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts** faisant suite à la consultation publique menée entre le 12 octobre et le 10 novembre 2017.

Elles viennent compléter celles publiées en juillet 2017 et enrichissent la compréhension des différentes notions utilisées par la loi et son décret d'application du 9 mai 2017 (15).

En outre, ces lignes directrices sont destinées à aider les représentants d'intérêts à préparer leur déclaration annuelle d'activité (16).

La définition des représentants d'intérêts

Une personne est qualifiée de **représentant d'intérêts** lorsque deux critères cumulatifs sont réunis : **l'un organique (lié au statut), et l'autre matériel (relatif aux activités).**

Le critère organique

Le représentant d'intérêts est soit une personne morale soit une personne physique.

Le représentant d'intérêts, personne morale :

Il peut s'agir d'une personne morale de droit privé ayant ou non son siège social en France (17), d'un établissement public à caractère industriel et commercial ou d'une chambre de commerce ou d'artisanat.

Sont en revanche exclus :

- les chambres d'agriculture ;
- les établissements publics administratifs et les organismes à statut particulier comme la Banque de France ;
- les regroupements informels ne disposant pas de la personnalité morale.

Le représentant d'intérêts, personne physique :

Il s'agit ici de toute personne physique **qui exerce individuellement et à titre professionnel** (c'est-à-dire en contrepartie d'une rémunération) **une activité de représentation d'intérêts.**

Le critère matériel

Trois conditions cumulatives sont exigées pour que le critère matériel soit effectif :

La personne doit exercer une action de représentation d'intérêts c'est-à-dire :

- établir une **communication à son initiative avec un tiers** ;
- **ce tiers doit être un des responsables publics mentionnés** à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 et figurant sur la liste de la HATVP régulièrement mise à jour (18) ;
- la communication doit avoir **pour objet d'influer sur une décision publique française** (19) c'est-à-dire sur une décision publique en vigueur afin d'en obtenir la modification ou la suppression, une décision publique en projet (20) ou encore une décision publique dont on sollicite l'adoption.

S'il s'agit d'une personne morale, l'action de représentant d'intérêts doit être exercée par un ou plusieurs de ces dirigeants, de ses employés ou de ses membres :

- la **catégorie des dirigeants** s'entend des représentants légaux c'est-à-dire la ou les personnes ayant la possibilité d'engager juridiquement la société ;
- la **catégorie des membres** concerne uniquement les personnes ayant un lien juridique ou financier avec la personne morale (adhérent, cotisant... etc.) qui ont été désignées pour participer à ses instances ou explicitement mandatées pour mener de actions de représentation d'intérêts pour son compte ;

(15) Cf. Communication ASF n° 17.123 du 2 juin 2017.

(16) Pour mémoire, la période d'inscription au répertoire est désormais terminée (la date butoir « tolérée » était fixée au 31 décembre 2017), et la remise du premier rapport effectuée avant le 30 avril 2018.

(17) Il n'est pas tenu compte du statut et de l'objet social de la personne morale pour apprécier la qualité de représentant d'intérêts

(18) Cf. http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representant-dinterets/ressources/#post_6037

(19) La liste des décisions publiques se trouve à l'annexe au décret du 9 mai 2017 (Communication ASF 2017-17123. Ne sont visées ici que les décisions publiques françaises excluant de facto les décisions prises au niveau européen ou international.

(20) Décision qui n'a pas encore été adoptée.

- la catégorie des employés vise de manière générale les salariés de la personne morale ainsi que toute personne placée dans un lien de subordination comme les apprentis ou les stagiaires.

Les actions de représentation d'intérêts doivent constituer l'activité principale ou une activité régulière de l'intéressé :

- le caractère principal est effectif quand une personne y consacre plus de la moitié de son temps. Ce caractère s'apprécie tous les six mois ;

- le caractère régulier est constaté quand la personne a effectué sur une période de douze mois **plus de dix actions de représentation d'intérêts. Au sein des personnes morales, ce critère est apprécié de manière individuelle.**

A noter

Si les **actions sont répétées sur un court laps de temps** pour un même objet et auprès d'une même catégorie de responsables publics, elles **constituent une seule et même communication.**

Ne sont pas des « communications » : les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations, les activités de veille de l'actualité législative et réglementaire, la préparation des notes, dossiers, éléments de langage, les lettres d'information dès lors qu'elles ne portent pas sur une décision publique et qu'elles ne sont pas adressées spécifiquement à des responsables publics.

La notion « autres décisions publiques » recouvre les décisions individuelles ayant pour objet la délivrance, la modification, le retrait d'un agrément, d'une exemption, d'une autorisation, les décisions individuelles de nomination, les actes pris par les autorités administratives indépendantes à portée normative certaine... etc. Toutefois, **ne constituent pas des décisions publiques :** les communications se limitant à des échanges factuels (interprétation à retenir d'une décision), certaines communications relatives aux procédures de mises en concurrence, et aux décisions individuelles.

Lorsque les membres d'une personne morale sont eux-mêmes des personnes morales (cas des organisations professionnelles), les critères mentionnés par le décret du 9 mai 2017 **doivent être appliqués par les personnes physiques qui les représentent.** Il convient donc de rechercher si le critère matériel de la définition d'un représentant d'intérêts est rempli par la personne physique.

A compter du 1^{er} juillet 2018, la liste des représentants publics établie par la HATVP **sera élargie aux titulaires de certaines fonctions locales et à d'autres agents publics notamment certains chefs de service et sous-directeurs** au sein des administrations centrales. A ce jour, l'ACPR ne figure pas dans la liste des représentants publics en raison de l'absence de statut d'autorité administrative indépendante (AAI).

Les informations à communiquer lors de l'inscription au répertoire

Doivent être communiquées à la HATVP par le représentant d'intérêts aux fins d'inscription au répertoire :

- son identité ;
- l'identité de son dirigeant et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts pour les personnes morales ;
- le champ de ses activités de représentation d'intérêts (pour les personnes morales) ;
- **ses affiliations ;**
- et lorsqu'il exerce pour le compte de tiers, **l'identité de ces tiers.**

Pour mémoire, ces informations étaient à communiquer au 31 décembre 2017.

A noter

Les organisations professionnelles, syndicats ou associations en lien (direct) avec les intérêts du représentant d'intérêts et qui effectuent des actions auprès des responsables publics listés à l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 doivent être mentionnées dans le répertoire.

Ainsi, **sont exclus les organismes dont les activités ne s'adressent qu'aux institutions européennes.** L'affiliation du représentant d'intérêts à une association européenne ne doit donc pas être mentionnée au répertoire.

S'agissant de la **notion de « tiers »**, la HATVP a précisé que **les membres des associations professionnelles n'étaient pas qualifiés de tiers. Leur identité n'a donc pas à être communiquée.** En revanche, la HATVP **conseille de renseigner sur sa plateforme de téléservice AGORA un lien renvoyant vers la page du site internet du représentant d'intérêts qui contient la liste de ses membres.**

Le rapport d'activité annuel

Quand déclarer ?

Le rapport d'activité doit être adressé à la Haute Autorité **dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.**

Si le représentant d'intérêts s'est inscrit en cours d'année, le rapport d'activité porte sur l'ensemble des actions qu'il aura menées entre la date de déclaration et la clôture du prochain exercice comptable.

En revanche, s'il a cessé son activité en cours d'année, le rapport d'activité porte sur l'ensemble des actions menées entre la clôture du précédent exercice comptable et la date à laquelle il a informé la Haute autorité de l'arrêt de ses activités.

A noter que les activités du second semestre 2017 doivent être déclarées au plus tard le 30 avril 2018.

Quelles informations déclarer ?

Le rapport d'activité doit mentionner, pour chaque action de représentation d'intérêts, les informations suivantes :

Les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente

- **Les questions sur lesquelles ont porté ces actions**, identifiées par leur objet et leur domaine d'intervention ;
- **le type de décisions publiques** sur lesquelles ont porté ces actions. La liste est fournie en annexe du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 et complétée par les lignes directrices ;
- **le type d'actions de représentation d'intérêts menées** ;
- **les catégories de responsables publics** avec lesquelles le représentant d'intérêts est entré en communication ;
- **l'identité des tiers** si des actions ont été menées pour le compte de tiers.

Les dépenses de représentation d'intérêts

Constituent des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts **l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés**, par le représentant d'intérêts, **en vue d'influer sur la décision publique**, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Ces dépenses sont à déclarer dans le cadre d'une liste de 51 fourchettes établie par l'arrêté du 4 juillet 2017 (21) et comprennent :

- les frais liés à la rémunération des personnes chargées de la représentation d'intérêts ; il s'agit de la rémunération totale versée annuellement en incluant les primes et les cotisations salariales et patronales. **Si la personne physique exerce d'autres activités** au sein de la personne morale, on lui **applique un prorata calculé en tenant compte du critère au titre duquel cette personne est mentionnée dans le répertoire**. S'il s'agit de son **activité principale**, le prorata ne peut être inférieur à 50%, si l'activité est régulière, le prorata devra être compris entre 0% et 50% ;
- les frais liés à l'organisation d'événements ; dès lors qu'un événement est qualifié d'action de représentation d'intérêts (22), tous les frais afférents à cet événement doivent être pris en compte ;
- les frais d'expertise ;
- les libéralités et avantages accordés à des responsables publics dont la valeur excède 50€ ;
- les achats de prestation auprès de sociétés conseil ou de cabinets d'avocats ; sont concernés les honoraires versés pour les seules prestations de représentation d'intérêts.
- les cotisations à des organisations professionnelles ; on les évalue en se référant à l'objet social des organisations professionnelles. Ainsi, il convient de **prendre 100% du montant de la cotisation versée** à l'organisation professionnelle **si celle-ci a uniquement pour objet de défendre les intérêts**



de ses membres. En revanche, si l'organisation a d'autres missions (négociation de branche, formation, etc.) il faudra évaluer **la part que « pèse » la représentation d'intérêts dans les missions de l'organisation professionnelle**.

Le nombre de personnes employées dans le cadre des activités de représentation d'intérêts

Il s'agit de mentionner les personnes qui remplissent l'ensemble des critères fixés par la loi (activité principale ou régulière, avec un seuil de 10 actions, en vue d'influer sur des décisions publiques).

Le chiffre d'affaires de l'année précédente

Le chiffre d'affaires qui doit être communiqué est celui effectué en France par l'organisme pour l'année précédente et non celui lié aux activités de représentation d'intérêts. Il est déclaré selon les 4 fourchettes prévues à l'arrêté du 4 juillet 2017 (23).

L'ensemble des informations déclarées à l'occasion du rapport annuel sont transmises par l'intermédiaire du téléservice AGORA et ont vocation à être rendues publiques.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : POURSUITE DES TRAVAUX

CNIL - Pack de conformité « Banque »

Les travaux de concertation sur la fraude externe entrepris sous l'égide de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL), auxquelles l'ASF, la FBF et l'OCBF ont participé, ont abouti au mois de juillet 2017 à la publication d'une **Autorisation Unique (AU) de traitements de données à caractère personnel aux fins de lutte contre la fraude externe dans le secteur bancaire et financier** (24).

(21) Cf. Communication ASF n° 17-185 du 29/08/2017.

(22) A savoir en présence d'un ou de plusieurs représentants publics sur un projet de décision publique en cours.

(23) Cf. Communication ASF n° 17-185 du 29/08/2017.

(24) Délibération n° 2017-217 du 13 juillet 2017 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel aux fins de la lutte contre la fraude externe dans le secteur bancaire et financier (AU-054 - Communication ASF 17.178 du 21 août 2018).

Cette AU concerne les traitements mis en œuvre qui ont pour finalité la **prévention et la lutte contre la fraude externe** (et la fraude mixte) émanant de personnes parties ou intéressées au contrat (clients, bénéficiaires effectifs) et des personnes intervenant au contrat (sous-traitants et prestataires de services, intermédiaires financiers, etc.).

Elle autorise les acteurs du secteur bancaire et financier à détecter des actes, dans le cadre des activités, présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude (fraude documentaire ou informations contradictoires, etc.), gérer les alertes, **constituer des listes de personnes dûment identifiées comme auteurs d'actes qualifiés de fraude ou de tentative de fraude avérée externe et partager au sein d'un même groupe des données relatives à la fraude** dans des conditions définies par la CNIL (partage ponctuel ou traitement mutualisé).

Elaborée en conformité avec les nouvelles règles européennes sur la protection des données à caractère personnel, la CNIL ne devrait pas exiger d'**analyse d'impact** pour les traitements de fraude externe **ayant fait l'objet d'une formalité préalable auprès d'elle avant le 25 mai 2018**.

Cependant, le **règlement relatif à la protection des données à caractère personnel** impose une réévaluation dynamique des risques. Par conséquent, **au-delà d'une période de trois ans à compter du 25 mai 2018**, et en cas de **modification substantielle** du traitement depuis l'accomplissement de leur formalité, une étude d'impact pour les traitements en cours et présentant un risque élevé sera nécessaire.

Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Le **groupe de travail transversal « Protection des données »** de l'ASF s'est réuni à plusieurs reprises en 2017 afin d'identifier en amont de l'entrée en vigueur du règlement, les **difficultés d'interprétation** et les **dispositions contractuelles à modifier ou à prévoir**. Des travaux spécifiques ont ainsi été menés sur le consentement au sens large, les droits du client, ou encore la gouvernance des data.

Sur le plan européen, depuis l'adoption du règlement, de **nombreuses lignes directrices des autorités de protection des données européennes** (le G29) ont été publiées.

En France, le projet de loi relatif à la protection des données personnelles en procédure accélérée, examiné au printemps 2018 au Parlement, vise notamment à rendre conformes au règlement européen les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et à en préciser les modalités d'application lorsque l'un de ces textes renvoie au droit des Etats ou leur permet de prévoir des règles différentes.

DÉMATÉRIALISATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a habilité le gouvernement à prendre par ordonnance les

mesures relevant du domaine de la loi permettant, **par voie dématérialisée sur un support durable et accessible au client**, de remettre, fournir, mettre à disposition ou communiquer des informations ou des documents relatifs à un contrat régi notamment par le Code monétaire et financier, le Code des assurances, ou le livre III du Code de la consommation, ainsi que de conclure ou de modifier ces contrats, le cas échéant via une signature électronique.

C'est ainsi que les relations entre les professionnels et leurs clients ont été précisées par l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier (25), ordonnance à l'élaboration de laquelle l'ASF avait pris part.

Cette ordonnance entrée en vigueur le **1^{er} avril 2018** permet au professionnel de recourir à un support dématérialisé, **le papier devenant ainsi l'exception, sauf refus exprès du client**, le client disposant alors d'un droit « d'opt-out ». Il peut s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander sans frais à bénéficier d'un support papier à moins que ce ne soit incompatible avec la nature du contrat conclu ou du service financier fourni.

Le professionnel doit :

- vérifier au préalable que le mode de communication des informations ou des documents sur support durable est adapté à la situation du client et renouveler cette vérification annuellement ;
- porter à la connaissance du client **l'existence et la disponibilité de ces informations et documents sur l'espace personnel sécurisé sur internet par tout moyen adapté à la situation du client** ;
- rendre disponibles les informations sur ce support pendant un laps de temps adapté aux fins desquelles les informations sont destinées. **S'agissant des documents précontractuels et contractuels cette durée ne peut être inférieure à cinq ans après la fin de la relation contractuelle** ;
- informer le client préalablement, avant l'arrêt de l'accès aux documents et au plus tard **deux mois avant**, par tout moyen adapté à sa situation.

Les dispositions de cette ordonnance s'appliqueront aux contrats souscrits antérieurement à cette date, avec possibilité de dématérialisation sauf opposition de la part du client.

Les textes d'application ainsi que le projet de loi de ratification sont en cours d'élaboration.

(25) Communication ASF 17.224 du 21 novembre 2017.



LA CONFORMITÉ ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

FRAUDE DOCUMENTAIRE : ACCÈS AU FICHIER DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ PERDUS OU VOLÉS ET OUTILS DE SÉCURISATION DES DOCUMENTS

Depuis avril 2015, l'ASF demande l'autorisation pour les établissements prêteurs d'accéder à une base de données des documents d'identité perdus ou volés mise à jour en temps réel de type DocVérif. Cet instrument permettrait en effet de lutter contre l'usurpation d'identité.

Afin d'avancer sur ce sujet sensible, l'ASF a convié en octobre 2017 l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) - établissement public administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - à venir exposer devant les professionnels intéressés les mutations à venir de DocVérif et le futur accès à la sphère privée.

A ce stade, il est seulement proposé aux établissements l'accès au fichier administratif dont les données ne sont pas mises à jour en temps réel ; seul le fichier de la Police l'est.

Un travail de sécurisation des documents via un cachet électronique visible (26) est actuellement en cours avec l'Association internationale de gouvernance du cachet électronique visible et le CFONB. La norme expérimentale qui a notamment vocation à être utilisée pour les RIB et les bulletins de salaire serait disponible avant l'été 2018. En tout état de cause, l'utilisation des documents incorporant des cachets électroniques visibles par les entreprises est conditionnée par une démarche volontaire des entreprises.

(26) Cela concerne 2D-DOC - premier cachet électronique visible - mais aussi d'autres outils.

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ACPR « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT »

Durant l'année 2017, la Commission s'est concentrée sur trois textes en particulier :

- la refonte du questionnaire annuel commun relatif aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes (**ex « QLB »**). L'instruction n° 2017-I-11 (27) a modifié le questionnaire pour prendre en compte la transposition de la 4^e directive lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (28) en droit national.

Plus d'une **centaine de nouvelles questions** ont été recensées. Elles concernent notamment la classification des risques, le gel des avoirs, les réquisitions, l'organisation centralisée. De **nouvelles données statistiques** sont demandées sur les alertes, le **nombre de dossiers d'examen renforcé**, le **nombre de personnes politiquement exposées**, le **nombre d'alertes** générées par le dispositif de **gel des avoirs sur les flux et sur la base clientèle**, le **décalage moyen de traitement des alertes** en matière de gel sur la base clientèle (en jours).

La remise au titre de l'exercice 2017 devra être effectuée au plus tard le **31 mai 2018** :

- la mise à jour des **lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN** sur les obligations de déclarations et d'information à TRACFIN ;
- le projet de mise à jour des **lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées (PPE)**.

Textes européens

La partie réglementaire du Code monétaire et financier devrait être modifiée pour prendre en compte la 4^e directive LAB-FT.

S'agissant de la 5^e proposition de directive lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, après plus de six mois de négociations inter-institutionnelles, le Parlement européen et le Conseil de l'Union sont parvenus à un accord politique sur un texte commun le 20 décembre 2017.

Le vote sur le texte en assemblée plénière au Parlement européen est prévu 16 avril 2018. La date d'adoption au Conseil Justice n'est quant à elle pas encore établie.

Les points d'attention de l'ASF concernent notamment :

- le maintien du seuil d'identification des bénéficiaires effectifs à 25% (tel qu'il résulte de l'accord) ;
- la liste des personnes politiquement exposées (PPE) à établir par chaque Etat membre avec une centralisation au niveau européen ;
- l'extension des mesures relatives aux bénéficiaires effectifs aux anciens clients.

LES MOYENS DE PAIEMENT

DSP II ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX COMMISSIONS D'INTERCHANGE

La directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement (dite « DSP II ») ouvre le marché des paiements de l'Union aux entreprises qui offrent des services de paiement aux consommateurs ou aux entreprises fondés sur l'accès aux données des comptes de paiement, à savoir les « prestataires de services d'initiation de paiement » et les « prestataires de services d'information sur les comptes ».

Les travaux de transposition DSP II dont la date limite de transposition a été fixée au 13 janvier 2018 ont débuté.

L'ASF a fait valoir ses positions sur le champ d'application de l'authentification renforcée. Il a ainsi été demandé à l'EBA d'exclure les cartes privatives des systèmes trois coins lors de la rédaction des standards techniques. Cette demande a été portée à la connaissance de la Banque de France et de la Direction générale du Trésor.

Les dérogations à l'authentification renforcée doivent reprendre *a minima* les critères suivants : le niveau de risque lié au service fourni, le montant, le caractère récurrent de l'opération ou les deux et le moyen utilisé pour exécuter l'opération.

Par ailleurs, lors des débats au Parlement ont été vigoureusement combattus deux amendements de surtransposition. L'un étendait l'accès des agrégateurs aux comptes d'épargne et de crédit, l'autre élargissait implicitement le champ de la garantie des dépôts aux sociétés de financement.

LE COMITÉ NATIONAL DES PAIEMENTS SCRIPTURAUX (29)

Le Comité national des paiements scripturaux (CNPS) souligne dans son premier rapport d'activité du 18 juillet 2017 ses priorités et ses actions pour favoriser l'utilisation de moyens de paiement électroniques innovants, sûrs et efficaces.

Ces actions ont été articulées autour de trois axes :

- l'adoption par le grand public d'instruments électroniques rapides, sûrs et accessibles, y compris pour les paiements de petits montants ;

(27) Communication ASF 17.155 du 21 juillet 2017.

(28) Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - Communication ASF 16.282 du 30 décembre 2016.

(29) www.comite-paiements.fr

- l'utilisation par les entreprises de moyens de paiement électroniques de la gamme SEPA notamment dans la perspective du déploiement de l'offre de virement instantané. Virements et prélèvements constituent des alternatives à l'utilisation du chèque, en particulier pour les paiements entre entreprises ;
- la diversification de l'offre de paiement du secteur public, afin de pouvoir proposer aux cotisants et aux contribuables des moyens de paiement mieux adaptés à leurs besoins.

Fin 2017, le CNPS a validé les travaux menés afin de faciliter l'adoption par les utilisateurs de solutions de paiements électroniques, répondant au besoin de disposer de moyens de paiements rapides, innovants et sûrs. Ces travaux concernent les paiements instantanés (définition des termes de référence), le développement du virement en ligne (harmonisation des libellés utilisés dans les espaces de banque en ligne).

OBSERVATOIRE DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT

Créé fin 2016, le mandat de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement (OSCP) a été élargi à l'ensemble des moyens de paiement scripturaux (30).

L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement reprend les missions de l'OSCP, le suivi des mesures de sécurisation entreprises par les émetteurs, les commerçants et les entreprises, l'établissement de statistiques de la fraude ainsi que la veille technologique en matière de moyens de paiement sur un périmètre désormais élargi à l'ensemble des moyens de paiement scripturaux.

Pour l'année 2016, les statistiques calculées par l'Observatoire portent ainsi sur :

- 612,1 milliards d'euros de transactions en France et à l'étranger au moyen de 73,4 millions de cartes de type « interbancaire » émises en France (dont 44,5 millions de cartes sans contact) ;
- 16,3 milliards d'euros de transactions réalisées (principalement en France) avec 10,9 millions de cartes de type « privé » émises en France ;
- 44,8 milliards d'euros de transactions en France avec des cartes de paiement étrangères de types « interbancaire » et « privé ».

(30) Communication 17.152 du 18 juillet 2017.



2. L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉS

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

La **transposition de la directive sur la distribution d'assurance**, adoptée et publiée en janvier 2016, arrive à son terme. Après plusieurs mois de concertation dans le cadre d'un groupe de Place, les **projets d'ordonnance et de décret de transposition sont en cours d'examen par le Conseil d'Etat**.

A côté de ces textes nationaux, deux règlements délégués et un standard technique ont été adoptés par la Commission européenne : gouvernance et surveillance des produits, document d'information standardisé et produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Tout au long des travaux, l'ASF a veillé à ce que le régime des intermédiaires en assurance, à titre accessoire, qui concerne les commerçants proposant des assurances accessoires au crédit, ne soit pas alourdi inconsidérément.

Ainsi, les **obligations de formation continue, nouveauté de la directive, ne devraient pas se traduire par une exigence en quota horaire**, très difficile à respecter pour une activité

accessoire à l'accessoire, mais plutôt en **enrichissement du programme de formation des intermédiaires**.

En réponse à la demande de nombreux Etats membres, la **date de transposition de la directive au niveau européen, fixée initialement au 23 février 2018, sera décalée au 1^{er} juillet et la date d'entrée en application au 1^{er} octobre**. Les institutions européennes sont parvenues à un accord de principe sur ces dates qui doivent maintenant être officiellement adoptées.

PREUVE DE LA CONSULTATION DU FICP

La **loi Lagarde de juillet 2010 a rendu obligatoire la consultation du FICP**, à laquelle procédaient systématiquement les prêteurs avant tout octroi d'un crédit à la consommation. Cette **obligation est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts**. Elle a été étendue au crédit immobilier avec la transposition de la directive européenne de 2014.

Les **prêteurs doivent constituer eux-mêmes et conserver la preuve de la consultation du fichier**. La Banque de France, gestionnaire du fichier, **n'est pas tenue de délivrer de certificat de consultation**.

Or, **cette preuve est très souvent demandée par les tribunaux en cas de contentieux**, la vérification de la consultation du FICP faisant communément partie des moyens soulevés d'office par le juge. En réponse, **les établissements produisent des documents qui sont refusés par un nombre croissant de magistrats** au motif que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Ces décisions défavorables, de plus en plus fréquentes, représentent un coût désormais très significatif pour les prêteurs. La sanction de la déchéance du droit aux intérêts fait peser un risque élevé sur le portefeuille des établissements et on peut maintenant craindre la contagion aux encours de crédit immobilier.

Suite aux actions de sensibilisation menées dès 2015 par l'ASF auprès de la Banque de France, la Chancellerie et de la Direction générale du Trésor, **un groupe de travail de Place, piloté par la Banque de France (31), a été chargé de trouver une solution aux difficultés rencontrées par les établissements.**

A l'issue de plusieurs mois de travaux, les participants sont arrivés à un **consensus sur une solution qui serait de nature à satisfaire les magistrats.** Elle repose sur l'utilisation par les établissements d'un **document de preuve de consultation normalisé (document CFONB)**, reprenant des informations listées dans l'arrêté FICP, qui sera modifié, et dont un modèle sera annexé à cet arrêté.

Les travaux de Place, qui portent à la fois sur l'élaboration d'un cahier des charges FICP et sur le modèle de document de preuve, sont en voie d'achèvement. Une fois qu'ils seront terminés commencera **le délai de 18 mois nécessaire à la majorité des établissements pour mettre en place le nouveau dispositif.**

CONVENTION AERAS - DROIT À L'OUBLI

La Convention AERAS (**s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé**), liant les représentants d'associations de malades et d'handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé.

Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée de nombreuses reprises, la dernière fois pour prendre en compte les **propositions du troisième Plan cancer sur le droit à l'oubli** (qui est le droit de ne pas déclarer à l'assureur des pathologies cancéreuses considérées comme guéries) et le protocole d'accord signé le 24 mars 2015 par les parties prenantes en présence du président de la République.

La **loi de modernisation de notre système de santé du 27 janvier 2016, a modifié, contre la volonté de l'ensemble des signataires de la convention, les conditions d'application du droit à l'oubli** sur lesquelles les parties à la convention s'étaient entendues (32). Une lettre des deux

ministres concernés (Santé et Economie) de février 2017 est venue encore étendre le champ d'application du droit à l'oubli par rapport à celui de la convention.

Cette interprétation extensive du champ de la convention a prévalu lors de la rédaction d'un arrêté définissant les informations à communiquer au candidat emprunteur, rendant sa base légale contestable.

Les parties prenantes ne peuvent que déplorer l'intervention répétée des pouvoirs publics dans la démarche conventionnelle et souhaitent retrouver leur autonomie dans la gestion d'un dispositif unique en Europe, et qui continue de montrer son intérêt pour les personnes présentant un risque aggravé de santé.

FINANCEMENT AUTOMOBILE - GAGE ET SIV

Avec le **Plan Préfecture Nouvelle Génération**, achevé à l'automne 2017, **plus aucune démarche relative aux véhicules ne peut se faire en préfecture.** Cette réforme d'ampleur a de lourdes conséquences pour les adhérents de l'ASF spécialisés dans le financement automobile (crédit, LOA, crédit-bail). En effet, elle impacte en profondeur leur mode de fonctionnement sans qu'ils aient eu le temps, faute d'anticipation par les pouvoirs publics, de se préparer aux adaptations nécessaires, notamment dans le cas du financement locatif.

Les établissements doivent en effet répondre à deux problématiques.

Inscription des gages

Les gages sont maintenant inscrits par télétransmission dans le **Système d'immatriculation des véhicules (SIV) directement par les créanciers**, dans le cadre d'un schéma d'habilitation et d'agrément défini par le ministère de l'Intérieur.

L'ASF a signé avec ce dernier une **convention cadre**, ce qui permet ensuite à **chaque adhérent concerné d'être habilité sur une base individuelle par sa préfecture et d'inscrire les gages dans le SIV par l'intermédiaire d'un prestataire informatique agréé, le concentrateur.** Ce dernier a été sélectionné pour l'ensemble des adhérents de l'ASF par un groupe de travail commun aux Commissions Crédit-bail et Financement de l'équipement des particuliers. Les premiers établissements ont été connectés fin 2017 et l'offre continue à se déployer.

(31) Ce groupe de Place réunit la Chancellerie, la Direction générale du Trésor, la FBF et l'ASF.

(32) Elle a notamment relevé les conditions d'âge applicables pour les cancers pédiatriques et encadré les conditions dans lesquelles surprimes et exclusions peuvent être cumulées.

Le passage à la dématérialisation des gages ne se fait toutefois pas sans de nombreuses difficultés : impossibilité de radier les gages inscrits par les préfetures, d'inscrire un gage sur un véhicule d'occasion, etc., **auxquelles le ministère de l'Intérieur ne parvient pas à remédier.** Les situations de blocage qui en résultent sont des sources de mécontentement pour les clients d'autant plus difficiles à accepter qu'elles peuvent durer plusieurs semaines.

Les opérations sur véhicules donnés en LOA et crédit-bail

L'ASF demande depuis plusieurs années maintenant au ministère de l'Intérieur une solution d'accès aux données du SIV **afin de prévenir les mutations frauduleuses de véhicules donnés en LOA ou crédit-bail**, facilitées par la dématérialisation des opérations, et **sources de pertes importantes pour la profession.**

Avec la suppression de l'ensemble des démarches en préfecture, cet accès devient encore plus nécessaire car **les établissements doivent réaliser eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un concentrateur, les opérations relatives aux véhicules qu'ils donnent en location** (cessions, changements d'adresse ou de titulaire etc.). Le Plan Préfecture Nouvelle Génération leur impose, sans aucune phase préparatoire, de revoir en profondeur leur mode de fonctionnement ce qui ne va pas sans heurts ni difficultés.

L'ASF tente également, en relation avec le ministère de l'Intérieur, de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par ses adhérents bailleurs.

Les propositions du ministère de l'Intérieur sont au nombre de deux :

- en vue de sécuriser leur parc, les établissements ont accès aux **informations sur les mouvements ayant affecté la situation administrative de leurs véhicules** comme, par exemple, le changement de titulaire de la carte grise. Le principe de cet accès, acté courant 2017, a nécessité l'adhésion de l'ASF à la Fédération nationale des loueurs de véhicules (FNLV). Les données sont maintenant disponibles par l'intermédiaire des deux concentrateurs de la profession, mais leur très mauvaise qualité demande un très lourd travail de retraitement ;
- **les adhérents de l'ASF étant appelés, tout comme les loueurs, à gérer plus directement les véhicules qu'ils donnent en location**, ils doivent, comme ces derniers, pouvoir recourir aux services du concentrateur de leur choix. Pour ce faire, l'ASF a conclu avec le ministère de l'Intérieur un avenant à sa convention cadre afin de d'être en mesure d'accéder en direct aux opérations relevant du profil loueur du SIV.

FINANCEMENT PAR CRÉDIT AFFECTÉ DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : PRÉCONISATIONS DE L'ASF

En réponse aux sollicitations de **l'ACPR et de certains représentants d'organisations de consommateurs**, les adhérents de l'ASF présents sur le marché du financement d'équipements photovoltaïques **ont mis au point des préconisations visant à répondre aux difficultés rencontrées par certains emprunteurs** tenus de rembourser les échéances de leur crédit alors que les installations financées ne fonctionnent pas.

Les prêteurs s'engagent notamment à ne délivrer les fonds à l'installateur que lorsqu'ils ont reçu de la part d'acteurs extérieurs (Consuel, Enedis) les attestations leur garantissant la conformité des installations et leur bon fonctionnement.

Ces préconisations sont entrées en vigueur de façon échelonnée entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre 2017 pour ne pas fragiliser la trésorerie des partenaires installateurs. Elles ont été présentées par l'ASF à l'ACPR et au CCSF.

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Cette année encore, **les échanges et débats avec les organisations de consommateurs ont été riches et productifs.**

L'ASF entretient en effet, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La **médiation, le livret sur le crédit à la consommation** sont, avec d'autres réalisations, le résultat de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Les derniers échanges ont notamment porté sur la consultation du ministre sur la surtransposition des textes européens, la transposition de la directive intermédiation en assurance, le **règlement européen sur la protection des données**, le **financement par crédit affecté de panneaux photovoltaïques**, ainsi que la **mise à jour du livret sur la procédure de surendettement.**

LE FINANCEMENT IMMOBILIER

RÉGIME DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR EN CRÉDIT IMMOBILIER - BILAN DES DERNIÈRES MESURES LÉGISLATIVES

L'assurance emprunteur en crédit immobilier a fait l'objet, depuis la loi de 2010, de réformes successives dans le but constant de favoriser de plus en plus **la déliaison entre crédit et assurance** en facilitant la mise en concurrence de l'assurance groupe proposée par le prêteur avec des assurances individuelles déléguées.

On est arrivé, en 2017, au terme de ce processus de déliaison avec l'adoption, par voie d'amendement dans la loi de ratification de l'ordonnance de transposition de la directive crédit immobilier, d'une disposition permettant à **l'emprunteur qui le souhaite de résilier annuellement son assurance emprunteur** afin de lui substituer une assurance individuelle (33).

La règle s'applique aux nouveaux contrats et, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux contrats en cours à cette date, disposition qui a été entérinée par le Conseil Constitutionnel le 12 janvier 2018. Ce dernier a en effet, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité,

reconnu la légalité de cette règle ainsi que de son application aux contrats en cours.

AIDES AU LOGEMENT (APL)

Au terme des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2018, les **APL accession dans le neuf ont finalement été supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018**. Elles sont en revanche maintenues pour deux ans dans l'ancien, dans certaines zones « détendues ».

Les professionnels relèvent notamment la **double incohérence** d'avoir supprimé les APL accession, **moins coûteuses** que les APL location, et qui **permettaient de libérer le parc locatif en favorisant l'accession à la propriété des ménages aux revenus modestes**. La limitation de la mesure aux zones les moins peuplées réduit quant à elle l'intérêt des aides à environ 5% de la population concernée.

Cette réforme (baisse des dossiers estimée à 20 000 / 25 000 par an), couplée à celle du PTZ **risque** de conduire à une **réduction du financement de l'accession à la propriété aidée**.

(33) Pour mémoire, la loi Hamon ne permettait cette substitution que 12 mois après la conclusion du contrat de prêt.



LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DÉDUCTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT (34) - SURAMORTISSEMENT DE 40%

Depuis 2015, ce dispositif prévoit que les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que l'ensemble des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40% de la valeur d'origine des biens hors frais financiers, affectés à leur activité. Les biens éligibles doivent pouvoir faire l'objet d'un amortissement dégressif selon le système prévu à l'article 39 A du CGI et relever de l'une des catégories de matériels prévues.

L'ASF se félicite de l'éligibilité, à côté des biens acquis ou fabriqués par une entreprise, des biens mobiliers pris en crédit-bail ou loués avec option d'achat (les biens immobiliers sont exclus). L'ASF s'est également félicitée de la confirmation par la DLF de l'éligibilité de la location sans option d'achat et de la cession-bail mobilière.

Le dispositif était destiné à prendre fin au 14 avril 2016, mais les demandes répétées en faveur de son maintien ont conduit les pouvoirs publics à le prolonger jusqu'au 14 avril 2017 sous certaines conditions. Dans ce cadre, le BOFIP du 1^{er} février 2017 a notamment intégré les dispositions relatives aux biens ayant fait l'objet d'une commande assortie du versement d'acomptes.

Lors des discussions devant le Parlement intervenues à l'occasion de la loi de finances pour 2018, la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2019 pour les véhicules de 3,5 tonnes et plus qui fonctionnent au gaz naturel, au biométhane carburant ou au carburant ED 95 (35).

LES TRAVAUX DES GROUPES DE TRAVAIL DE L'ASF

Groupe de travail Juridique entreprises

Une consultation juridique a été demandée sur l'application de certaines dispositions du Code de la consommation aux financements locatifs ou aux rachats de contrats.

Les échanges se poursuivent également sur les textes en cours d'adoption (distribution d'assurance) ou sur les difficultés rencontrées sur le terrain (dématérialisation des opérations d'immatriculation des véhicules).

Groupe de travail « Juridique & gestion crédit-bail immobilier (CBI) »

Le groupe de travail associe les réflexions juridiques et les réflexions de gestion souvent étroitement liées. L'objectif général est la recherche de fluidité du crédit-bail immobilier tant pour les clients que pour les établissements. Les travaux doivent contribuer à faciliter la démarche de contractualisation vis-à-vis des clients mais aussi à améliorer les relations entre établissements dans l'élaboration

(34) Article 39 decies du Code général des impôts.

(35) Cf. article 21 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

et la gestion des dossiers. Cet objectif s'applique tout particulièrement **en cas de co-baillage**.

L'année écoulée a permis de dresser un état des pratiques relatives à l'assurance « Umbrella » dont l'enjeu était de **simplifier et de sécuriser les questions relatives à la souscription des assurances « Umbrella »** par chaque partenaire dans le cadre d'une opération réalisée en co-baillage.

Elle a également été source de nombreux échanges notamment sur la question de la **publication des contrats et des avenants** de CBI dont certains points suscitent encore parfois des écarts d'interprétation. Des réflexions sont en cours sur la **simplification des pratiques en matière de renégociation des contrats** liées à des difficultés financières des crédit-preneurs, en particulier lorsque les renégociations sont motivées par des impayés clients. Le groupe travaille aussi à l'élaboration d'un état des pratiques concernant la **levée d'option d'achat anticipée et la vente partielle**.

La profession poursuit également son action auprès des autorités compétentes concernant les **erreurs** de l'administration **dans l'envoi des rôles de taxes foncières à payer** qui durent depuis plusieurs années et qui n'ont pas été résolues en 2017.

Divers sujets d'actualité alimentent les travaux comme la **réglementation sur la performance énergétique**, les pratiques en matière de gestion des **immeubles sans locataire** ou en matière de financement des « **résidences services** ».

Groupe de travail « Stratégie et communication crédit-bail immobilier (CBI) »

La **simplification des processus** du crédit-bail immobilier et au-delà doit permettre d'**améliorer l'image du produit et de la profession**, notamment auprès des clients.

Le groupe de travail s'est attaché à élaborer un « **plan d'action** » consistant notamment à **lister et prioriser les demandes** qu'il serait opportun que la profession porte.

Ce plan a été mis en œuvre, notamment dans le cadre des **campagnes électorales 2017**. L'ASF s'est efforcée de **présenter ses propositions lors des rencontres organisées avec les équipes de différents candidats** aux élections présidentielles pour 2017, notamment le dispositif d'étalement de la plus-value réalisée en cas de **cession-bail immobilière** et le **maintien du suramortissement à 40%**.

Ces actions se sont **poursuivies tout au long de l'année écoulée** en particulier à l'occasion de la préparation de la **loi de finances pour 2018**, des **Rencontres** sur le Financement des TPE-PME organisées par l'ASF le 13 mars 2018, ou de la préparation en cours du **projet de loi PACTE** (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises).

Les Rencontres sur le financement des TPE-PME ont été l'occasion pour la profession de faire état de ses propositions en faveur d'un « **crédit-bail vert** » dont le

dispositif « **gagnant-gagnant** » repose notamment sur une **réduction significative de la consommation énergétique** de tout actif ancien, tertiaire ou industriel. Cette proposition de crédit-bail « efficacité énergétique » pourrait trouver **sa place dans le Plan Climat** porté par Nicolas Hulot.

Elles ont également permis qu'un point d'attention soit accordé à la **place du crédit-bail dans les procédures collectives**. La profession a d'ailleurs poursuivi ses échanges avec le CNAJMJ (36).

Enfin, l'ASF évoque régulièrement son positionnement et ses demandes avec la FBF et le MEDEF, dont le président a notamment été l'invité de l'ASF pour le Conseil du 13 septembre 2017.

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE (TUP)

Suite aux arrêts du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015 (37), l'ASF avait sollicité l'administration fiscale en octobre 2016 au sujet de différents cas de transfert de biens immobiliers ou de contrats réalisés à l'occasion d'**opérations de crédit-bail immobilier susceptibles ou non de bénéficier de la dispense de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts** (38) (CGI).

Depuis, la profession a accueilli favorablement l'introduction au BOFiP de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des **deux rescrits du 3 janvier 2018**.

Le **premier rescrit** confirme que l'article 257 bis du CGI s'applique à une levée d'option d'achat lorsque le crédit-preneur entend continuer lui-même l'activité locative taxable du cédant. Le **second** admet que cet article s'applique successivement lors de la levée d'option d'achat par le crédit-preneur puis à la revente immédiate de l'immeuble par ce dernier lorsque l'acquéreur final est un établissement de crédit-bail immobilier (cas de refinancement d'un immeuble).

Cet apport conforte la profession en ce que la **réglementation, la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine de l'administration fiscale convergent** pour considérer que l'**article 257 bis trouve à s'appliquer** quelles que soient les opérations de transfert, **dès lors que le cessionnaire entend continuer à affecter intégralement l'immeuble à une activité de location ou de sous-location taxable tel que le faisait le cédant**.

Les travaux se poursuivent.

(36) Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires.

(37) Cf. arrêts du 23 novembre 2015 (req. n° 375.054 et 375.055, 8^e et 3^e sous-sections).

(38) L'article 257 bis du CGI prévoit que les livraisons ou prestations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens sont dispensées de TVA. Le bénéficiaire est réputé continuer la personne du cédant.



LES SERVICES FINANCIERS

AFFACTURAGE

Prudentiel

Les travaux se sont focalisés sur le NSFR, AnaCredit et la participation des factors au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

CRD5-CRR2/ NSFR : la profession a élaboré un amendement au projet de règlement qui prône, concernant les ratios de liquidité, une **assimilation explicite au « trade finance »** (TF) qui garantirait à l'affacturage le bénéfice du régime favorable prévu pour le TF en matière de NSFR. Elle souhaite en outre que soit confirmée la possibilité de recourir à ce régime en solo et en consolidé.

Des amendements en ce sens ont été déposés par des parlementaires européens de la Commission économique et monétaire.

Cotisation au Fonds de garantie des dépôts et de résolution/ Dispositif Vue unique client : Les échanges se sont poursuivis en 2017 et 2018 avec les autorités pour établir un régime de **reporting** de l'affacturage dans le cadre du dispositif Vue unique client et de **cotisation**

dans le cadre de la garantie des dépôts qui tienne compte des spécificités du produit.

AnaCredit : un groupe de travail affacturage *ad hoc* a dégagé des positions communes sur certains points du dispositif suscitant des interrogations. Elles visent la **distinction entre contrats avec et sans recours** qui détermine la contrepartie sur laquelle porte le reporting (client dans le premier cas, acheteur dans le second). Outre les cas où le factor délivre directement la garantie, on suggère de considérer sans recours les contrats en délégation de police ou en co-assurance dans lesquels il est « significativement engagé dans la fourniture d'assurance-crédit ». L'analyse dépend en grande partie des conditions contractuelles. Les travaux ont aussi concerné les **réserves**, les **taux d'intérêts** (pas de reporting si l'exposition est sur l'acheteur) et le traitement des syndicats. Les échanges avec les Autorités se poursuivent.

Risques / Fraudes

Le groupe de travail risques Affacturage s'est réuni à plusieurs reprises en 2017 afin d'échanger sur des typologies de tentatives de fraude (anonymisées), ainsi que sur les moyens mis en place par la profession pour les empêcher. La Commission Affacturage a souhaité que ce groupe de travail soit pérennisé afin de pouvoir échanger de façon régulière sur l'évolution des risques.

Questions juridiques / Conformité

Les travaux du groupe juridique Affacturage ont porté sur la **mise à jour de l'étude juridique d'EUJ** ainsi que sur les **dossiers européens suivis par la Fédération européenne** (règlement Rome 1 sur les obligations contractuelles / conflits de lois, directive sur l'insolvabilité, règlement sur la protection des données, ...) - cf. infra. pages 74 et 75. Le groupe de travail a aussi eu des échanges sur **l'évolution du droit des sûretés** et sur les **travaux législatifs sur le TEG**. Le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance prévoit en effet une ordonnance visant notamment à supprimer la mention du TEG pour les crédits aux entreprises lorsque celle-ci est inappropriée. Ce texte, examiné par le Parlement dans les premiers mois de 2018, exclut du champ de l'ordonnance à venir les crédits à taux fixe, le TEG serait ainsi supprimé pour les seuls taux variables. Il s'inscrit dans le prolongement d'une mission que Michel Sapin avait confiée en 2016 à Emmanuel Constans, ancien président du CCSF, afin d'établir un bilan de l'application du TEG et de proposer des pistes de réformes, et notamment la suppression du TEG pour les entreprises. L'ASF avait dans ce cadre été auditionnée.

Délais de paiement en baisse

L'Observatoire des délais de paiement (ODP) présidé par Mme Prost a finalisé son rapport pour 2017 auquel l'ASF a apporté une **contribution sur la progression continue** de l'affacturage.

Le rapport indique que l'amélioration enregistrée en 2016 s'est poursuivie. Les retards de paiement sont descendus sous les 11 jours.

En 2017, le dispositif de sanction déployé par la DGCCRF a conduit à ce que 230 entreprises soient sanctionnées représentant au total près de 15 millions d'euros d'amende.

Le rapport détaille également les délais de paiement de l'Etat, ministère par ministère, ainsi que ceux des collectivités locales en fonction de leur taille. Le délai global de paiement de l'Etat a baissé de 3 jours pour atteindre 21,5 jours en 2017. Les délais moyens de paiement des collectivités locales sont conformes à la loi, toutefois les petites collectivités payent plus vite que les grandes. Les délais de paiement des régions s'améliorent.

Observatoire du financement des entreprises

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), **présidé par le médiateur du crédit, M. Pesin**, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser le financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres sur la question et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF,

CPME...), des établissements financiers (FBF, FFA, AFIC, banques, assureurs-crédit...), de la BPI, SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCI, INSEE...), ... L'ASF a rejoint les travaux de l'OFE en janvier 2011.

Travaux sur la lisibilité des tarifs / glossaire

Le médiateur du crédit aux entreprises a remis le 4 juillet 2016 à Michel Sapin, alors ministre des Finances et des Comptes publics, et à Emmanuel Macron, alors ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, un **rapport sur la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE** établi dans le cadre de l'OFE.

A la suite de ces travaux, la Commission Affacturage a recommandé à l'ensemble des membres de l'ASF fournissant des services d'affacturage de proposer à leurs clients TPE (entreprises au CA inférieur à 2 M d'€), à compter de juillet 2018, un **récapitulatif des frais payés annuellement**. Cette recommandation prolonge celle de décembre 2015 concernant la mise en œuvre d'un **glossaire des frais liés aux prestations d'affacturage aux TPE** qui faisait aussi écho aux travaux de l'OFE, ainsi qu'au rapport sur le financement de l'investissement des entreprises remis au Premier ministre par François Villeroy de Galhau en septembre 2015. Ce glossaire, démarche pédagogique de simplification et d'harmonisation des libellés de coûts, a pour sa part été mis en ligne sur les sites des factors et sur celui de l'ASF début 2017.

Les factors français sont les seuls en Europe à avoir développé une offre pour les TPE, à l'adresse desquelles ils ont multiplié ces dernières années des produits dits « au forfait », plus simples, lisibles et attractifs. Dans la continuité de cette évolution, le glossaire et le récapitulatif annuel des frais visent à accentuer le déploiement de l'affacturage auprès des TPE, objectif qui implique aussi la possibilité pour les factors d'ajuster le prix du produit, qui n'est pas standard, aux spécificités de chaque client (pricing du risque).

Travaux en cours sur le financement des exportations

L'OFE finalise un rapport qui présente notamment les enjeux du financement des exportations françaises. Il rappelle les principales données (473 Mds € d'exportations de biens en 2017, 221 Mds € pour les services / 125 000 entreprises exportatrices dont 0,4% de grandes entreprises (52% du volume d'exportation), 4,3% d'ETI (35% du volume) et 95% de PME (13% du volume)) et relève la dégradation des performances des exportations françaises depuis le début des années 2000 et l'alourdissement du déficit commercial (62,3 Mds € en 2017). Elle met en particulier l'accent sur le caractère majeur de la question du financement et sur la difficulté des PME à le mobiliser.

Dans le cadre de ces travaux, **l'OFE a auditionné début 2018 Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF, sur l'affacturage international**, domaine dans lequel la France est leader mondial (76 Mds € de production internationale en 2017). Dans un contexte de baisse du crédit documentaire, l'affacturage international, bien qu'encore trop méconnu, apporte des solutions pertinentes aux entreprises exportatrices, quelle que soit leur taille ou leur expérience (primo ou grand exportateur), en proposant des services variés, adaptés aux spécificités du cadre international : délais de paiement allongés, incoterms (39), langues, particularités locales en matière de facturation, de recouvrement, de réglementation, de recours en justice, Dynamique sur les TPE et les grands comptes, l'affacturage souffre toutefois d'un déficit d'image sur les grosses PME (50 M € de CA), alors qu'il peut leur être utile, en particulier pour se développer à l'export. En écho avec cette présentation, le rapport relève notamment le **potentiel de croissance de l'affacturage international auprès des entreprises exportatrices françaises**.

Sur la **question du financement de l'export**, l'ASF a en outre rencontré fin 2017 Marie Lebec, qui faisait partie des députés missionnés sur le **plan d'action pour la croissance et la transformation de l'économie (PACTE)**, et qui s'occupait plus spécifiquement du volet « Conquête de l'international ». La profession a d'autre part répondu à la consultation publique sur le PACTE lancée le 16 janvier 2018 et dans ce cadre encouragé le recours à l'affacturage pour soutenir le développement international des entreprises françaises.

Travaux sur la situation financière des PME/TPE et le financement de l'immatériel Cf. pages 59 et 60

Propositions de fonds de garantie d'opérations d'affacturage

L'ASF est favorable à la **création de deux types de fonds de garantie** qui, en soutien d'opérations d'affacturage, permettraient d'apporter des solutions aux problématiques de trésorerie et de délais de paiement des PME et des TPE.

Le premier couvrirait les **retards de paiement de certaines entités publiques**, le second des **secteurs d'activité présentant des modes de facturations atypiques**.

L'ASF avait sur le sujet formulé des propositions lors du colloque parlementaire sur le financement des PME qu'elle a organisé en mars 2015, participé à une concertation conduite par la DGT en janvier 2016 et débuté une réflexion avec BPI. Lors de l'exercice écoulé, elle a renouvelé ses demandes dans le cadre des travaux sur le PACTE et à l'occasion des 2^{es} Rencontres sur le financement des TPE/PME organisées de concert avec

la CPME le 13 mars 2018. La question a aussi fait l'objet d'échanges avec le MEDEF.

Documents de présentation de l'affacturage

L'ASF a élaboré en lien avec le MEDEF une **présentation pédagogique de l'affacturage** utilisée lors d'un événement sur le financement des PME/TPE tenu fin mai 2017 dans les locaux de **l'EM Lyon** auquel participaient Thibault Lanxade, vice-président du MEDEF, et Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage de l'ASF. Ce document intègre des éléments sur le glossaire et le récapitulatif des frais liés aux prestations d'affacturage pour les TPE ainsi que sur la dématérialisation.

Le MEDEF a lancé, en septembre 2017, la rédaction d'un **livret sur les financements complémentaires** visant notamment l'affacturage et le crédit-bail dits « désintermédiés » (i.e. notamment via des fonds d'investissement), le crowdfunding, les prêts interentreprises, la titrisation, ... L'ASF a souhaité que soit rappelé le poids des financements spécialisés et précisé que l'affacturage et le crédit-bail sont des opérations traditionnellement réalisées par des établissements de crédit et des sociétés de financement. Le MEDEF a notamment utilisé ce livret lors d'un événement, dénommé « L'accélérateur », qu'il a organisé début octobre 2017 afin de faciliter la rencontre des entreprises cherchant des financements avec des fonds d'investissement.

L'affacturage à la Sorbonne

A l'invitation du MEDEF, Patrick de Villepin, président de la Commission Affacturage, et Bozana Douriez, directeur général de BNPP Paribas Factor, ont animé une conférence sur l'affacturage, en février 2018, devant une cinquantaine d'étudiants de l'IAE de la Sorbonne. Ils ont présenté le métier et l'activité des factors et répondu aux questions de la salle. Françoise Palle Guillabert, délégué général de l'ASF, a également participé à la manifestation.

Normalisation des opérations d'affacturage / Dématérialisation

Avec l'aide de consultants et en lien avec le CFONB, l'ASF a élaboré **11 messages normalisés destinés à être échangés entre les protagonistes de l'affacturage**. Ces messages ont été validés par l'ISO en **avril 2015**.

Dans la continuité de cette démarche de normalisation, ont par la suite été menés les chantiers suivants : la présentation du projet à des éditeurs de logiciels, la rédaction par un groupe de travail dédié d'un guide des « **protocoles**

(39) Termes de vente d'application universelle élaborés par la Chambre de commerce internationale. Ils précisent les responsabilités respectives du vendeur et de l'acheteur, fixent le partage des coûts et des risques entre les parties.

d'échanges » utilisables avec les messages et, enfin, l'élaboration par le groupe de travail Dématérialisation de l'ASF épaulé de consultants **d'un guide d'utilisation des messages achevé mi-2017.**

CAUTIONS

Ratio de liquidité français

Des établissements octroyant des garanties financières ont pointé les difficultés posées par certains aspects du ratio français de liquidité. En méthode standard, en effet, son application conduit à immobiliser un montant important de liquidités, sans rapport avec les historiques de sorties de liquidités. Un **aménagement du ratio de liquidité des sociétés de financement délivrant des garanties financières** (cautions répondant à la qualification de « risque modéré » pour le calcul du ratio de solvabilité) **a été demandé** afin de l'adapter davantage à leurs spécificités et à leur profil de risque.

Suivi de l'évolution des garanties financières

Dans le cadre de sa participation aux travaux du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF), l'ASF a suivi les aménagements apportés à plusieurs types de garanties financières, et notamment des textes relatifs aux **garanties couvrant les sociétés d'habitat participatif** contre les risques financiers d'inachèvement de l'immeuble, aux **garanties prévues par le code du tourisme** pour couvrir les activités des professionnels du secteur, à la **garantie financière d'achèvement en matière de vente d'un immeuble** à usage d'habitation ou professionnel **en l'état futur d'achèvement (VEFA)**. Ce dernier texte, qui fait partie du projet de loi **ELAN** (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) présenté en Conseil des ministres le 4 avril et transmis à l'Assemblée nationale, a été examiné par le CCLRF le 22 mars 2018. Cette mesure, qui fait suite à des travaux de Place, apporte notamment des **précisions sur les modalités de mise en œuvre de la garantie :**

- ajout d'une définition de la défaillance financière du vendeur conditionnant l'appel de la garantie (absence de disposition des fonds nécessaires à l'achèvement de l'immeuble) ;
- possibilité pour le garant :
 - d'obtenir la désignation d'un administrateur ad hoc dont la mission sera de faire engager les travaux nécessaires à l'achèvement de l'immeuble,
 - d'exiger des acquéreurs le solde du prix de vente.

Recensement des cautions délivrées par les membres de l'ASF/ Création d'un site dédié

Depuis plusieurs années, l'ASF publie sur son site internet une **liste recensant, pour chacune des différentes catégories de caution et de garantie, les membres de l'Association les**

délivrants. Cette liste constitue une réponse aux demandes qui sont faites à l'ASF par des personnes qui recherchent les établissements délivrant un type donné de garantie. Elle permet d'autre part de disposer d'un document de présentation exhaustif des activités des sociétés de caution.

Afin d'en accentuer la visibilité notamment auprès des prospects, la Commission a décidé de la **création d'un site dédié** à ce document. Le site a été lancé début 2016. Son adresse est : www.cautions-garanties.com

Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités.** La volonté de l'ASF de **s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs.** Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession.

Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions allant dans le sens des positions de la profession. Il en est de même dans le jugement rendu en mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Paris dans la quatrième affaire. Plusieurs des personnes mises en cause ont été condamnées. Certaines ont fait appel de la décision. Dans ce dernier dossier, les atteintes à la concurrence sont le fait de sociétés établies au Royaume-Uni et en Espagne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service. La procédure judiciaire se poursuit.

Observatoire du financement des entreprises (OFE)

Travaux sur la situation financière des PME/TPE et le financement de l'immatériel

L'OFE a rendu, en octobre 2017, un rapport sur la **situation financière des PME/TPE et le financement de l'immatériel.** Il constate une amélioration de la situation des entreprises (marges, rentabilité, ...). L'endettement (crédit et marché) des grandes entreprises a crû, celui des PME a diminué. Ces dernières ont plutôt augmenté leurs fonds propres. Les coûts de financement ont diminué pour toutes les entreprises, quelle que soit leur cotation. L'accès au crédit bancaire est jugé satisfaisant. Le développement de l'affacturage est évoqué, ainsi que la progression des Euro-PP et du crowdfunding.

En matière de financement de l'immatériel, l'accès aux financements (dette et fonds propres) est globalement satisfaisant. Cependant, le système financier devrait



LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE MIF

Contexte réglementaire

A la suite du report d'un an de la date de transposition de la directive marchés d'instruments financiers (MIF 2) et l'entrée en application de cette directive et du règlement MIF, les Etats membres de l'UE étaient tenus de transposer en droit interne la directive MIF 2 avant le 23 juillet 2017, pour une **entrée en application prévue au 3 janvier 2018**.

Le **corpus MIF 2** se compose d'une directive et d'un règlement de niveau 1, d'une directive et de 2 règlements délégués, de standards techniques de niveau 2, d'orientations, questions-réponses et opinions de l'ESMA de niveau 3.

Point sur les travaux AMF/ESMA

Les réunions à l'AMF autour de la rédaction par l'ESMA des mesures d'application se sont poursuivies.

Deux lettres de la Place ont été adressées en 2017 (juin et décembre) aux autorités nationales et européennes pour les alerter sur certaines difficultés opérationnelles et techniques de nature à retarder la mise en application de la directive (application des règles sur la gouvernance produits entre producteur et distributeur, ...) et sur une possible mise en conformité au-delà du 3 janvier 2018.

Parmi les travaux de l'ESMA, on relèvera les lignes directrices relatives au nouveau régime de « **gouvernance produit** » et à la détermination d'un marché cible publiées le 2 juin 2017, et le projet de lignes directrices « **Suitability** », précisant certains aspects relatifs aux obligations MIF 2 en matière d'évaluation de l'adéquation des produits aux clients.

L'ASF a réagi sur ce sujet en soulignant un contenu très complexe, une absence de principe de proportionnalité, et en mettant en avant son attachement à l'écosystème existant et à la sauvegarde des petites structures.

Séparation du régime juridique des SGP de celui des EI

Partie Gestion Cf. page 61.

Points d'attention de l'ASF

Lourdeur et complexité du dispositif MIF 2 : l'ASF considère qu'on ne saurait trop rappeler la lourdeur et la complexité du dispositif envisagé.

Gouvernance produits / difficulté dans ce cadre de conserver l'architecture ouverte : le meilleur moyen d'articuler la définition d'un marché cible par le producteur et par le distributeur intégrant des critères nombreux (pré-

être dans un futur proche beaucoup plus sollicité, la transformation numérique des entreprises françaises, en retard, n'en étant qu'à ses débuts. Sont notamment présentées l'offre bancaire en cours d'adaptation ainsi que la garantie SIAGI et les différents dispositifs de BPI.

Les pistes d'amélioration proposées visent notamment à :

- renforcer la capacité de financement des investissements immatériels en poursuivant les initiatives en cours au sein des banques, en accentuant le recours aux garanties européennes (notamment celles délivrées par le FEI-Fonds européen d'investissement) et en facilitant le préfinancement des crédits d'impôts recherche (CIR) et innovation (CII) ;
- favoriser une meilleure reconnaissance des actifs immatériels dans la documentation comptable afin de faciliter leur financement et de valoriser davantage l'entreprise.

Autres travaux de l'OFE Cf. page 57

Travaux sur les travailleurs indépendants dans le cadre du CCSF

Fin 2017, Bruno Le Maire a confié à la présidente du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), Mme Dromer, une mission de réflexion sur **l'évolution des relations bancaires et financières d'un particulier devenant travailleur indépendant**. Un groupe de travail sur le sujet a été constitué dans le cadre du CCSF. Plusieurs réunions se sont tenues début 2018. Les débats ont notamment porté sur la nature du compte bancaire ouvert par des personnes physiques pour leurs opérations à titre professionnel, ainsi que sur la nécessité de favoriser l'accompagnement et la formation des travailleurs indépendants. Le rapport de Mme Dromer a été remis au ministre mi-février 2018.

définis et obligatoires (40)) sera de ne distribuer que des produits conçus au sein du groupe.

La profession plaide au demeurant pour simplifier au maximum le dispositif.

Suppression des rétrocessions et régime fiscal applicable : la DLF a accepté, s'agissant des plus-values, de procéder à un **échange de titres d'organismes de placement collectif (OPC) au profit de parts émises par le même OPC** et portant sur les mêmes actifs, mais donnant lieu à des frais de gestion moins élevés (validation pour les échanges au cours des exercices 2016, 2017, 2018).

La question reste posée du régime fiscal applicable pour les **cas où les rétrocessions sont reversées au client** (coupon, plus-value, revenu ?).

Recherche (41) : sur le fond, les effets attendus du nouveau dispositif suscitent l'inquiétude de la profession (raréfaction de l'information, fondamentale, sur les émetteurs, diminution du nombre de fournisseurs). L'ASF reste ouverte à toute initiative permettant de limiter les effets négatifs du dispositif.

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT DE DÉTAIL : PRIIP'S

Le règlement packaged retail and insurance-based investment products (PRIIPs) du 26 novembre 2014, dont l'application avait été comme la réglementation MIF 2 repoussée d'un an en raison du retard pris dans l'élaboration des actes délégués, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il vise à harmoniser les exigences d'information précontractuelles sur les produits d'investissement de détail destinés aux particuliers (organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM -, fonds d'investissement alternatif - FIA -, contrats d'assurance-vie, ...) afin de leur assurer une meilleure protection et leur permettre de comparer les produits. Il prévoit notamment la remise aux clients d'un document d'informations clés (DIC), de trois pages maximum en format A4, sur les produits d'investissement de détail. Lors de l'année écoulée, les autorités européennes ont pris un certain nombre de mesures visant à préciser le dispositif.

Le dispositif PRIIP's a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de sa **grande complexité**, tant pour les établissements confrontés au **poids de sa mise en œuvre** que pour les particuliers destinataires des informations nombreuses et compliquées dont il prévoit la communication.

En France, l'évolution du texte a en particulier été suivie par le **Comité consultatif du secteur financier (CCSF)** qui regroupe toutes les parties prenantes concernées par le sujet : établissements financiers, associations de consommateurs, organisations syndicales et patronales, pouvoirs publics, parlementaires et universitaires. Il a à plusieurs reprises exprimé ses inquiétudes quant à la mise en œuvre du règlement PRIIP's et rappelé l'objectif d'aboutir à un document clair et compréhensible pour l'épargnant. Il a en particulier exprimé ses **craintes que le**

dispositif aboutisse en définitive à créer plus d'opacité et de complexité, au détriment des consommateurs.

DÉPOSITAIRES D'OPCVM : ÉCHANGES AVEC L'AMF / RENCONTRE DGT

L'ASF a poursuivi ses échanges avec l'AMF pour l'**avancement des travaux** concernant l'approbation des cahiers des charges des dépositaires d'OPCVM. Elle a relayé les préoccupations de l'Autorité sur la tenue des délais (mars 2018).

DIRECTIVE MIF 2 : SÉPARATION DU RÉGIME JURIDIQUE DES SGP DE CELUI DES EI

Au cours de l'été 2017, sont parus les textes concernant la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) de celui des entreprises d'investissement (EI) (ordonnance du 22 juin 2017 et plusieurs textes réglementaires).

Prise sur le fondement des articles 46 et 122 de la loi Sapin 2, l'ordonnance du 22 juin **modifie la définition des EI et des SGP** afin d'exclure les SGP qui exercent une activité de gestion collective de la catégorie des EI.

C'est désormais en complément de leur activité de gestion d'OPCVM ou de FIA, que les SGP peuvent demander un agrément pour fournir les services d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement et, sous certaines conditions, le service d'investissement de réception et transmission d'ordres.

TITRISATION / PRÊTS PAR DES FONDS

Octroi de prêts par les fonds d'investissement aux entreprises - Régime des dépositaires d'OT

L'ASF a été consultée par la Direction générale du Trésor, puis dans le cadre de l'examen au CCLRF, sur un projet d'ordonnance pris en application de l'article 117 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant **modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette** s'inscrit dans le contexte d'une diversification des sources de financement et du

(40) Type du produit, connaissance et expérience du client, situation financière du client, tolérance aux risques, besoins et objectifs du client.

(41) Deux modes de financement de la recherche sont proposés afin que cette dernière ne relève pas de la qualification « d'incitation », de rémunération cachée (ie. inducement - et donc interdiction en gestion sous mandat notamment) :

- paiement direct des travaux de recherche par les ressources propres de l'établissement ou
- paiement mis à la charge des clients de l'établissement mais issu d'un compte de recherche séparé, accepté par le client et contrôlé par l'établissement.

renforcement de la compétitivité de la Place financière. L'avancée majeure de cette ordonnance se traduit par la création de nouveaux véhicules d'investissement - les organismes de financement spécialisés (OFS) - qui peuvent acquérir, octroyer et gérer des prêts, ainsi qu'émettre des obligations, tout en bénéficiant du passeport européen.

En parallèle, l'ordonnance apporte des **modifications au régime des organismes de titrisation (OT)** et le cadre réglementaire applicable à leur dépositaire dans le but de renforcer la protection des investisseurs (suppression de la co-fondation SG/dépositaire dans la constitution du fonds) et **étend le régime de la loi Dailly (mécanisme de cession de créances) aux FIA prêteurs et cessionnaires.**

Sur ces questions, la profession défend l'application de règles comparables (prudentielles notamment) à des acteurs effectuant des opérations comparables.

Cette ordonnance, entrée en vigueur le 3 janvier 2018, renvoie à deux décrets, dont un en Conseil d'Etat, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles un organisme de financement (OF) peut **accorder des prêts aux entreprises non-financières.**

RÉGIME PRUDENTIEL DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La Commission européenne mène, depuis 3 ans, des réflexions sur **la révision des exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement (EI).** L'Autorité bancaire européenne (EBA) a dans ce cadre produit plusieurs rapports, le dernier en septembre 2017 qui a fait l'objet d'une présentation par l'ACPR lors d'une **réunion de place** tenue le 26 octobre 2017. Dans le prolongement de ces travaux, la Commission européenne a publié des **propositions de directive et de règlement** établissant un nouveau cadre prudentiel pour les EI qui amendent CRR/ CRD et MIF2.

Ces projets prévoient notamment de **segmenter les actuelles EI en trois catégories :**

1) EI systémiques : elles sont **assimilées aux établissements de crédit (EC), soumises à CRR/CRD** en solvabilité et liquidité (LCR), **sous supervision BCE.** Sont visées les EI (ou les groupes d'EI) qui fournissent des services de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement garanti et dont le total des actifs dépasse 30 Mds € (42). Le règlement modifie la définition des EC afin d'inclure dans son champ les EI systémiques qui seront ainsi soumises à la supervision de la BCE, sans que le règlement MSU (43), qui limite la compétence de la BCE à la surveillance des seuls EC, ait besoin d'être modifié (procédure lourde requérant l'unanimité au Conseil européen). Les établissements concernés devront donc prendre un agrément d'EC. Afin de prévenir l'arbitrage réglementaire, les autorités devront s'efforcer d'éviter les situations où des groupes d'importance potentiellement systémique structurent leurs opérations pour ne pas dépasser les seuils.

2) EI importantes mais non-systémiques : elles sont définies par défaut (toutes les EI non classées 1 ou 3) et disposent d'un **régime prudentiel sur mesure supervisé au niveau national :**

Solvabilité : montant des fonds propres égal au plus grand des trois montants suivants : montant de capital initial (qui dépend des services d'investissement exercés), 25% des frais généraux de l'exercice n-1 ou exigences de capital calculées selon une approche dite « K-Factor » prenant en compte les risques qui pèsent sur l'EI et les risques qu'elle fait peser sur ses clients et le marché.

Liquidité : 1/3 de l'exigence de frais généraux en actifs liquides.

3) Petites EI, sans interconnexion, fournissant des services limités : elles n'excèdent pas les seuils suivants : actifs sous gestion (1,2 Md €), ordres traités (100 M €/jour), pas d'actifs ni de fonds détenus, pas de trading, total de bilan (100 M €), revenus (30 M €). Elles sont soumises à un **régime prudentiel simplifié :**

Solvabilité : montant des fonds propres égal au plus grand des deux montants suivants : montant de capital initial ou 25% des frais généraux.

Liquidité : 1/3 de l'exigence de frais généraux en actifs liquides (dont les créances commerciales et les honoraires).

Les propositions de la Commission sont examinées par le Parlement européen et le Conseil de l'UE dans le cadre de la procédure législative ordinaire. **Le règlement s'appliquera 18 mois après sa publication au JO de l'UE.**

Ces projets posent notamment des questions sur les seuils de distinction des différentes catégories d'EI.

Les modalités de calcul de l'approche K-factor suscitent aussi des interrogations.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU) / FLAT TAX

La loi de finances pour 2018 (44) opère une refonte du régime de taxation des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques en instaurant un prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Champ d'application du PFU : les revenus et produits concernés sont les suivants :

- **les revenus de capitaux mobiliers :** dividendes, intérêts versés à compter du 1^{er} janvier 2018, intérêts des comptes

(42) Ces seuils sont inférieurs à ceux initialement évoqués. En 2016 l'EBA avait en effet envisagé de réserver la classe 1 aux EI ayant une exposition supérieure à 200 Mds €. Seuls 7 ou 8 établissements localisés au Royaume-Uni étaient alors concernés.

(43) Mécanisme de supervision unique des établissements de crédit européens.

(44) Cf. article 28 de la loi de finances pour 2018 - Communication ASF 18-013. Le sujet est aussi développé dans l'abrégé des marchés financiers 2018, p. 431 et suivantes - cf. infra et courrier de l'ASF du 20 février 2018.

et plans épargne logement ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, ensemble des produits de placement à revenu fixe (obligations, créances, dépôts, cautionnements, titres de créances négociables, bons de caisse, comptes courants...), sommes réparties par les fonds communs et revenus d'actifs mobiliers des fonds de placement immobilier ;

- les **plus-values de cession sur valeurs mobilières** réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- les **produits des contrats d'assurance-vie** afférents aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 et dont les encours nets excèdent 150 000 euros au 1^{er} janvier 2018.

Taux du PFU : la loi de finances prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%. La taxation globale est donc de 30%.

Option globale à l'imposition : la loi prévoit une option globale à l'imposition au barème progressif sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire. Pour les dividendes, l'abattement de 40% est maintenu en cas de soumission au barème progressif. Pour les plus-values de cession sur valeurs mobilières, l'option est soumise à deux conditions :

- les titres doivent avoir été acquis avant 2018 ;
- le contribuable doit avoir opté pour l'imposition globale de ses revenus au barème progressif.

TAXATION EUROPÉENNE DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES (TTFE)

Une **proposition de la Commission européenne de février 2013** a défini une **TTFE à mettre en œuvre dans le cadre d'une coopération renforcée** (45). Elle reprenait les grandes lignes d'une proposition de 2011 qui n'avait pas recueilli l'assentiment de l'ensemble des membres de l'UE. La mise en œuvre de la TTFE doit s'accompagner dans les Etats concernés d'une suppression des taxes nationales similaires. En 2013, ses caractéristiques, pour l'heure non définitivement arrêtées, étaient les suivantes :

Assiette large : actions, obligations, dérivés, produits structurés, OPCVM... La TTF française vise quant à elle les actions d'entreprises localisées en France à la capitalisation boursière de plus d'un milliard d'euros (OPCVM hors champ).

Taux d'imposition distincts selon les produits : 0,1% pour les actions (0,3% pour la taxe française) et les obligations et 0,01% pour les dérivés, les Etats membres pouvant appliquer des taux plus élevés.

Taxe due par le vendeur et l'acheteur (la taxe française frappe pour sa part seulement l'acheteur).

Principes du lieu de résidence des parties et d'émission des titres : la taxe est due si une partie à la transaction est établie dans un Etat participant. Afin d'éviter les délocalisations, a été ajouté, à l'instar du dispositif français, un **principe du lieu d'émission** permettant de taxer les titres

émis dans les Etats de la coopération renforcée, même si ceux qui les négocient sont établis hors zone TTFE.

Fin 2015, après le retrait de l'Estonie, **seuls 10 Etats ont confirmé souhaiter participer à une coopération renforcée**. Les débats ont conduit en **octobre 2016** à une **position commune des ministres de Finances** excluant notamment de l'assiette les opérations sur les dettes d'Etat et restant imprécise sur les taux et l'affectation des recettes de la taxe. Le sujet a par la suite connu peu d'évolution jusqu'à une **intervention d'Emmanuel Macron sur l'Union européenne à la Sorbonne le 26 septembre 2017**. Il a alors relancé l'idée d'une TTFE pour financer au niveau européen l'aide publique au développement, notamment en direction des pays de migrants. Les travaux se poursuivent au sein des instances européennes.

TAXE FRANÇAISE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

La Cour des comptes a rendu public un référé adressé le 19 juin 2017 au ministre de l'Economie et au ministre de l'Action et des Comptes publics **sur la mise en place et la gestion de la taxe sur les transactions financières en France**. Dans ce document, elle constatait que le rendement budgétaire de la taxe est réel (947 M € en 2016) mais qu'**aucun des trois objectifs poursuivis n'a été atteint** :

- **la taxe sur les acquisitions d'actions ne pèse pas sur le secteur financier**. Les PSI, redevables de la taxe, répercutent le coût sur leurs clients lorsqu'ils leur facturent les frais de transactions. Ce sont donc les investisseurs qui *in fine* supportent le poids de la taxe ;
- **la taxation du trading haute fréquence a eu un rendement nul** : la taxe n'a donc pas permis de faire disparaître les opérations très spéculatives qu'elle visait, mais les a seulement déplacées dans d'autres pays ;
- l'instauration de la taxe française n'a pas eu l'effet d'entraînement escompté au niveau européen, les négociations au sein de l'UE n'ayant à ce jour pas abouti - cf. supra.

La Cour s'est en outre montrée réservée sur l'**extension de l'assiette de la taxe aux transactions intra-journalières** qui avait été prévue par la loi de finances pour 2017 et qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Cette disposition se heurtait à d'importantes difficultés de mise en œuvre. **La loi de finances pour 2018 l'a finalement abrogée**.

RENCONTRE ASF / AUTORITÉS

En février 2018, une rencontre a été organisée avec le **président de l'AMF** et ses équipes. Lors de cette rencontre,

(45) La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à 9 Etats minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les 10 Etats concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovaquie et la Grèce. L'Estonie, un temps partie au projet, y a renoncé fin 2015.

désormais annuelle, ont été évoqués les points d'actualité de la profession : Brexit, MIF II, mise en œuvre, nouveau régime de la recherche financière, PEA, PEA-PME / investissement productif, régime prudentiel des EI, activation par l'ESMA de l'article 40 du règlement MiFIR afin de faire face aux risques que présentent certains produits spéculatifs pour les investisseurs.

En novembre 2017, l'ASF a rencontré le **Bureau Epargne et marché financier de la DGT**. Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer les sujets suivants : consultation publique de la DGT sur la simplification et la dé-surtransposition en matière financière, remplacement du dispositif ISF PME, régime des dépositaires d'OT, refonte du régime prudentiel des EI.

MODIFICATIONS DES CONTRÔLES DE L'AMF

L'AMF a fait savoir qu'elle entendait mettre en œuvre des **contrôles plus courts**, concernant un plus grand nombre d'acteurs (sans alourdir la charge de travail) et renforçant le rôle préventif et la connaissance de la réalité du terrain.

A côté des contrôles classiques, à visée répressive, sont instaurés des contrôles de simple revue, dénommés « **Spot** » (supervision des pratiques opérationnelles et thématiques). Ces derniers seront lancés sur la base des priorités thématiques annoncées chaque année (gestion sous mandat, recueil des connaissances et de l'expérience du client, ... en 2018).

Les **délais** de conduite de ces contrôles seront **plus ramassés**.

En 2017, 45 contrôles ont conduit à 19 notifications de griefs. En 2018, **60 contrôles** sont programmés, répartis à **part égale** entre des contrôles classiques et des contrôles Spot.

FORMATION DES ACTEURS DE MARCHÉS / LIVRET DU CFPB

L'ASF a participé sous l'égide du CFPB à la mise à jour de l'abrégié des marchés financiers.

Dans cette nouvelle édition, des précisions ont été ajoutées suite à la loi de finances pour 2018 réformant en profondeur la **fiscalité des valeurs mobilières**.

PEA / PME

Le PEA-PME constitue une **enveloppe d'investissement, distincte du PEA, de 75 000 euros exclusivement dédiée aux PME et aux ETI** (46). Créé en 2014, il a fait l'objet d'aménagements entrés en vigueur en 2016 : ouverture aux obligations convertibles ou remboursables en actions, mise en place d'un dispositif temporaire (entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017) de réinvestissement en franchise d'IR des montants provenant de la cession de placements monétaires (47), mesures visant à faciliter la détermination des groupes de sociétés éligibles.

Le PEA-PME peine pour l'heure à remplir les objectifs qui ont accompagné sa mise en place. L'encours était ainsi de

1,1 milliard à la fin du 3^e trimestre 2017, contre 92 milliards pour le PEA. Il semble qu'il ait du mal à se distinguer du PEA classique, plus souple en termes d'investissements éligibles et soumis au même régime fiscal, ce qui conduirait les particuliers à attendre d'avoir atteint le plafond du PEA avant d'abonder le PEA-PME (65 000 porteurs de PEA-PME en 2017 contre plus de 4 millions de porteurs de PEA). D'autre part, l'univers d'investissement du PEA-PME est pour l'heure, tout comme le nombre d'investisseurs, réduit. Malgré ces difficultés, **la profession considère que le PEA-PME reste un outil adapté pour financer en fonds propres et en ressources longues les PME**, en particulier dans un contexte où celles-ci ne peuvent plus bénéficier de l'apport de capitaux de l'ISF-PME - cf. demande ASF dans le cadre du PACTE.

PLAN D'ACTION POUR LA CROISSANCE ET LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES (PACTE)

Dans le cadre des travaux préparatoires à la loi PACTE lancés par le Premier ministre en octobre 2017, l'ASF a rencontré plusieurs parlementaires fin 2017 : Jean-Noël Barrot, député des Yvelines et vice-président de la commission des Finances, qui, avec Alice Zagury présidente de The Family, forme le binôme en charge des questions de financement, ainsi que Marie Lebec, députée des Yvelines, missionnée sur le volet « Conquête de l'International ».

L'ASF a d'autre part répondu à la consultation publique sur le PACTE lancée le 16 janvier 2018. Elle a dans ce cadre préconisé la **suppression du plafond applicable au dispositif PEA PME** et de **porter à 1 M € le plafond pour le PEA** afin notamment de **remplacer le dispositif ISF PME** prévu par la loi TEPA dont le montant d'investissement était potentiellement de 90 K € par an. La même proposition a été formulée par l'ASF en vue du « Grand rendez-vous de l'investissement productif » organisé le 22 janvier 2018 par les députés LaREM, ainsi que lors des 2^{es} Rencontres sur le financement des TPE/PME organisées le 13 mars dernier par l'ASF et la CPME - cf. supra. En soutien, ont été mises en avant la connaissance qu'a le grand public de ces produits ainsi que la simplicité de ces mesures, leur absence de coût pour l'Etat à l'entrée et leur caractère d'incitation à l'épargne longue. Le relèvement du seuil du PEA devrait permettre d'accroître les investissements en fonds propres dans les PME du fait d'une dilution plus grande des risques, à l'image de ce qui est constaté dans les portefeuilles en unité de compte des contrats d'assurance-vie. L'ASF estime, qu'avec une telle mesure, un meilleur financement de l'économie pourrait être constaté à horizon 4/5 ans.

(46) Entreprises de moins de 5 000 employés, 1,5 milliard de CA ou 2 milliards de total de bilan. Les sociétés cotées éligibles sont invitées à se déclarer par communiqué de presse et auprès d'Euronext, et à confirmer leur éligibilité annuellement après publication de leurs comptes.

(47) Les cessions d'OPC monétaires sont exonérées d'imposition sur les plus-values si le produit de la vente est versé sur un PEA PME dans un délai d'un mois et conservé pendant 5 ans dans le plan.



3. ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

Le 31 janvier 2018 s'est tenu à Bruxelles pour la 7^e année consécutive, un Conseil de l'ASF. Ce fut l'occasion pour ses membres de rencontrer des acteurs clés des institutions européennes, en particulier des représentants du Parlement européen, de la Commission, du Conseil et de l'Autorité bancaire européenne. Des sujets structurants pour l'ASF et ses membres furent abordés, en particulier :

- les négociations sur le **Brexit**, et les positions européennes relatives aux services financiers ;
- la révision de la réglementation sur les fonds propres (CRR/CRD), et les travaux à venir sur la transposition des accords de Bâle III en Europe ;
- les futures initiatives liées à l'Union des marchés de capitaux, ainsi qu'au Plan d'action sur les services financiers de détail ;
- les suites que donnera la Commission aux travaux de l'Autorité bancaire européenne sur :
 - la réglementation des FinTech,
 - l'hétérogénéité en Europe des régimes prudentiels pour les « *Autres institutions financières* » (leasing, affacturage, crédit à la consommation, etc.) ;
- les initiatives visant à réduire le niveau de prêts non performants (NPLs) en Europe.

A l'issue de cette journée, Didier Hauguel, président de l'ASF, a déclaré : « *La tenue du Conseil à Bruxelles est toujours pour l'ASF un rendez-vous important. Il nous permet - à nous acteurs de "terrain" du financement des ménages et des entreprises - d'être au plus près des enjeux européens. Ces enjeux sont majeurs pour nos métiers spécialisés, moteurs de croissance et d'emploi en Europe.* »

BREXIT : ÉTATS DES LIEUX DES NÉGOCIATIONS

Le 23 juin 2016, 51,81% des Britanniques votaient en faveur d'un retrait de leur pays de l'Union européenne lors d'un référendum souhaité et organisé par David Cameron, alors Premier ministre conservateur du Royaume-Uni.

Toutefois, ce n'est que neuf mois après la tenue du scrutin que le gouvernement britannique, sous l'autorité de la nouvelle Première ministre conservatrice Theresa May, a envoyé la lettre notifiant l'intention formelle du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne au titre de l'article 50 du traité sur l'Union européenne, lançant ainsi le compte à rebours de deux ans avant le retrait effectif du pays, le 30 mars 2019.

Les principes britanniques dans le cadre du *Brexit* prévoient la **sortie du Royaume-Uni du Marché unique et de l'Union douanière**, avec une **période de transition**, et envisagent à la place un **accord de libre-échange avec l'Union européenne**.

Le 29 avril 2017, les lignes directrices du Conseil européen ont été adoptées à l'unanimité des 27, donnant ainsi les principes du mandat de négociations menées par la Commission sous la houlette de Michel Barnier, négociateur en chef chargé de la préparation et de la conduite des négociations avec le Royaume-Uni.

Les principes généraux du Conseil européen exprimés en avril seront une constante toute l'année 2017.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES 27

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du Conseil européen édictés en avril érigent en priorités :

- la défense des intérêts de l'UE 27 et ceux de ses citoyens, de ses entreprises et de ses Etats membres ;
- la défense des droits des citoyens Européens vivants au Royaume-Uni ;
- la volonté de rester unis et d'agir comme un seul bloc ;
- la volonté d'agir par étape et de procéder à un retrait britannique « ordonné » pour éviter un saut dans l'inconnu.

Enfin, l'enjeu pour l'UE est également d'anticiper tout scénario et donc de se préparer en cas d'échec des négociations.

Une approche des négociations par étapes

Les Etats membres ont souhaité définir très clairement le processus de séparation en lui-même.

Sous réserve qu'aucun accord préalable ne soit trouvé, les Traités européens cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni le jour du retrait de ce dernier et la période de deux ans de préparation prévue par l'article 50 prendra fin le 29 mars 2019 à minuit. **Le Royaume-Uni deviendra alors à cette date un Etat tiers vis-à-vis de l'Union européenne.**

Les négociations se dérouleront en plusieurs phases. **La première phase consistera au « désenchevêtrement »** du Royaume-Uni de l'UE, c'est-à-dire à la clarification de ses droits et obligations dans **le cadre du retrait en lui-même**. Cette phase fera l'objet d'intenses négociations toute l'année 2018. (Voir ci-dessous).

La deuxième phase devra porter sur la future relation entre l'UE et le Royaume-Uni. Pour les Européens, seules des avancées significatives sur la première phase peuvent permettre d'enclencher la seconde. Ainsi, le Conseil s'est

dit prêt à initier les négociations sur l'accord de libre-échange voulu par le Royaume-Uni, une fois la procédure de retrait finalisée.

Les principes fondamentaux préalables à tout accès au Marché unique

Le Conseil européen a réitéré le fait que ses positions de négociations :

- sont la conséquence de la volonté britannique de sortir du Marché unique ;
- peuvent évoluer si les positions britanniques étaient amenées à changer.

Les Européens laissent donc la porte ouverte à un revirement britannique tout en adoptant des positions fermes.

Ainsi, si le Conseil a réitéré son souhait que le Royaume-Uni reste un partenaire proche, il a rappelé à plusieurs reprises qu'un pays non-membre de l'Union « *qui n'a pas à respecter les mêmes obligations qu'un Etat membre, ne peut avoir les mêmes droits et bénéficier des mêmes avantages qu'un Etat membre* ». Par ailleurs, le Conseil européen explique devoir tenir compte des positions exprimées par le Royaume-Uni, qui limitent l'ampleur d'un partenariat « *aussi étroit que possible* ».

Les lignes rouges européennes sont ainsi définies :

- la préservation de l'intégrité du Marché unique exclut une participation fondée sur une approche secteur par secteur ;
- les quatre libertés de l'Union (bien, services, capitaux, personnes) restent indissociables ;
- l'UE préservera son autonomie en ce qui concerne le rôle de la Cour de Justice de l'UE (CJUE).

Le Conseil européen répond positivement à l'idée de négocier un accord de libre-échange (FTA). Toutefois, il souligne qu'une fois le Brexit effectif, l'Union européenne et le Royaume-Uni perdront leur cadre commun en matière de réglementation, de surveillance, de contrôle du respect des règles et d'exercice du pouvoir judiciaire. Par conséquent, et compte tenu de « *l'ampleur* » des liens économiques existants entre l'UE et le Royaume-Uni, un préalable à des relations futures « *satisfaisantes* » résidera en la mise en place « *proportionnée* » de « *garanties solides qui assurent des conditions équitables* ».

Les relations futures et le possible accord de libre-échange :

- ne pourront être équivalents à une participation à tout ou partie du Marché unique ;
- devront assurer des conditions équitables de concurrence ;
- devront contenir des « *garanties solides* » contre tout avantage concurrentiel injustifié, en particulier en matière réglementaire et de supervision.

Dans les lignes directrices du Conseil, **une seule phrase est dédiée aux services financiers, synthèse des priorités des 27 Etats membres en la matière : « Tout cadre futur devrait préserver la stabilité financière de l'Union et respecter son régime et ses normes de réglementation et de surveillance, ainsi que leur application. »**

Par ailleurs, il sera mis au point et conclu une fois que le Royaume-Uni sera un Etat tiers.

AVANCÉES DES NÉGOCIATIONS AU 18 DÉCEMBRE 2017

Un premier accord sur la phase « une » des négociations, à **savoir l'accord de retrait**, a été trouvé entre la Commission européenne et le gouvernement britannique le 8 décembre 2017, puis avalisé par le Conseil européen le 15 décembre. L'UE a donc estimé que des « *progrès suffisants avaient été apportés* » pour passer à la seconde phase de négociations à savoir le cadre des relations futures.

Dans ce premier accord, les Européens ont obtenu ce qu'ils souhaitent et aucune de leurs lignes rouges n'a été franchie. **A noter que cet accord n'est en l'Etat pas juridiquement contraignant.** L'un des enjeux au premier semestre 2018 est, pour les Européens, d'inscrire « *dans le marbre* » les grands principes qui portent sur trois points clés :

Le règlement financier

Européens et Britanniques se sont accordés sur la méthodologie et les éléments qui devront rentrer dans le calcul pour un montant final qui pourrait avoisiner les 50 milliards d'euros.

En particulier, l'accord implique une participation au budget de l'UE en 2019 et 2020. Elément symbolique, le Royaume-Uni a accepté que le calcul du règlement financier et son paiement soient effectués en euros et non en livres.

La protection des droits de citoyens européens vivant au Royaume-Uni

Les droits de résidence, de travail, de sécurité sociale etc. sont maintenus et préservés sans limite de temps pour les résidents européens au Royaume-Uni avant la date effective du Brexit.

Par ailleurs, ces derniers seront sous la protection de la Cour de Justice de l'UE pendant huit ans après la date effective du Brexit, soit jusqu'en 2027. Plus précisément, il est spécifié que « *la CJUE est l'ultime arbitre pour l'interprétation de la loi européenne* » et que « *dans le contexte de l'application ou de l'interprétation de ces droits, les tribunaux britanniques devront donc tenir dûment compte des décisions pertinentes de la CJUE après la date spécifiée* ».

La question nord irlandaise

Les Européens avaient comme priorités le soutien total à la République d'Irlande et la préservation des accords de Belfast de 1998 (dits du Vendredi saint), qui définissent les relations entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord et assurent qu'aucune frontière terrestre n'existe.

L'accord précise que ces accords doivent être « *protégés dans tous leurs aspects* ». En revanche, les différentes dispositions, signées sous la pression du DUP, le parti unioniste irlandais, aboutissent à un texte qui peut sembler schizophrène. Ainsi est-il assuré :

- qu'il n'y aura pas de frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. En revanche, l'Irlande du nord « *reste partie intégrante* » du Royaume-Uni, ce qui implique que les Irlandais du nord pourront aller sans contrôle à la fois sur le territoire de l'UE et du Royaume-Uni ;

- que la **République d'Irlande fait toujours partie intégrante du Marché unique** et... que le **marché intérieur du Royaume-Uni, qui comprend l'Irlande du Nord est préservé.**

Alors que les liens entre les deux Irlande doivent être maintenus coûte que coûte, ce sera au Royaume-Uni de faire des propositions en cas de difficultés. Point le plus sensible de l'accord, notamment auprès des *Brexiters*, **si aucune solution n'est trouvée, il est précisé dans l'accord que le Royaume-Uni devra maintenir un alignement total avec les règles du Marché unique et de l'Union douanière.**

A noter enfin que les principes édictés dans cet accord doivent prévaloir, quelle que soit la nature de l'accord trouvé entre l'UE et le Royaume-Uni sur les relations futures (que le *Brexit* soit « *soft* » ou « *hard* »).

QUEL CADRE DE RELATIONS FUTURES ?

Comme évoqué précédemment, l'un des principaux enjeux de l'année 2018 sera de rendre juridiquement contraignant ce premier accord.

Les Britanniques souhaitent, malgré leur départ de l'Union douanière et du Marché unique, maintenir un accès au Marché unique via un accord de libre-échange, incluant en particulier les services financiers - ce que les Européens ont refusé.

Pour la fourniture de services financiers sur le territoire européen, les négociateurs européens seront très vigilants à l'exposition au risque britannique tout comme à l'égalité de concurrence entre les acteurs.

Toute issue des négociations est encore envisageable :

- un accord de séparation accompagné d'un accord sur les relations futures incluant un accord de libre-échange ;

- un accord de séparation mais aucun accord sur les relations futures entraînant l'application des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;



- aucun accord ni de séparation, ni sur les relations futures. Le Conseil européen appelle l'ensemble des institutions et Etats membres à anticiper les conséquences d'un tel scénario au 29 mars 2019 à minuit.

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

BILAN À MI-PARCOURS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne a publié, le 8 juin 2017, une communication accompagnée d'une étude économique portant sur la révision à mi-parcours du Plan d'Action pour l'Union des marchés de capitaux (UMC).

Cette communication fait suite au Plan d'Action sur l'UMC, lancé en septembre 2015, et se fonde sur les commentaires reçus lors de la consultation publique qui s'est tenue entre janvier et mars 2017. La Commission y dresse le bilan de ce qui a été effectué depuis deux ans tout en réévaluant ses principales priorités.

L'ensemble du secteur financier est concerné par ce projet d'ensemble : outre les initiatives déjà annoncées lors de la présentation du Plan d'Action de septembre 2015, les nouvelles priorités concernent en particulier **la supervision européenne** ainsi que le **développement des FinTech** et de **l'investissement « vert » ou « durable »**.

La mise en place d'une réglementation proportionnée, un meilleur accès au financement pour les PME, le renforcement des échanges transfrontières ainsi que

les mesures pour favoriser l'investissement de détail et encourager le financement bancaire de l'économie dans un cadre sûr y sont par ailleurs réaffirmés.

Parmi toutes les actions que souhaite mener la Commission, un rapport sur la *supply chain finance*, dans laquelle l'affacturage et le leasing peuvent être inclus, est attendu pour la fin de l'année 2018.

La Commission souligne que, sur les 33 actions (législatives et non législatives) présentées en 2015, 20 ont déjà été lancées, parmi lesquelles :

- la relance de la titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ;
- la révision de la directive prospectus ;
- la révision des règlements relatifs aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) ;
- une proposition de révision des exigences en capitaux pour les banques (paquet CRR2/CRDV) ;
- une présentation de Plan d'Action « *relatif aux services financiers pour les consommateurs: de meilleurs produits, un plus grand choix* » ;
- une proposition de directive relative aux « *cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité* » (novembre 2016) ;
- une proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS), pour laquelle un traitement fiscal préférentiel pour l'emprunt est proposé par rapport au financement en fonds propres.

Parmi les nombreuses actions à venir, la Commission met en avant trois propositions législatives prioritaires, qu'elle place « *au centre de la création de l'UMC* » :

- une proposition sur la mise en place d'un produit de retraite personnalisé pan européen (PEPP) (publiée en juillet 2017) ;
- une proposition législative relative à l'opposabilité des règles de conflit de lois aux tierces parties, lors de transactions de titres ou de créances (publiée en mars 2018) ;
- une proposition législative pour la mise en place d'un cadre européen pour les obligations sécurisées (publiée en mars 2018).

A noter également que, pour les investissements de détail la Commission travaille à un système de distribution de produits d'investissement de détail avec les autorités de supervision européennes (ESAs). Objectif : **améliorer la transparence et la comparabilité des coûts et de la performance des investissements de détail et des produits de pension. Un rapport est attendu mi-2018.** Par ailleurs,

une étude de faisabilité sur le développement d'un *hub* centralisé pour les exigences de publication obligatoire devrait être publiée début 2018.

La Commission souhaite également **mettre en œuvre des mesures en faveur des PME en :**

- **encourageant leur accès aux marchés de capitaux :** une étude d'impact sur des amendements ciblés des législations européennes devrait permettre d'aboutir à un environnement réglementaire plus « *proportionné* » pour faciliter la cotation des PME. Cet examen pourrait conduire en 2018 à une proposition législative omnibus d'« *Acte européen des petites entreprises cotées* » ;
- évaluant l'impact des mesures de niveau 2 de MiFID II sur la recherche action des PME cotées, d'ici début 2019 ;
- **surveillant les progrès de l'IASB dans l'amélioration de la publicité,** l'accessibilité et la maniabilité de l'IFRS ;
- **développant des guides de bonnes pratiques sur l'utilisation des fonds européens par les Etats membres** pour financer les coûts supportés par les PME lorsqu'elles cherchent à intégrer les marchés de croissance des PME.

Les dernières initiatives législatives d'ampleur de la Commission devraient être lancées au premier semestre 2018. Les élections européennes se tenant au premier semestre 2019, l'exécutif bruxellois se concentrera sur les dispositions ayant une chance d'aboutir avant la fin de la « *Commission Juncker* ».

TRAVAUX SUR LES FINTECH (voir aussi page 36)

Les nouvelles technologies et leurs usages révolutionnent l'industrie des services financiers. Les institutions européennes ont identifié l'enjeu de compétitivité que représentent les FinTech pour l'Union européenne face à des écosystèmes innovants qui se développent en Asie et aux Etats-Unis. L'essor de ces nouveaux acteurs pose également des questions nouvelles en matière de stabilité du secteur financier et de protection des consommateurs et des données, en particulier personnelles.

Tout au long de l'année 2017, Commission et Parlement européen ont exploré le sujet de l'encadrement législatif et réglementaire des FinTech, avec le souci de comprendre et d'accompagner ce secteur émergent.

La première partie de l'année 2017 a d'abord vu se conclure les travaux autour **du rapport d'initiative du Parlement européen sur l'influence de la technologie financière sur l'avenir du secteur financier.** Portée par la néerlandaise libérale Cora van Nieuwenhuizen, depuis devenue ministre de Mark Rutte, ce rapport d'initiative prend le parti d'une approche qui ne briderait pas l'innovation et le développement de technologies disruptives. Il souligne toutefois l'importance de garde-fous suffisants pour ne

pas remettre en cause l'acquis européen en matière de préservation de la stabilité financière et de la protection du consommateur. Sur ce dernier point, un autre rapport d'initiative du Parlement européen, concernant la finance de détail et préparé par le suédois Olle Ludvigsson, a réaffirmé l'importance de catalyser les développements liés à la FinTech au bénéfice des citoyens européens.

La Commission européenne, pressée des sollicitations du Parlement et des interrogations de l'industrie, a elle aussi avancé ses travaux sur les FinTech à travers une large **consultation publique** entre mars et juin 2017. L'analyse des plus de deux cent contributions reçues a permis à la Commission de confirmer l'importance du sujet aux yeux des parties prenantes, mais aussi la diversité des approches nationales existantes à travers les Etats membres.

Les contributions à la consultation publique ont servi à la Commission européenne pour **l'élaboration de son plan d'action FinTech**, publié en mars 2018 et véritable feuille de route institutionnelle pour les années à venir. Le maître mot reste la nécessité de comprendre et d'accompagner les changements induits par la technologie pour les services financiers. En ce sens, la Commission européenne avait préparé dès septembre 2017 la mise en place d'un observatoire européen de la chaîne de blocs (*blockchain*), qui se veut être un forum européen de l'innovation technologique et de ses applications. N'étant pas limité aux services financiers, cet observatoire européen reflète une des lignes de la Commission sur la FinTech, à savoir sa volonté de capitaliser sur les innovations dans le secteur financier pour en extraire des technologies transposables plus largement.

FINALISATION DE LA RÉFORME DE LA TITRISATION

La relance du marché de la titrisation était l'un des tout premiers chantiers ouverts par la Commission européenne lorsqu'elle a présenté son projet d'Union des marchés de capitaux (UMC) le 30 septembre 2017. La Commission avait alors publié deux propositions législatives, visant à libérer davantage de capital pour faciliter l'octroi de prêts à l'économie réelle :

- le projet de règlement définissant les critères d'une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) ;
- la proposition d'amendements au règlement sur les exigences en fonds propres bancaires (CRR) intégrant un traitement prudentiel favorable pour ces transactions STS.

Outre la définition de critères STS, le premier règlement introduit un corpus spécifique de règles pour les parties prenantes au processus de titrisation : une obligation de rétention du risque fixé à 5% des actifs titrisés, une maturité maximale pour les actifs sous-jacents des *Asset-Backed Commercial Papers* (ABCP), ou encore des standards pour l'homogénéité des ensembles d'actifs sous-jacents.

Alors même que la Commission espérait l'adoption rapide du paquet titrisation, qui devait être la première réalisation de l'UMC, les travaux ont été considérablement ralentis au Parlement européen par des tensions politiques entre les deux principaux groupes, S&D et PPE, au sujet de l'Union bancaire.

Les trilogues - négociations informelles entre Parlement et Conseil de l'Union européenne, en présence de la Commission - ont débuté en janvier 2017 pour aboutir à un accord politique entre les co-législateurs fin mai 2017.

Parlementaires et Etats membres étaient notamment opposés concernant **le niveau de l'obligation de rétention du risque**. Les premiers demandaient que le taux soit fixé à 5% ou 10% en fonction des caractéristiques de l'opération, alors que les seconds souhaitaient conserver le taux de 5% initialement proposé. C'est finalement le Conseil qui a eu gain de cause sur ce point, mettant notamment en avant l'importance pour le droit européen de rester aligné sur les standards internationaux en la matière.

La **certification de la conformité aux critères STS** par des tiers a elle aussi fait l'objet de débats. Le Conseil proposait d'inscrire dans le texte législatif la possibilité de faire contrôler la conformité d'une opération vis-à-vis des critères STS par une tierce partie, alors que le Parlement ne prévoyait qu'une « possibilité » de recourir à une évaluation externe sans que celle-ci n'affecte la responsabilité de l'initiateur, du sponsor ou et autres parties prenantes à l'opération. La position du Conseil a finalement prévalu, et le texte adopté indique clairement que **la responsabilité incombe toujours entièrement aux initiateurs, aux sponsors, aux prêteurs initiaux et aux structures de titrisation ad hoc**, même en cas d'intervention d'un tiers pour la certification STS.

Finalement adoptés le 12 décembre 2017 et publiés au Journal officiel le 28 décembre, les règlements portant réforme du cadre européen de titrisation entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau cadre s'appliquera aux titrisations émises après le 1^{er} janvier 2011, ou bien émises avant cette date mais substituées après le 31 décembre 2014.

RÉFORME DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SUPERVISION (ESAs)

Annoncée dans le cadre de l'Union des marchés de capitaux (UMC) et pressée par la perspective du Brexit, la réforme de l'architecture européenne de supervision financière a été initiée par la Commission européenne le 20 septembre 2017. Cette dernière a ainsi publié plusieurs propositions législatives visant à revoir les règlements qui gouvernent les trois Autorités européennes de supervision (ESAs), à savoir l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité

européenne des marchés financiers (ESMA) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions personnelles (EIOPA). Une proposition législative concernant le Comité européen du risque systémique (ESRB) et visant à renforcer la supervision macro prudentielle a également été publiée.

Issues en 2010 des travaux de Jacques de Larosière, les ESAs avaient été mises en place pour pallier aux défaillances de supervision qu'avaient révélées la crise financière.

La Commission propose de revoir les attributions et la gouvernance des ESAs pour renforcer l'intégration en matière de supervision, au bénéfice des opérations transfrontières et de la protection des consommateurs et investisseurs. Un des objectifs principaux de cette réforme est de renforcer la coopération entre les superviseurs sectoriels pour faciliter la croissance du secteur financier et permettre une supervision appropriée des activités cross-sectorielles qui se développent à travers l'essor des FinTech et de la finance durable.

Un autre chantier ouvert par cette réforme est celui du financement et de la gouvernance des ESAs. La Commission européenne voudrait renforcer les contributions de l'industrie financière au fonctionnement des ESAs, afin qu'elles reposent moins sur des financements publics. Dans le même temps, leur gouvernance est également examinée, afin de s'assurer qu'une contribution accrue de l'industrie ne compromette pas l'indépendance des ESAs. La mise en place de conseils de surveillance composés d'universitaires et de membres de la société civile est par exemple à l'étude.

De manière plus spécifique, l'ESMA devrait voir ses pouvoirs renforcés. Cette proposition de la Commission est particulièrement circonstanciée puisque l'approche du Brexit crée une certaine inquiétude quant aux risques de fragmentation des marchés de capitaux. Face à cette incertitude, la Commission européenne propose de renforcer les pouvoirs de supervision directe de l'ESMA, notamment pour les indices de références d'importance critique, les prospectus, et les services de communication des données. Ses pouvoirs seront également renforcés en matière de coordination des enquêtes sur les affaires d'abus de marché à dimension transfrontière.

De son côté, l'**EIOPA** verra elle aussi ses missions évoluer. La Commission européenne propose de renforcer son rôle dans la validation des modèles internes utilisés par les compagnies d'assurance pour calculer leur capital de solvabilité requis. L'objectif est ici de réduire la fragmentation et d'harmoniser le contrôle des grands groupes d'assurance transfrontières.

Entamés fin 2017, les travaux législatifs en sont encore aux premières discussions, et ne permettent pas à ce stade de préjuger du succès de la réforme proposée par la Commission européenne.



RÉFORME DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ET FINALISATION DE L'UNION BANCAIRE

En septembre 2017, le président de la Commission européenne Jean-Claude Juncker, dans son discours sur l'Etat de l'Union, et le président de la République française Emmanuel Macron, dans son discours à la Sorbonne, ont appelé à un approfondissement politique de l'Union économique et monétaire (UEM). **Tous deux ont proposé la création d'un portefeuille de ministre de la zone euro, qui serait la figure politique de cet espace monétaire et prêterait sa voix à l'intégration de l'UEM dans les instances intergouvernementales.**

La convergence des points de vue entre Emmanuel Macron et Jean-Claude Juncker a toutefois une limite **puisqu'Emmanuel Macron**, insistant sur la création d'une capacité budgétaire autonome de la zone euro et un pilotage politique propre pour l'UEM, **semble prôner une « Europe à deux vitesses »**. De son côté, Jean-Claude Juncker n'a jamais fait mystère - notamment depuis la présentation du Livre blanc sur le Futur de l'UE pour les 60 ans du Traité de Rome en mars 2017 - de son **engagement en faveur d'une Union et d'une intégration européenne inclusive, s'opposant ainsi à la possibilité d'une Europe à plusieurs vitesses.**

Traduction concrète de ces considérations politiques, la Commission européenne a publié le 6 décembre 2017 une feuille de route et une série de propositions législatives visant à réformer l'UEM.

Parmi ses propositions soumises aux Etats membres, on retrouve la création d'un portefeuille de ministre de l'Economie et des Finances pour la zone euro, qui

serait confié à un des vice-présidents de la Commission européenne. Celui-ci serait responsable devant le Parlement européen, ce qui fait écho au discours d'Emmanuel Macron qui prônait un « *contrôle parlementaire exigeant* ».

Autre élément clé des réformes proposées par la Commission européenne, la transformation du Mécanisme européen de stabilité (MES) en Fonds monétaire européen (FME) servirait de filet de sécurité commun pour le Fonds de résolution unique, afin de faciliter la résolution ordonnée des banques en difficulté. Son objectif serait de garantir une prise de décision plus rapide en cas d'urgence et une participation plus directe à la gestion des programmes d'aide financière aux pays de la zone euro.

Enfin, la Commission européenne propose de mettre en œuvre de nouveaux instruments budgétaires pour renforcer la stabilité de la zone euro au sein de l'Union européenne afin de :

- **soutenir les réformes structurelles des Etats membres** via un outil d'aide à la mise en place des réformes et un appui technique sur la demande des Etats membres ;
- **soutenir la convergence des Etats membres** en vue de leur adoption de l'euro ;
- **garantir un filet de sécurité** pour l'Union bancaire, par l'intermédiaire du FME ;
- **maintenir un niveau stable d'investissements en cas de chocs asymétriques.**

Élément décisif pour le succès de ces réformes, le couple franco-allemand a annoncé qu'il travaillait à une feuille de route, qui inclura une position commune sur l'UEM, attendue pour l'été 2018.

FISCALITÉ : AVANCÉES DES TRAVAUX SUR ACIS/ACCIS

Chargés de sens politique puisque la fiscalité reste une compétence très largement réservée des Etats membres, les travaux sur la fiscalité des entreprises ont été relancés en 2016 par la Commission européenne.

La Commission a proposé différentes initiatives afin de faciliter leur adoption : d'une part l'assiette commune de l'impôt sur les sociétés (ACIS) et, dans un second temps, l'assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés (ACCIS). L'ACIS propose un ensemble unique de règles pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, tandis que l'ACCIS, en parallèle, introduit un élément de consolidation afin de permettre aux entreprises de compenser des pertes dans un Etat membre à l'aide des bénéficiaires enregistrés dans un autre Etat membre.

Illustration d'une coopération réussie entre les deux principaux groupes politiques au Parlement européen,

l'élaboration des rapports a été portée par le Français Alain Lamassoure (PPE) et le Néerlandais Paul Tang (S&D). Débutés en décembre 2016, les travaux parlementaires ont demandé un semestre pour l'élaboration des projets de rapports - publiés en juillet 2017 - puis sept mois pour leur adoption par la Commission sur les Affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen, qui a eu lieu en février 2018.

Les rapports respectifs des deux eurodéputés se font écho et reprennent les mêmes positions, reflétant un travail commun et une position partagée à la droite comme à la gauche du Parlement européen. Ils y soulignent que les propositions de la Commission européenne sur l'ACIS/ACCIS répondent aux demandes récurrentes du Parlement européen en matière de justice fiscale et d'harmonisation du paysage fiscal européen pour prévenir les distorsions de marché et la fraude fiscale.

Concernant la consolidation, Alain Lamassoure, rapporteur pour la proposition ACCIS, propose d'ajouter un quatrième critère, aux trois proposés par la Commission européenne, qui sont le chiffre d'affaires, les immobilisations et la main d'œuvre, à savoir la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales. L'objectif est de s'assurer que le nouveau cadre fiscal qui pourrait être établi par l'ACCIS **prenne suffisamment en compte les spécificités des entreprises dont le modèle économique est fondé sur l'économie numérique.**

Toutefois, les travaux du Parlement européen pourraient rester lettre morte et le processus législatif agoniser comme son prédécesseur de 2011, car les **Etats membres semblent toujours hostiles à plus d'intégration européenne en matière fiscale.** Sans surprise, c'est l'Irlande qui mène la fronde, au Parlement comme au Conseil de l'Union européenne, arguant l'absence d'étude d'impact poussée et dénonçant un projet qui se fera au détriment de certains Etats membres et au bénéfice d'autres.

PLAN D'ACTION SUR LES SERVICES FINANCIERS DE DÉTAIL

Suite au Livre vert de 2016, la **Commission européenne a rendu public, début 2017, son Plan d'action sur les services financiers de détail.** Douze initiatives sont prévues, au nombre desquelles une consultation spécifiquement dédiée aux FinTech. Elles devraient s'étaler de fin 2017 à 2019 pour les plus lointaines.

On relève parmi les priorités de ce plan **le souhait de la Commission de favoriser le développement du crédit**

transfrontière, reposant sur un constat, contesté par l'ensemble des acteurs, d'un marché européen fragmenté.

Pour y parvenir, la **Commission prévoit d'approfondir le marché européen des crédits à la consommation** tout en étudiant les **moyens de traiter plus efficacement le surendettement.** Dans l'esprit des auteurs du plan, cela repose d'une part **sur l'accès à un minimum de données sur base transfrontière** et d'autre part, sur la **standardisation de l'analyse de solvabilité.**

L'ASF a fait part de son opposition à l'analyse faite par la Commission européenne dans un courrier adressé à Olivier Guersent, directeur général adjoint auprès de la DG FISMA. Elle a ainsi rappelé qu'il existait un véritable marché européen du crédit à la consommation, au sein duquel les prêteurs se mettent en mesure de répondre à la demande des clients à partir d'implantations locales rendues indispensables du fait de particularismes nationaux.

Dans ce contexte, **faciliter l'évaluation de la solvabilité à l'octroi du crédit est nécessaire mais pas suffisant pour le développement du crédit transfrontière.** S'il est exact que l'absence d'informations sur la situation financière d'un emprunteur potentiel est un obstacle à l'octroi de crédit transfrontière, il serait faux de croire que l'accès à de telles données serait suffisant pour qu'un prêteur accepte de prendre le risque d'accorder un crédit à un emprunteur situé dans un autre Etat membre.

De plus, définir un set de données minimal requis risque de conduire à la **standardisation des critères d'octroi.** La Commission européenne est en train de réfléchir à des **lignes directrices sur l'analyse de la solvabilité en crédit à la consommation,** dans la ligne de celles de l'ABE pour le crédit immobilier.

L'ASF a exprimé son opposition de principe à l'élaboration de tels principes qui risquent, du fait de leur caractère très général, d'être inadaptés aux particularités nationales et de fait, **de restreindre l'accès au crédit.**

La Commission européenne a défini et arrêté les projets de nature législative qu'elle souhaite être en mesure d'achever avant la fin de son mandat actuel (mai 2019). **A ce stade ne figure aucun projet concernant le crédit à la consommation.** Il n'en reste pas moins que l'actuelle Commission prépare le terrain pour une **future révision de la directive sur le crédit aux consommateurs** qui se ferait dans le cadre du mandat de la prochaine Commission.

UNE PRÉSENCE DE L'ASF RENFORCÉE DANS LES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES EUROFINAS - LEASEUROPE - EUF

EUROFINAS - TRAVAUX DU LEGAL AND POLICY COMMITTEE (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année avec le suivi des travaux relatifs à des textes importants pour le secteur du crédit à la consommation : **règlement sur la protection des données personnelles et plan d'action de la Commission sur les services financiers de détail notamment.**

Le **plan d'action sur les services financiers** a été l'occasion pour le Comité d'organiser à **plusieurs reprises des échanges avec des représentants de la Commission européenne.** Il s'est également saisi des **projets de principes directeurs sur l'analyse de la solvabilité** sur lesquels travaille la DG JUST.

Le **Comité s'appuie sur l'expertise de « task forces »** dédiées qui l'assistent dans l'élaboration des positions sur les sujets techniques : **intermédiation en assurance, utilisation des données et sujets prudentiels.**

TASK FORCE PRUDENTIELLE EUROFINAS ET COMITÉ PRUDENTIEL DE LEASEUROPE

Consciente que la plupart de sujets prudentiels impactant ses métiers prennent leur source à Bruxelles, l'ASF a activement poursuivi ses travaux en 2017 avec la Task Force prudentielle d'Eurofinas et le Comité prudentiel de Leaseurope, dont elle assure la présidence.

Les participants à ces groupes de travail se réunissent au moins deux fois dans l'année à Bruxelles en réunion plénière, et échangent une fois par mois en conférence téléphonique. Les sujets sont priorisés selon l'impact qu'ils ont sur les activités de crédit à la consommation et de leasing.

Il s'agit principalement de répondre aux consultations de la Commission européenne, de l'Autorité bancaire européenne (EBA) et le cas échéant de la Banque centrale européenne sur les thématiques de risque de crédit, de liquidité, de solvabilité, d'accès des PME aux financements, de shadow banking, de titrisation...

L'actualité prudentielle a montré encore en 2017 l'importance d'actions d'influence menées avec des « alliés » européens. Deux grands chantiers transversaux ont particulièrement mobilisé les membres des groupes de travail : la finalisation des accords de **Bâle III** et la proposition de révision du paquet **CRR/CRD** (Risk Reduction Package -



CRR2 / CRD V) de la Commission européenne. Le rôle prééminent de l'ASF au sein des deux groupes, ainsi que son appartenance aux deux fédérations lui ont permis d'être choisie pour représenter Eurofinas et Leaseurope au sein des délégations EBIC (European Banking Industry Committee) lors des rencontres organisées fin 2017 avec William COEN, secrétaire général du Comité de Bâle et Peter Simon, rapporteur du Parlement européen sur le projet de révision de CRR/CRD.

Les messages passés aux autorités prudentielles portent une demande constante de proportionnalité de la réglementation, pour un traitement prudentiel adapté aux activités de financement spécialisé dont le profil de risque est plus faible en raison du caractère « mono-produit » et, pour le leasing, en raison de la propriété d'un actif sous-jacent.

Les travaux prudentiels d'Eurofinas et Leaseurope ont également porté en 2017 sur les travaux de la Commission européenne et de l'EBA sur l'encadrement de la **FinTech** et sur les nombreuses initiatives concernant les prêts non performants (**Non Performing Loans - NPL**). Ces chantiers ont donné lieu à de nombreuses consultations auxquelles les deux groupes de travail ont répondu, souvent conjointement, et toujours en sollicitant l'avis des experts des adhérents nationaux. Certaines réponses ont également **associé EU Federation, l'Association européenne de l'affacturage**, pour une plus grande efficacité à travers des actions d'influence communes aux métiers de financement spécialisé.

Les régulateurs et superviseurs européens sont demandeurs de démonstrations chiffrées. C'est la raison pour laquelle en 2017 le Comité prudentiel de Leaseurope a travaillé activement avec l'Université de Cologne afin d'élaborer des

propositions concrètes d'aménagement de la réglementation prudentielle pour le leasing. Les travaux commandés à l'Université de Cologne ont permis d'établir *a posteriori* le profil de risque (nombre de défauts, pertes en cas de défaut,...) d'une base de données de près de 3 millions de contrats de leasing émis entre 2007 et 2011. A l'appui de cette analyse approfondie, l'équipe universitaire et le Comité prudentiel de Leaseurope ont élaboré des propositions de révision des réglementations bâloise et européenne visant à introduire une juste pondération du risque lié aux expositions en leasing dans les modèles standard et avancé, pour réduire la charge en capital y afférente.

L'objectif, qui sera atteint à l'été 2018, est de disposer de propositions simples et dûment argumentées d'amendements des textes existants, à présenter aux décideurs européens, principalement dans le cadre des travaux à venir de transposition de l'Accord Bâle III dans la réglementation européenne.

LEASEUROPE : TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DÉDIÉ AU « CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER »

Depuis plusieurs années, le groupe de travail de Leaseurope dédié au crédit-bail immobilier au niveau européen, se réunit semestriellement. Ces réunions sont une **occasion privilégiée pour échanger sur l'Etat des marchés nationaux et les sujets d'actualité**, notamment fiscale et juridique.

Les travaux de l'année écoulée ont notamment porté sur la demande initiée par les Italiens (ASSILEA - Association italienne du leasing) d'une **enquête sur la recommercialisation des immeubles**.

Parmi les enseignements de cette enquête, il ressort que, proportionnellement au niveau des marchés, la France se situe dans la moyenne des résultats que ce soit en termes de nombre d'actifs recommercialisés, de durée de recommercialisation ou de taux de récupération.

A terme, les travaux du groupe de travail tendent à l'**enrichissement du lobbying à exercer au niveau européen**, notamment au plan prudentiel, à l'heure où les réflexions en faveur du développement, du soutien et du **financement des entreprises et des PME en particulier restent un sujet majeur pour Bruxelles**.

NORME IFRS 16 SUR LA COMPTABILISATION DES CONTRATS DE LOCATION : FIN DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION EUROPÉEN ET TRAVAUX DE LEASEUROPE

Au terme d'un processus d'élaboration controversée de 10 ans, la nouvelle norme internationale IFRS16 (48) relative à la **comptabilisation des contrats de location a été publiée en janvier 2016 par l'IASB** (49). Après l'avis définitif de l'EFRAG (50) publié le 27 mars 2017, dans lequel

il recommande à la Commission européenne d'homologuer la norme, le **processus d'homologation européen de la norme IFRS 16 a pris fin par la publication au JOUE du 9 novembre 2017 du règlement (UE) 2017/1986 de la Commission du 31 octobre 2017**.

A l'occasion de cette publication, **Leaseurope (51) en a appelé aux régulateurs nationaux pour qu'ils s'abstiennent de transposer dans les comptabilités nationales, applicables à plus de 99% des entreprises européennes, des règles similaires à celles d'IFRS 16 qui concernent uniquement les sociétés cotées** appliquant le référentiel comptable international.

Par ailleurs, suite aux travaux du « **Leaseurope Accounting and Taxation Committee** » (52), l'Association européenne a mis à disposition le « Leaseurope IFRS 16 Specification and Guidelines ». Ce document est destiné à aider les entreprises soumises à IFRS 16 dans la mise en œuvre de la norme. Il est optionnel. Les bailleurs peuvent décider de l'utiliser ou non pour fournir à leurs locataires un résumé des informations essentielles des contrats de location.



EU FEDERATION : ASSOCIATION EUROPÉENNE D'AFFACTURAGE

Comité exécutif

Gouvernance : Françoise Palle Guillabert, qui était vice-présidente et avait assuré la présidence intérimaire après le départ d'Erik Timmermans fin 2017, a été **élue présidente d'EUF** lors du Comité exécutif de mars 2018, pour un mandat de deux ans.

Brexit : dans le cadre du Brexit, les discussions ont débuté au sein d'EUF sur l'opportunité d'ouvrir une négociation sur un **aménagement des statuts** afin de créer une catégorie de membres (« membres associés ») ouverte à des associations nationales d'Etats non-membres de l'UE.

(48) International Financial Reporting Standards.

(49) International Accounting Standards Board.

(50) European Financial Reporting Advisory Group.

(51) La Fédération européenne du leasing (crédit-bail) et de la location.

(52) Groupe de travail comptable et fiscal de Leaseurope.

4^e « EU Summit for factoring and commercial finance » : cette manifestation organisée par EUF, qui représentent 98% des acteurs européens, et FCI, l'association internationale, s'est tenue les 6 et 7 mars 2018 à **Athènes** après le Conseil d'EUF.

Un panel d'experts de l'industrie a jeté un regard vers **l'avenir** en intégrant, dans ses échanges : ruptures dans le contexte d'intervention des factors, contraintes s'imposant à l'industrie et changements à intégrer pour faire avancer la profession. Plusieurs **messages clés** ont pu être passés : faire de l'UE un marché domestique, investir pour se différencier, mettre en valeur le bas coût du risque en affacturage, accroître la coopération dans l'industrie, demander au régulateur européen une réglementation adaptée et harmonisée.

D'autres tables rondes ont eu lieu sur, notamment, la mise en œuvre du règlement sur la **protection des données**, le reverse factoring et sur les fintechs (alliés ou concurrents ?). Une présentation a en outre été faite de **l'activité des comités** juridique, prudentiel et statistiques d'EUF ainsi que de l'étude finalisée sur les différents régimes juridiques et prudentiels d'affacturage dans l'UE.

Comité risques

Assurances-crédit : des réflexions sont **en cours** sur le traitement des assurances-crédit en matière prudentielle.

Prêts non performants : EUF a répondu aux **consultations de la Commission européenne et de la BCE** prévoyant un **provisionnement** différencié des expositions non performantes selon l'existence ou non d'une garantie (7 ans/2 ans). Le risque d'accroissement injustifié des **niveaux de pertes** a été souligné s'agissant d'un produit par nature sécurisé. Une approche plus granulaire a été réclamée.

Comité juridique

Rome I : EUF a rencontré la Commission européenne dans le cadre du projet de règlement. La position d'EUF (application de la **loi du cédant pour l'opposabilité aux tiers des cessions de créances**) a reçu un écho favorable repris dans le **projet de la Commission** qui doit être débattu avec les autres instances (Parlement et Conseil).

Projet de directive sur l'insolvabilité : dans le cadre du projet de directive sur l'insolvabilité qui vise à déterminer les caractéristiques d'un nouveau régime européen d'insolvabilité, des **amendements** ont été déposés concernant la composition des **classes de créanciers** (sortie des factors compte tenu de la propriété des factures) et le champ du **plan de restructuration** (ne pas affecter les créances).

Juridique : **l'étude** sur les différents régimes juridiques d'affacturage dans l'UE a été mise à jour. Plusieurs questions ont été ajoutées à l'actuel questionnaire (récapitulatifs de frais pour les TPE, ...). Sont couverts dans ce cadre les environnements juridiques et réglementaires de l'UE à 28 et de cinq autres pays importants (USA, ...). Il s'agit d'un **outil clé dans les échanges et la promotion** de l'industrie auprès des régulateurs, législateurs et autres parties prenantes de l'Union européenne.

Comité statistiques

EUF a diffusé mi-avril 2017 un communiqué de presse sur les chiffres d'activité 2016. La France est le **2^e marché européen**, derrière la Grande-Bretagne, devant l'Allemagne et l'Italie.

Pour l'année 2017, la progression d'activité en Europe est de l'ordre de 8%.



4. LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF

LA MÉDIATION

Armand Pujal, médiateur de la consommation auprès de l'ASF, présente comme tous les ans son rapport d'activité 2017, comme il le fait également au début de l'Assemblée générale de l'Association qui aura lieu le 26 juin 2018.

Au cours de l'exercice 2017, le médiateur de l'ASF a reçu au total 1 644 saisines, contre 1 669 en 2016, soit une diminution de 1,5%. Avec 757 dossiers, le nombre de dossiers éligibles à la médiation ASF est le même qu'en 2016.

En 2017, le nombre des saisines en ligne s'élève à 367, soit 22,3% du total des réclamations, contre 18,5% en 2016, marquant ainsi une progression régulière de ce mode opératoire. En plus des saisines comptabilisées, notre système en ligne a rejeté automatiquement, depuis le mois de juillet 2017, 323 réclamations comme n'étant pas éligibles.

Sur les 757 saisines éligibles à la médiation, 567 concernent le financement de l'équipement des particuliers (FEP), 115 le financement immobilier (FI), 56 les services de paiement, 12 le secteur des cautions et 7 celui des placements financiers. Ces chiffres sont très proches de ceux de l'année précédente.



En 2017, le rapport entre réponses positives et négatives pour le consommateur s'établit à 46% contre 54%. C'est la première fois que ce rapport est inversé. L'année précédente, les réponses positives représentaient 53% du total, contre 47% de réponses négatives.

D'une année sur l'autre, se retrouvent les mêmes sujets traités. Il y a eu en 2017 moins de litiges portant sur des remboursements anticipés de prêts, sur des financements de biens ou de services et sur le fonctionnement de crédit

renouvelable qu'en 2016. Par ailleurs, les litiges concernant les cartes de crédit et les escroqueries sont en augmentation. Les autres postes évoluent peu. Les principaux thèmes rencontrés par le médiateur sont développés dans son rapport.

Au cours de l'année 2017, le médiateur auprès de l'ASF a, en sa qualité de médiateur de la consommation, participé aux travaux menés au sein du Cercle des médiateurs bancaires et du Club des Médiateurs de Services au Public qui sont des lieux d'échanges et de propositions sur les nombreuses difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des nouvelles conditions d'exercice de la médiation.

Enceinte nouvellement créée pour répondre aux exigences d'une professionnalisation accrue des médiateurs du secteur bancaire, le Cercle permet ainsi de mieux maîtriser les adaptations requises pour l'amélioration de la qualité de la médiation.

Dans une période de changements, avec notamment la concomitance de la montée en puissance de la saisine en ligne et de la mise en application d'un nouveau cadre réglementaire, beaucoup plus contraignant, le médiateur et son équipe ont su maîtriser cette nouvelle situation pour faire en sorte qu'elle se traduise par un réel progrès pour l'ensemble des parties prenantes.

LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les organisations syndicales, l'ASF **négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre environ 22 000 salariés.**

Aussi, par arrêté du 3 octobre 2017, l'ASF a-t-elle été reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs dans la convention collective nationale des sociétés financières (53).

Cette reconnaissance renforce sa légitimité en tant qu'organisation professionnelle concluant au niveau de la branche des accords collectifs.

Plusieurs thèmes ont marqué l'actualité sociale de la profession en 2017 et dans les premiers mois de 2018. **La négociation collective**, nourrie notamment par la loi Travail du 8 août 2016 et les ordonnances relatives à la réforme du Code du travail, a été une fois de plus dynamique et **très fructueuse** puisqu'elle a permis d'aboutir à la **signature de cinq accords paritaires.**

Enfin, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes - hommes et formation

professionnelle). Ces données seront disponibles au début de l'été 2018.

UN DIALOGUE SOCIAL ACTIF ET PRODUCTIF

A l'initiative du délégué général, une série d'entretiens bilatéraux avec chacune des six organisations syndicales (54) se sont déroulés lors du premier semestre 2017. Ces rencontres informelles - facilitant des échanges plus libres et plus spontanés que ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - ont permis à chacun de préciser ses préoccupations, de définir les thèmes qu'il souhaite voir examiner durant l'année en cours, et de réfléchir à des pistes d'amélioration des méthodes de travail pour un dialogue social encore plus constructif.

Les différentes **instances sociales** ont eu un rythme de travail soutenu et se sont réunies à plusieurs reprises depuis début 2017 :

- **La Commission sociale** a tenu 10 séances, soit pour préparer les réunions des structures paritaires, soit pour examiner de façon plus approfondie certains sujets particulièrement complexes.
- **La Commission Nationale Paritaire (CNP)**, placée désormais sous la présidence de Michel Cottet, directeur général de la SIAGI, a siégé à six reprises au cours des quinze derniers mois et la **Commission Nationale Paritaire de l'Emploi** a tenu une réunion qui a permis d'assurer, en application de l'article 44 de la convention collective, l'information réciproque des partenaires sociaux sur la situation de l'emploi dans des entreprises de la branche.
- **Un groupe de travail technique paritaire** s'est réuni à deux reprises, d'une part sur l'aménagement de l'article 43 de la convention collective relatif à la Commission Nationale Paritaire et d'autre part sur le fonctionnement des instances paritaires.

La négociation collective a été particulièrement fructueuse puisque **cinq accords** ont été **conclus** entre l'Association et ses partenaires sociaux : **l'accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles, l'accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel, l'accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels, l'accord du 6 novembre 2017 relatif à la visite médicale et à la médecine du travail et l'accord du 16 mars 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.**

(53) Voir communication ASF 17.216.

(54) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CTFC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

L'accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (55)

Un accord a été signé entre l'Association et deux organisations syndicales (56). Il prévoit, à compter du 1^{er} avril 2017, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1,1%, soit **une augmentation uniforme de +1,1% pour tous les coefficients hiérarchiques**.

L'accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel (57)

Un accord a été signé entre l'Association et quatre organisations syndicales (58). Ce texte, qui modifie l'article 46 sixties paragraphe 3 de la convention collective à la date du 1^{er} juillet 2017, aménage les dispositions de celle-ci notamment en les mettant en conformité avec l'environnement législatif en vigueur.

L'accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels (59)

Un accord a été signé entre l'Association et cinq organisations syndicales (60). Ce texte qui modifie l'article 30 de la convention collective à la date du 1^{er} mai 2017, met en conformité des dispositions avec celles issues de la loi Travail du 8 août 2016.

L'accord du 6 novembre 2017 relatif à la visite médicale et à la médecine du travail (61)

Un accord a été signé entre l'Association et cinq organisations syndicales (62). Ce texte aménage les dispositions des articles 18 et 49 de la convention collective à la date du 1^{er} janvier 2018 notamment en les mettant en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi Travail du 8 août 2016.

L'accord du 16 mars 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Un accord a été signé entre l'Association et trois organisations syndicales (63). Ce texte aménage les dispositions de l'article 43 de la convention collective à la date du 2 mai 2018 notamment en les mettant en conformité avec celles issues de la loi Travail du 8 août 2016.

LES THÈMES D'ACTUALITÉ

La poursuite des discussions sur le fonctionnement des instances paritaires

Un projet de texte relatif au fonctionnement des différentes instances paritaires a été proposé à l'ensemble des

organisations syndicales dans le cadre d'un groupe de travail technique paritaire. Il a notamment pour objet d'améliorer l'efficacité du dialogue social. A l'issue du groupe de travail, une nouvelle version du texte a été examinée lors de quatre réunions de la CNP. Les discussions se poursuivent.

Ouverture des discussions sur les rémunérations minimales garanties (RMG)

Conformément aux orientations fixées par le Conseil de l'Association, sur proposition de la Commission sociale, l'ASF a proposé aux organisations syndicales, lors d'une séance de la CNP du 30 mars 2018, d'augmenter la valeur du point et de la somme fixe de 0,9%, soit une augmentation uniforme de +0,9% pour tous les coefficients hiérarchiques. Les discussions se poursuivent.

Ouverture des discussions sur le congé pour enfant malade

Un projet de texte sur le congé pour enfant malade a été présenté aux organisations syndicales dans le cadre d'une réunion de la CNP du 30 mars 2018. Le projet de texte attribue au père ou à la mère un jour de congé annuel rémunéré à partir d'un an d'ancienneté dans l'entreprise en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de quatorze ans dont il ou elle assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du Code de la sécurité sociale. Les discussions se poursuivent.

(55) Voir communication ASF 17.073.

(56) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT) et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(57) Voir communication ASF 17.086.

(58) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

(59) Voir communication ASF 17.087.

(60) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(61) Voir communication ASF 17.228.

(62) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques, la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

(63) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), et le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC).

Ouverture des discussions sur les risques psychosociaux (RPS)

Un projet de texte sur les RPS a été présenté aux organisations syndicales dans le cadre d'une réunion de la CNP du 30 mars 2018. Le projet de texte prévoit des dispositions relatives à la détection, la prévention et la gestion des RPS. Les discussions se poursuivent.

LA VEILLE SOCIALE

L'information et le conseil des adhérents de l'Association en matière sociale

L'Association informe ses adhérents par le biais de **communications ASF** ainsi que par le biais d'un **conseil téléphonique adapté** qui apporte aux adhérents des éléments de réponses aux problèmes complexes qu'ils peuvent rencontrer **en matière sociale**.

Une réunion d'information-réflexion a été également organisée par l'ASFFOR le 9 novembre 2017 pour les adhérents de l'ASF **sur les ordonnances relatives à la réforme du Code du travail qui ont fait l'objet d'une synthèse dans la Lettre de l'ASF du dernier trimestre 2017** (64).

Une recommandation patronale de l'ASF sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (65)

Le 1^{er} juin 2010, l'ASF concluait avec trois organisations syndicales (la CGT-FO, la CGT, la CFDT) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, de l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les dispositions de cet accord, retranscrites dans la convention collective nationale des sociétés financières, sont relatives au recrutement, à la formation professionnelle, à la promotion et à la mobilité professionnelle, à la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et enfin à l'égalité salariale.

Lors de l'examen du document « *Données sociales* » effectué par la Commission Nationale Paritaire en juin 2017, il a été constaté des écarts de rémunération persistants entre les femmes et les hommes justifiant que de nouvelles mesures soient prises par les entreprises de la branche de manière

à garantir l'effectivité de l'égalité salariale pour certains coefficients hiérarchiques.

C'est pourquoi l'ASF, à la demande de son Conseil, et après préconisation de la Commission sociale, **a recommandé à l'ensemble de ses adhérents couverts par la convention collective nationale des sociétés financières d'appliquer les mesures suivantes :**

- **une rémunération identique à l'embauche entre les femmes et les hommes** situés au même coefficient hiérarchique et à diplôme, responsabilités et expérience équivalents ;
- une mise en place de **mesures spécifiques d'ordre financier** destinées à réduire les écarts de rémunération objectivement constatés entre les femmes et les hommes ;
- une **transmission systématique à l'ASF des accords collectifs d'entreprise relatifs à l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes **ou, à défaut, des plans d'action**.

La recommandation a un effet obligatoire pour chacun des adhérents de l'ASF entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés financières.

QUESTIONS DIVERSES

L'information des organisations syndicales sur l'activité des adhérents de l'Association

L'Association communique désormais systématiquement les statistiques d'activité de ses adhérents aux organisations syndicales.

Les principaux sujets à l'ordre du jour des prochaines réunions paritaires

- Poursuite des négociations sur le fonctionnement des instances paritaires.
- Poursuite des négociations sur les RMG.
- Poursuite des négociations sur le congé pour enfant malade.
- Poursuite des négociations sur les risques psychosociaux.
- Ouverture de discussions sur la sécurisation des parcours des représentants du personnel.

(64) Lettre ASF n° 175 Octobre/Novembre/Décembre 2017.

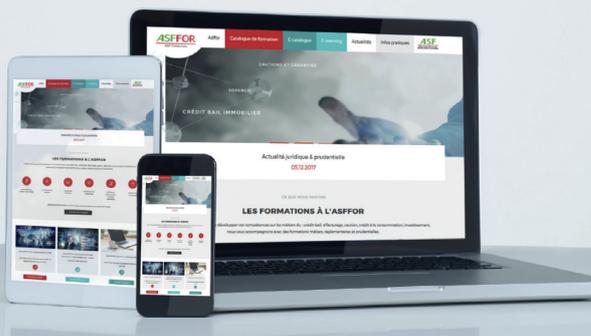
(65) Voir recommandation patronale du 20 novembre 2017.



ASFFOR
ASF FORMATION

FORMATIONS 2018
INTER – INTRA

Micro – Learning : « LAB / LAT »



ACTUALITE DES METIERS SPECIALISES

COMPETENCES METIERS

CORPORATE FINANCE

REGLEMENTATION RATIO-PRUDENTIELLE

DROIT FINANCIER ET BANCAIRE

EFFICACITE PERSONNELLE ET CULTURE GENERALE

Association pour la Formation du Personnel des Sociétés Financières.
WWW.ASFFOR.FR

Le catalogue de formations ASFFOR sur son site : www.asffor.fr

LA FORMATION AVEC UNE OFFRE CIBLÉE PROPOSÉE PAR L'ASFFOR

L'ASFFOR FÊTE SES 45 ANS EN 2018 !

Organisme de formation agréé, au statut associatif, l'ASFFOR créée en 1973 est une émanation de l'ASF qui a su évoluer. **L'ASFFOR est devenue au fil du temps une « assurance » pour les adhérents de l'ASF de disposer d'une offre de formation spécifiquement adaptée aux besoins de leurs collaborateurs, ainsi qu'une source d'information collective essentielle.**

C'est aussi un outil pour les actions d'influence de l'ASF, notamment dans le cadre de sa responsabilité sociétale.

Aujourd'hui son offre est double : l'ASFFOR organise des stages de formation dédiés aux adhérents de l'ASF et adaptés aux particularités de leurs métiers de financement spécialisé ; elle monte parallèlement des conférences

événements sur les impacts de l'actualité réglementaire et législative sur la profession.

Chaque année l'ASFFOR met en œuvre en moyenne **50 stages interentreprise** et **journées « intra-entreprise »** pour près de 250 stagiaires. Au catalogue, les formations « métiers » telles que « La fiscalité du Crédit-bail immobilier » ou encore « L'affacturage et ses risques », que seule l'ASFFOR peut légitimement diffuser, connaissent de manière récurrente un grand succès. Certaines d'entre elles répondent aux exigences en matière de conformité telles que « La formation des administrateurs », ou de réglementation prudentielle telles que « Le COREP » ou « Le ratio de solvabilité ». **Les formateurs de l'ASFFOR sont toujours des experts**, pour la plupart en activité ou anciens collaborateurs des adhérents de l'ASF. L'offre de formation interentreprise de l'ASFFOR se décline sur catalogue (plus de 50 formations disponibles), et de plus en plus fréquemment en intra-entreprise, pour des **formations adaptées « sur mesure »**. Les équipes de l'ASFFOR sont ainsi disponibles pour étudier toute demande spécifique

de formation correspondant précisément aux process et fonctionnement des établissements.

Parallèlement, de 4 à 6 « Journées d'Information Réflexion - JIR » sont organisées chaque année pour des échanges toujours riches entre les adhérents de l'ASF et les institutions à l'origine des textes réglementaires ou législatifs qui les impactent. Les interlocuteurs institutionnels de haut niveau de la Direction générale du Trésor, de l'Autorité bancaire européenne, de l'ACPR, de la Banque de France, de Tracfin, de la CNIL... y interviennent directement. Par ces événements **l'ASFFOR appuie la mission d'information collective dévolue à l'ASF**. En 2017 les thèmes abordés dans ce cadre ont été variés : réforme du droit du travail, mise en œuvre du Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD), AnaCredit, Registre des représentants d'intérêt...

L'ASFFOR est entrée dans l'ère digitale. Depuis 2016 elle propose une offre en format « **e-learning** », déclinable en **classe virtuelle**, pour certaines de ses formations, notamment en matière de conformité. L'ASFFOR a en préparation des modules de formation en format vidéo/ infographies, notamment sur la mise en application

du Règlement européen de protection des données personnelles (RGPD) et sur les obligations nouvelles en matière de lutte anti-blanchiment. Ces **nouveaux formats vidéo** répondent à une demande de plus en plus marquée de la part des responsables de formation, mais surtout des « apprenants » qui sont les premiers à apprécier leur souplesse d'utilisation.

L'ASFFOR vit la réforme de la formation professionnelle, par ailleurs toujours en devenir. Elle a établi en 2017 de nouveaux process de manière à répondre à l'ensemble des critères de qualité et d'organisation exigés par le **référentiel « Datadock », dont elle peut désormais se prévaloir du label**. A cet égard, toutes ses formations donnent lieu à une évaluation systématique.

L'ASFFOR a développé en 2017 un nouveau site internet qui permet de consulter son offre de manière intégralement interactive, et qui offre la possibilité de s'inscrire en ligne aux modules proposés.

Après 45 années d'existence l'ASFFOR est prête à répondre à une demande de plus en plus digitale et ciblée, et dans les prochaines années à s'adapter au cadre à nouveau entièrement révisé de la formation professionnelle.

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site :
www.asf-france.com

Achévé de rédiger
4 mai 2018

Crédit photos : Aetb, Antagain, Arjazz, Hassan Bensliman, Lev Dolgachov, Chris Dorney, Duallogic, JCh Moreau Consultants, Ivan Kmit, Karol Koslowky, MonkeyBusiness Images, Anna OM, Patrice6000, Phong Phan, Pressmaster, Sarawutnirothon, Rawpixel, Claudio Ventrella, VVoenny, Zapp2photos, X.

Dépôt légal : Mai 2018 - N° 201804.0178

Création : JCh Moreau Consultants

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com • E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19 - 21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 • europe@asf-france.com

